

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme de la Commune Nouvelle « Le Malesherbois »

PORTER A CONNAISSANCE DE L'ETAT

Fascicule 2

Le cadre juridique du territoire



Source DDT 45/SUADT

Juin 2017

L'objectif de ce fascicule est de présenter le cadre juridique qui concerne spécifiquement la Commune Nouvelle « Le Malesherbois » qui par délibération du 15 décembre 2016 a prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Communal suite à la multitude de documents d'urbanisme applicables sur le territoire :

Cartes Communales :

- Labrosse
- Mainvilliers
- Nangeville
- Orveau-Bellesauve

Plan Locaux d'urbanismes :

- Coudray
- Manchecourt
- Malesherbes.

SOMMAIRE

1. Les documents à respecter ou à prendre en compte

1.1 Documents avec lesquels le PLU devra être compatible:

- Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays Beauce Gâtinais en Pithiverais
- Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Seine Normandie
- Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Nappe de Beauce
- Le Plan de Gestion des Risques Inondation (PGRI) du bassin Seine Normandie,

1.2 Documents que le PLU devra prendre en compte :

- Le Plan Climat Énergie Territorial (PCET) et le Plan Climat Énergie Régional (PCER),
- Le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET)
- Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE),
- Schéma Régional des Carrières (SRC)
- Schéma Départemental des Carrières (SDC)
- Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET)
- Projet LGV Paris-Orléans-Clermont-Lyon (POCL).

1.3 Documents sur lesquels le PLU pourra utilement s'appuyer

2. Les orientations supra-communales qui s'imposent au PLU

- 2.1. Diminuer l'exposition aux risques et nuisances industriels**
- 2.2. Diminuer la vulnérabilité du territoire au risque inondation**
- 2.3. Protéger les continuités écologiques**
- 2.4. Risques d'inondation par remontées de nappes**
- 2.5. Gérer de façon économe l'espace**
- 2.6. Enjeux paysagers et patrimoniaux**
- 2.7. Démographie / Produire des logements dans un principe de mixité**
- 2.8. Equipement Commercial**
- 2.9. Préserver la ressource en eau**
- 2.10. Sécurité Publique**
- 2.11. Préconisations sur les déplacements**
- 2.12. Publicité**

- 3. Les servitudes d'utilité publique**
- 4. Respect des principes du développement durable**
- 5. Numérisation du PLU**
- 6. Annexes**

1. Les documents à respecter ou à prendre en compte

En vertu des articles L.131-4 et suivants du Code de l'urbanisme, le PLU devra :

- être compatible avec les documents et projets, dont la liste est dressée en 1.1. Cela signifie que les orientations du PLU ne devront pas être contraires à leurs prescriptions fondamentales ;
- prendre en compte les documents, dont la liste est dressée en 1.2. Cela signifie que les orientations du PLU ne devront pas être contraires à leurs prescriptions fondamentales, « *sauf sous le contrôle du juge, pour des motifs déterminés et lorsque ces motifs le justifient* ». Ces possibilités de déroger ne valent pas lorsque l'obligation de prise en compte a été demandée par le législateur.

De même, il pourra s'appuyer sur les documents, études techniques et données sur le territoire figurant en 1.3. Ces informations doivent généralement être citées dans le rapport de présentation.

1.1 Le PLU devra être compatible avec :

- **Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays Beauce Gâtinais en Pithiverais**

Le SCoT est à la fois une démarche politique et un outil de planification stratégique régi par le code de l'urbanisme qui permet aux communes appartenant à un même bassin de vie de mettre en cohérence, dans le respect du principe de subsidiarité, leurs politiques dans les domaines de l'urbanisme, de l'habitat, des implantations commerciales, des déplacements et de l'environnement. Son élaboration est un processus qui s'inscrit dans la durée et qui mobilise les forces vives d'un territoire.

Depuis 2001, le SCoT se substitue aux anciens schémas directeurs ;

Le SCoT du Pays Beauce Gâtinais en Pithiverais approuvé le 7 décembre 2011 a été mis en révision par délibération du syndicat mixte en date 12 février 2015. Les dispositions du PLU devront être compatibles avec les orientations du SCoT applicables au moment de l'approbation du PLU.

Dans la mesure où le SCoT est en cours de révision, il serait opportun de ne pas approuver le PLU avant la fin de la révision du SCoT de manière à éviter toute incompatibilité entre le PLU et le futur SCoT. En effet, si des incompatibilités apparaissent entre ces deux documents, le PLU devra être rendu compatible dans les 3 ans suivants cette approbation si une révision du PLU est nécessaire (1 an dans le cas contraire - article L. 131-6-1 du code de l'urbanisme).

- Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Seine-Normandie (dans l'attente de la révision du SCoT – article L131-1 du code de l'urbanisme)

La commune nouvelle « Le Malesherbois » est couverte par le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du **Bassin Seine Normandie** 2016-2021.

Ce document de planification dans le domaine de l'eau définit, pour la période de six ans 2016-2021, les grandes orientations pour une gestion équilibrée de la ressource en eaux ainsi que les objectifs de qualité et de quantité des eaux à atteindre dans le bassin. (article L. 211-1 du code de l'environnement).

Ce SDAGE est applicable depuis le 1^{er} janvier 2016 suite à l'adoption par le Préfet coordonnateur de bassin. Cet arrêté a été publié au JO du 20 décembre 2015.

Il compte 44 orientations et 191 dispositions qui sont organisées autour de grands défis comme :

- la diminution des pollutions ponctuelles,
- la diminution des pollutions diffuses,
- la protection de la mer et du littoral,
- la restauration des milieux aquatiques,
- la protection des captages pour l'alimentation en eau potable.
- la prévention du risque inondation.

Il est téléchargeable sur le site internet de l'Agence de l'eau Seine-Normandie à l'adresse suivante : <http://www.eau-seine-normandie.fr/index.php?id=8027>

Le PLU de la commune nouvelle « Le Malesherbois » devra être compatible avec les dispositions de ce SDAGE (articles L131-1-8 et L131-7 du code de l'urbanisme).

On peut citer notamment les dispositions suivantes du SDAGE Seine Normandie, en lien avec les documents d'urbanisme :

- D1-8 : renforcer la prise en compte des eaux pluviales dans les documents d'urbanisme et D1-9 : Réduire les volumes collectés par temps de pluie
- D2.18 : Conserver les éléments du paysage qui freinent les ruissellement
- D6.67 : Identifier et protéger les forêts alluviales
- D6.86 : Protéger les zones humides par les documents d'urbanisme et D 6.87 : "réserver la fonctionnalité des zones humides
- D8.139 : Prendre en compte et préserver les zones d'expansion des crues dans les documents d'urbanisme
- L2.168 : Favoriser la participation des Commissions Locales de l'Eau lors de l'élaboration, la révision et la mise en compatibilité des documents d'urbanisme avec le SAGE

Captages prioritaires : Aires (ou « Bassins ») d'alimentations de captage (AAC ou BAC) :

Le SDAGE Seine-Normandie 2016-2021 établit la carte et la liste des captages sensibles. Le **captage de Coudray** situé sur la commune nouvelle « le Malesherbois » fait partie de cette liste.

Conformément à la disposition D5-53, le bassin d'alimentation du captage¹ (BAC) est en cours de délimitation.

La même démarche est en cours sur le **captage de Vauluizard**.

La commune nouvelle « Le Malesherbois » sera vraisemblablement incluse pour partie dans le périmètre du bassin d'alimentation de ce captage prioritaire (et dans celui du captage de Vauluizard). Il convient de s'assurer de la compatibilité entre la destination des terrains et la nécessité de ne pas altérer cette ressource par la présence d'activités polluantes liées à l'urbanisation. Le périmètre du bassin d'alimentation de ce captage, une fois délimité et arrêté par le préfet, devra notamment apparaître dans le document d'urbanisme.

Suite à la délimitation du bassin d'alimentation de ces captages, un programme d'action sera élaboré, conformément à la disposition D5-54 du SDAGE Seine-Normandie. Il s'agira de mettre en œuvre des mesures préventives et correctives, volontaires ayant pour objectif de réduction des polluants dans les eaux brutes. **Le milieu forestier est considéré à cet égard comme le moins polluant pour l'eau. Il a un rôle important de dilution et joue également un rôle de filtre. Dans ce cadre, il serait intéressant de classer les massifs forestiers présents dans les bassins d'alimentation des captages en « Espaces Boisés Classés ». De façon plus générale, il serait opportun d'inscrire dans le PLU, la nécessité de maintenir ces couverts de protection.**

- Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la nappe de Beauce (dans l'attente de la révision du SCoT – article L131-1 du code de l'urbanisme)

Le SAGE de la nappe de Beauce a été approuvé par arrêté inter-préfectoral du 11 juin 2013.

Les SAGE fixent des objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau. Ils sont composés d'un programme d'aménagement et de gestion durable de la ressource et d'un règlement auxquels sont annexées des fiches actions.

Le SAGE nappe de Beauce est téléchargeable à l'adresse suivante : <http://www.sage->

1Un BAC (ou une AAC) désigne la zone en surface sur laquelle l'eau qui s'infiltré ou ruisselle alimente le captage. L'extension de ces surfaces est généralement plus vaste que celle des périmètres de protection réglementaires.

Cette zone est délimitée dans le but principal de lutter contre les pollutions diffuses risquant d'altérer la qualité de l'eau prélevée par le captage. Elle ne se substitue pas aux périmètres de protection dont l'objectif est d'éviter toute pollution ponctuelle, accidentelle.

[beauce](http://www.sage-beauce.fr/dossiers-thematiques/sage-et-urbanisme/). Sur ce site a été également mis en ligne un guide méthodologique traitant de la mise en compatibilité des documents d'urbanisme avec le SAGE (<http://www.sage-beauce.fr/dossiers-thematiques/sage-et-urbanisme/>).

Le PLU devra être compatible avec les objectifs de protection de ce SAGE. En particulier, il conviendra d'intégrer les pré-localisations de zones humides réalisées dans le cadre du SAGE, de les préciser et de compléter cet inventaire au besoin.

Ces zones assurent en effet selon leur état de conservation tout ou partie des fonctionnalités suivantes :

- régulation des régimes hydrologiques,
- auto-épuration et protection de la qualité des eaux,
- réservoir biologique (fonctions d'alimentation, de reproduction et de refuge),
- garantie d'usages variés et de paysages de qualité.

- Le Plan de Gestion des Risques Inondation (PGRI) du Bassin Seine-Normandie (dans l'attente de la révision du SCoT – article L131-1 du code de l'urbanisme)

La commune nouvelle « Le Malesherbois » est couverte par le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) du bassin Seine-Normandie 2016-2021.

Le plan de gestion des risques d'inondation 2016-2021 du bassin Seine-Normandie s'inscrit dans la transcription de la directive européenne relative à l'inondation. Il a pour finalité de décliner le cadre national de la directive en fixant une vision stratégique des priorités du territoire. Il vise à mieux assurer la sécurité des populations, à réduire les dommages individuels et les coûts collectifs, et à permettre le redémarrage des territoires après la survenue d'une inondation. Ce plan de gestion s'applique sur l'ensemble du bassin. Conformément aux articles L 131-1 et L 131-7 du code de l'urbanisme, les SCoT et en leur absence, les PLU doivent être compatibles ou rendu compatibles avec :

- **Les objectifs de gestion définies,**
- **Les orientations fondamentales et les dispositions.**

Il a été adopté le 7 décembre 2015 par le préfet coordonnateur de bassin, après avoir été soumis à une consultation publique du 19 décembre 2014 au 18 juin 2015. L'arrêté préfectoral a été publié au journal officiel du 22 décembre 2015.

Ce premier plan fixe un cadre priorisé et proportionné au travers de quatre grands objectifs à atteindre d'ici 2021 :

1. réduire la vulnérabilité des territoires
2. agir sur l'aléa pour réduire le coût des dommages
3. raccourcir fortement le délai de retour à la normale des territoires sinistrés
4. mobiliser tous les acteurs pour consolider les gouvernances adaptées et la

culture du risque.

Le PGRI Seine-Normandie 2016-2021 est consultable sur le site : <http://www.haute-normandie.developpement-durable.gouv.fr/approbation-du-pgri-du-bassin-seine-normandie-a2365.html>

Le futur PLU doit être compatible avec l'objectif de réduction de vulnérabilité des territoires à risques importants d'inondation. Un diagnostic sur toutes les inondations potentielles est un préalable indispensable pour la réalisation de cet objectif comme le prévoit le PGRI.

1.2 Le PLU devra prendre en compte :

- Le Plan Climat Énergie Territorial (PCET) et le Plan Climat Énergie Régional (PCER)

Le Plan Climat-Énergie Territorial (PCET) a été rendu obligatoire par la loi dite Grenelle II pour les collectivités de plus de 50 000 habitants ; il constitue la déclinaison du SRCAE en terme d'actions et peut être intégré à l'Agenda 21 pour en constituer le volet « climat ». Il a pour objectifs de limiter l'impact du territoire communal sur le climat en réduisant les émissions de gaz à effet de serre (GES) et de réduire la vulnérabilité du territoire aux changements climatiques qui ne pourront plus être intégralement évités.

L'élaboration du plan d'action du PCET du Département du Loiret est en cours. Le projet a été arrêté par délibération du Conseil Général du 27 septembre 2013. Il a été soumis pour avis au Préfet de région, au Président du Conseil Régional du Centre et au Président de l'Union Sociale pour l'Habitat de la région Centre.

Ce projet comporte un plan d'actions. Parmi les actions pouvant présenter un intérêt dans le cadre de l'élaboration du PLU, il convient de signaler dans l'orientation 3 relative à l'accompagnement de la transition énergétique du territoire, **les actions 24** (optimisation du réseau de transports en commun ULYS), **25** (déploiement du très haut débit et des espaces publics numériques pour réduire les déplacements) et **27** (soutien aux boisements afin d'améliorer le stockage carbone).

L'engagement de la France à travers le Grenelle de l'environnement est de diviser par 4 ses émissions de GES à l'horizon 2050. Pour atteindre cet objectif de réduction de 75%, le Gouvernement a proposé de passer par un objectif intermédiaire d'une réduction de 20% en 2020. Les élus régionaux, considérant la situation favorable de la région Centre, et y voyant une opportunité de développement économique et d'anticipation, proposent un objectif intermédiaire plus ambitieux d'une réduction de 40% dès 2020 (sur la base 1990, soit 36% sur la base 2006).

C'est dans cet état d'esprit de faire de la région Centre un pôle européen d'efficacité énergétique que la Région s'est dotée d'un Plan Climat Énergie Régional (PCER), annexe du Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable du Territoire (SRADDT) approuvé le 16 décembre 2011 proposant une vision à 10 et 20 ans de l'avenir de la région Centre. Trois priorités se dégagent de ce plan: une société de la connaissance porteuse d'emplois - des territoires attractifs organisés en réseau - une mobilité et une accessibilité favorisées.

Des éléments complémentaires sont téléchargeables à l'adresse suivante :

- http://www.regioncentre-valde Loire.fr/files/live/sites/regioncentre/files/contributed/docs/avenir-region/sraddt/Annexe_1_SRADDT_PCER.pdf
- <http://www.regioncentre-valde Loire.fr/accueil/lavenir-de-ma-region/ambitions-2020/sraddt.html>

- Le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET)

La loi relative à la Transition Énergétique pour la Croissance Verte, promulguée le 17 août 2015, rend obligatoire les PCAET :

- au 31 décembre 2016, pour les (Établissements Publics Coopération Intercommunal) EPCI à fiscalité propre de plus de 50 000 habitants existants au 1er janvier 2015,
- au 31 décembre 2018, pour les EPCI à fiscalité propre de plus de 20 000 habitants existants au 1er janvier 2017.

Le PCAET peut être élaboré par le porteur du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) si tous les EPCI lui transfèrent la compétence.

Par ailleurs, toute entité territoriale peut, de sa propre initiative, se doter d'un Plan Climat.

La mise en place d'un Plan Climat passe par plusieurs phases. Le PCAET est mis à jour tous les 6 ans et doit être compatible avec le Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Énergie (SRCAE) ou le futur schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET). Le Plan Climat Air Énergie Territorial est un projet de développement durable de territoire orienté par les enjeux de l'énergie et du climat avec pour objectifs de :

- réduire les émissions de gaz à effet de serre (GES) et des polluants atmosphériques,
- maîtriser la consommation énergétique,
- adapter le territoire au changement climatique.

Un Plan Climat fixe des objectifs, définit un plan d'action pour les atteindre et met en place un dispositif de suivi et d'évaluation des résultats.

- Le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) (dans l'attente de la révision du SCoT – article L131-1 du code de l'urbanisme)

Le SRCE de la Région Centre a été adopté par arrêté du préfet de région le 16 janvier 2015.

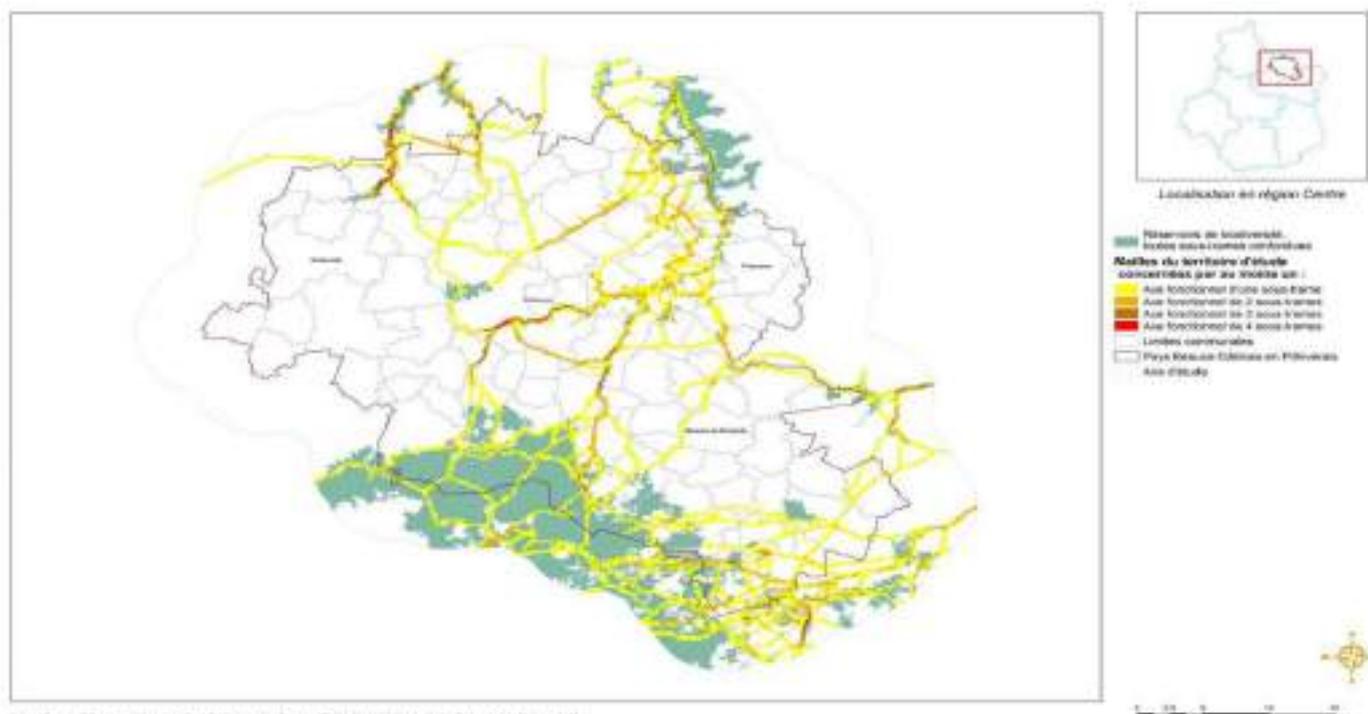
Le Schéma Régional de Cohérence Écologique a été instauré par la loi Grenelle 2 dans l'objectif de freiner la perte de biodiversité par la reconstitution d'un réseau écologique fonctionnel. Il s'agit de la déclinaison régionale de la trame verte et bleue. Il est élaboré conjointement par la Région et l'État en association avec un comité régional TVB.

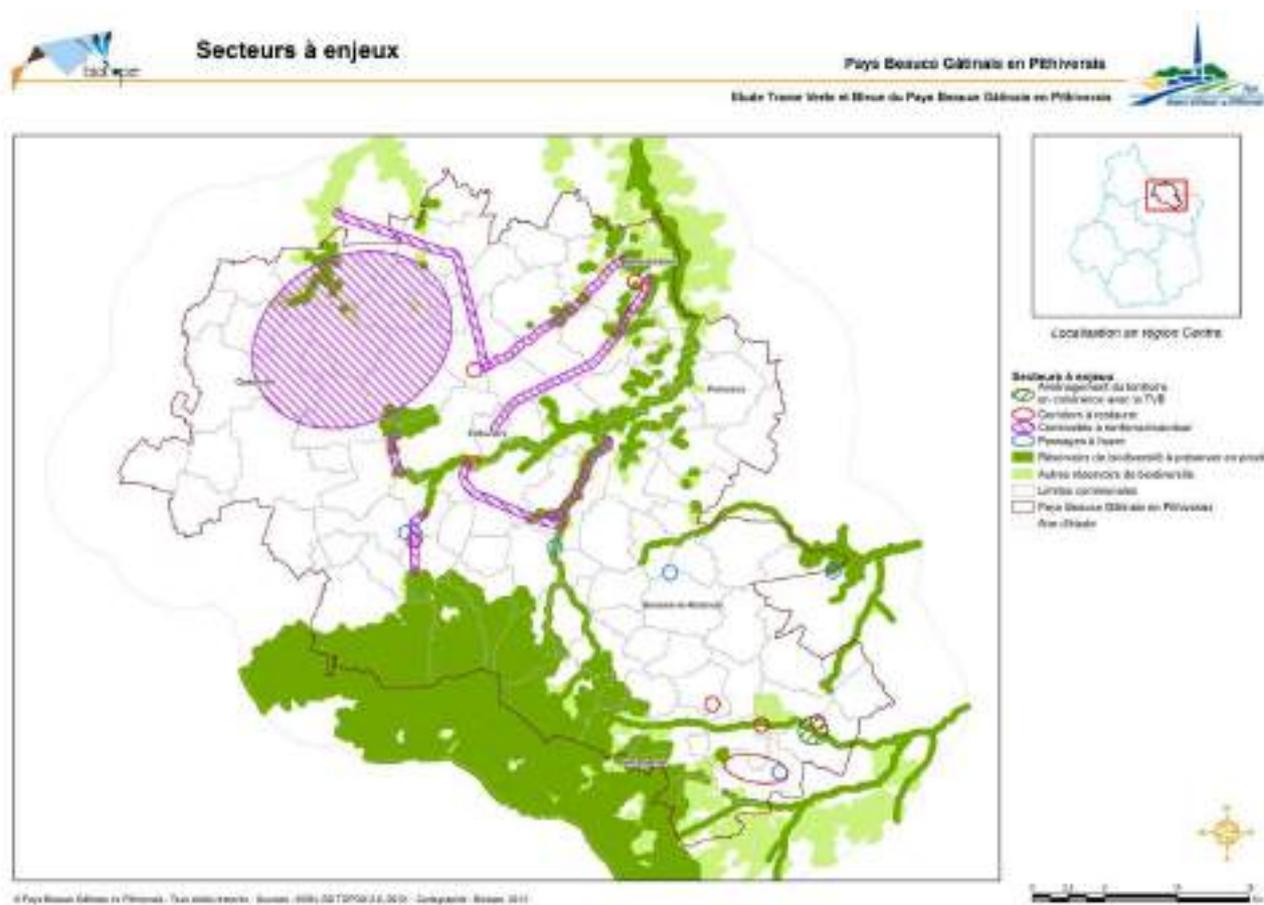
Il présente un diagnostic du territoire, une cartographie des composantes de la trame verte et bleue régionale avec la description de la méthodologie adoptée, une présentation des enjeux régionaux relatifs à la préservation et à la restauration de ces continuités et un plan d'action.

Les documents d'urbanisme doivent intégrer les enjeux régionaux identifiés dans le SRCE en les adaptant au contexte local, mais aussi s'intéresser aux enjeux de continuités écologiques propres au territoire de la collectivité.

Le Pays Beauce Gâtinais en Pithiverais a souhaité décliner et préciser localement le SRCE afin de définir une stratégie territoriale en faveur de la biodiversité. La démarche entreprise a débouché sur un programme d'actions pour la préservation des continuités écologiques et de la biodiversité établi avec les différents acteurs locaux. Pour plus d'informations, consulter le site :

http://www.pays-du-pithiverais.fr/la-tvb-sur-le-pays_fr_03_12_02.html



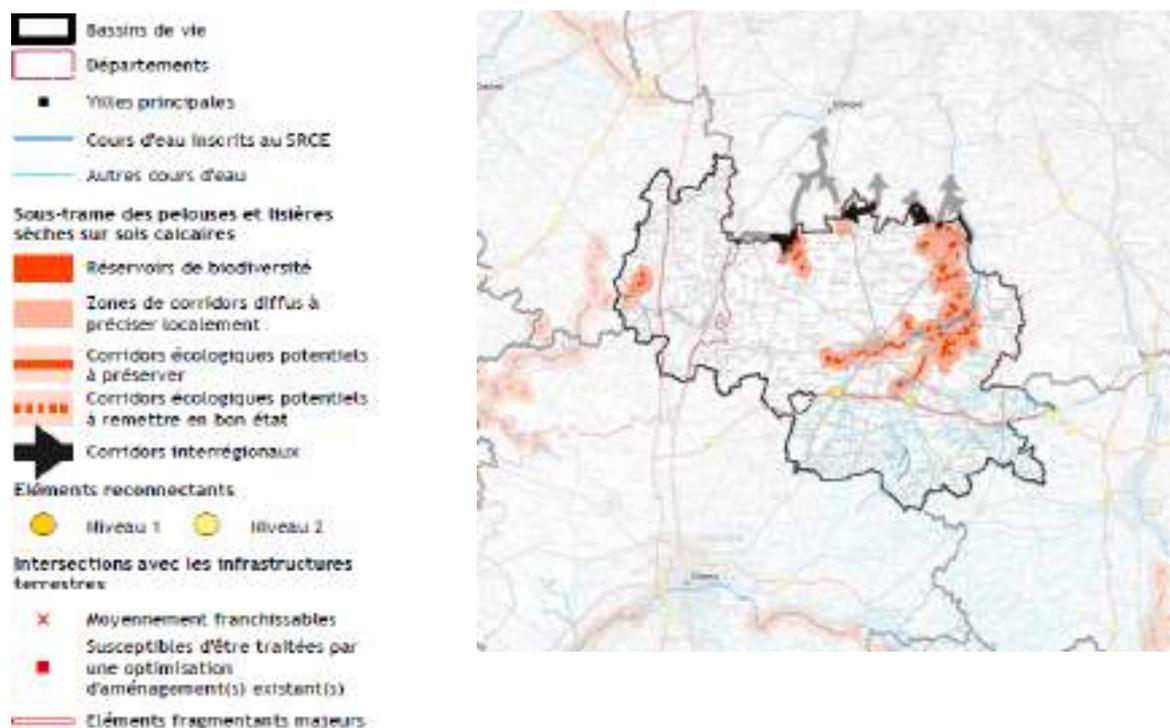


Extrait cartographie des enjeux - phase 1 de l'étude

Pour mémoire, la commune est située selon le SRCE dans le bassin de vie de Pithiviers dans lequel 6 sous-trames ont été identifiées dont 4 dites « prioritaires » : pelouses et lisères sèches sur sols calcaires, pelouses et landes sèches à humides sur sols acides, milieux humides, des cours d'eau et des milieux prairiaux, bocages et autres structures ligneuses linéaires, milieux boisés, espaces cultivés.

Ces documents sont téléchargeables sur le site internet de la DREAL Centre-Val de Loire à l'adresse suivante : <http://www.centre.developpement-durable.gouv.fr/srce-adopte-et-pieces-annexes-r686.html>

carte SRCE : sous-trame prioritaire des pelouses et lisères sèches sur sols calcaires



- Schéma Régional des Carrières (SRC) (dans l'attente de la révision du SCoT – article L131-1 du code de l'urbanisme)

Le décret n° 2015-1676 du 15 décembre 2015 vient fixer le cadre réglementaire applicable aux schémas régionaux de carrières qui vont venir progressivement remplacer les actuels schémas départementaux.

Le SRC est élaboré par le Préfet de région. Conformément à la loi ALUR, le SRC de la région Centre-Val de Loire doit être approuvé au plus tard au 1er janvier 2020. Une fois en vigueur, le SRC se substitue **aux actuels schémas départementaux des carrières (SDC) qui demeurent applicables.**

L'élaboration du SRC centre-Val de Loire a été engagée par arrêté préfectoral le 18 avril 2016. Le pilotage des travaux a été confié à [l'Observatoire régional des matériaux de carrière](#) , dont les missions et la composition ont été élargies à cet effet.

<http://www.centre.developpement-durable.gouv.fr/le-schema-regional-des-carrieres-src-r971.html>

- Le Schéma Départemental des Carrières (dans l'attente de la révision du SCoT – article L131-1 du code de l'urbanisme)

Le schéma départemental du Loiret vient d'être révisé par arrêté préfectoral du 22 octobre 2015. Ce schéma met en évidence l'existence de gisements de matériaux dont la mise en œuvre doit être préservée. Ces matériaux peuvent présenter un intérêt à long terme pour l'économie locale, notamment dans un contexte de gestion économe des ressources naturelles. Afin de préserver l'accès à ces gisements, il conviendra d'éviter l'urbanisation et la création d'infrastructures sur les zones identifiées à l'inventaire des ressources de ce schéma. Le schéma peut être consulté sur le site Internet de la DREAL Centre-Val de Loire : <http://www.centre.developpement-durable.gouv.fr/>

Le décret n° 2015-1676 du 15 décembre 2015 : Les dispositions relatives aux schémas départementaux des carrières restent applicables jusqu'à l'adoption d'un schéma régional des carrières et au plus tard jusqu'au 1er janvier 2020.

- Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) (dans l'attente de la révision du SCoT – article L131-1 du code de l'urbanisme)

Les modalités d'élaboration et le contenu du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) sont précisées par le décret du 3 août 2016.

Ce nouveau document mis en place par la loi NOTRe du 7 août 2015 fait l'objet des articles R. 4251-1 à 4251-17 du CGCT. Les régions ont jusqu'au [28 juillet 2019 pour élaborer leur premier schéma](#) qui comportera un rapport synthétisant l'état des lieux de l'aménagement, du développement durable et de l'égalité des territoires dans la région, identifiera les enjeux dans les domaines de compétence du schéma et exposera la stratégie régionale et les objectifs qui en découlent (illustrés par des cartes). Le schéma comprendra également un fascicule regroupant les règles générales que les SCOT, PLU et cartes communales devront prendre en compte. Organisé en chapitres (dont le nombre et les thèmes sont librement décidés par la région dans les domaines de compétence du schéma), il déterminera notamment les infrastructures nouvelles de la compétence régionale, les mesures favorables au développement des énergies renouvelables et de récupération, les règles permettant le maintien ou l'amélioration des milieux nécessaires aux continuités écologiques ou encore des mesures de prévention et de gestion des déchets.

- Projet de Ligne à Grande Vitesse Paris-Orléans-Clermont-Lyon (POCL) (dans l'attente de la révision du SCoT – article L131-1 du code de l'urbanisme)

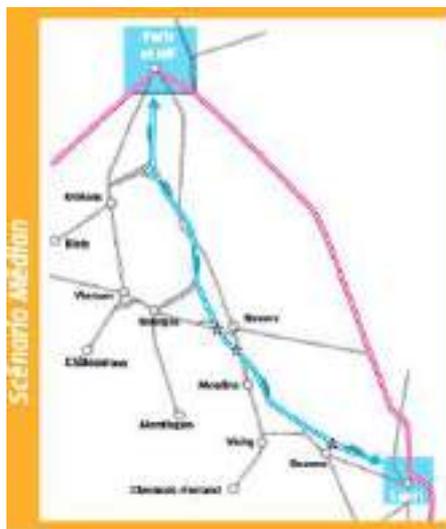
La commune nouvelle « Le Malesherbois » se situe dans l'une des options de passage du tracé du projet de Ligne à Grande-Vitesse (LGV) Paris-Orléans-Clermont-Lyon (POCL) : scénario médian.

Cependant, le choix du scénario n'a pas encore été arrêté et le tracé précis du projet POCL n'est donc pas connu. La première phase des études préalables à l'enquête publique a été lancée. Elle concerne les sections communes aux deux scénarios (d'une part en Île-de-France et d'autre part entre le sud de Nevers et Lyon).

Une expertise devrait être lancée en 2017 pour déterminer le tracé le plus opportun pour la traversée de la région Centre-Val de Loire.

Compte-tenu de l'impact possible de l'évolution du projet sur la commune (scénario médian), il conviendra d'intégrer ces réflexions au fur et à mesure de leur avancée. Pour de plus amples renseignements sur l'avancée du projet, le site internet du projet POCL pourra être consulté en tant que besoin :

<http://www.rff-pocl.fr/pages/elements-pour-le-choix-dun-scenario>



1.3 Le PLU pourra utilement s'appuyer sur :

- Le Schéma Régional Climat Air Énergie (SRCAE) : en vigueur depuis le 28/06/2012

Le Schéma Régional Climat Air Énergie (SRCAE) a été instauré par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 dite Grenelle II dans l'objectif de définir les orientations et les objectifs régionaux aux horizons 2020 et 2050 en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre, de maîtrise de la demande énergétique, de développement des énergies renouvelables, de lutte contre la pollution atmosphérique et d'adaptation au changement climatique. Il comprend un volet spécifique : le Schéma Régional Éolien (SRE).

Élaboré conjointement par la Région et l'État, le SRCAE a été validé par le Préfet de Région par arrêté du 28 juin 2012. La collectivité doit porter une attention particulière à ce document qui doit être décliné dans différents documents, dont les documents d'urbanisme. Il est disponible sur le site internet de la DREAL Centre à l'adresse suivante : <http://www.centre.developpement-durable.gouv.fr/schema-regional->

du-climat-de-l-air-r375.html

Le document d'orientations du schéma présente 7 orientations et leurs sous-orientations en vue d'atteindre les objectifs pour 2020 et 2050, dont 4 orientations thématiques (maîtrise de la demande énergétique, réduction des émissions de GES, développement des énergies renouvelables (éolien, photovoltaïque, géothermie...), amélioration de la qualité de l'air) et 3 orientations transversales. Un effort particulièrement important en matière d'efficacité énergétique est prévu dans le secteur du bâtiment.

Les documents d'urbanisme et en particulier les PLU sont concernés principalement par les orientations n°1-2 (recours aux éco-matériaux dans le secteur bâtiment, prise en compte des déchets / recyclage, utilisation optimum de l'éclairage et de la chaleur naturels,...), et surtout n°2 intitulé "promouvoir un aménagement du territoire concourant à la réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES)" déclinée en plusieurs orientations dont le développement de la densification et de la mixité du tissu urbain (relation entre projets d'urbanisme et les moyens de transports associés, éco-quartiers, ceintures vertes urbaines, zones tampon entre quartiers d'habitat et zones d'activités...), la préférence aux mobilités douces et la complémentarité des modes de transport des personnes et des biens (au sein des sites industriels et entre sites en particulier).

- Energies renouvelables

- *éolien* :

Le Schéma Régional Éolien (SRE), annexé au SRCAE arrêté le 28/06/12, identifie les zones favorables au développement de l'énergie éolienne.

Mainvillers, commune déléguée de la commune nouvelle « Le Malesherbois » se situe dans une zone favorable au développement de l'énergie éolienne identifiée par ce document.

- *photovoltaïque* :

Le SRCAE prévoit d'atteindre une puissance de 253MW de production électrique à partir du solaire. Le département du Loiret dispose d'une puissance installée de 16 MW au 31/12/15 (estimation DREAL). Le territoire du PLU est un territoire rural ce qui le rend peu propice aux installations de centrales photovoltaïques au sol. Il convient donc de favoriser les installations de panneaux sur toiture ou sur sites dégradés.

- *géothermie* :

L'objectif de 23 % d'énergies renouvelables en 2020 (Grenelle II) implique des objectifs ambitieux pour la géothermie : une multiplication par 6 de la production de chaleur à partir de géothermie entre 2006 et 2020. Le potentiel de développement de la géothermie en région Centre est important et ce, particulièrement pour les solutions sur aquifères superficiels.

On distingue trois types de filières : pompes à chaleur (PAC) individuelles, PAC dans le collectif/tertiaire et réseaux de chaleur. Ces filières font appel à deux technologies différentes :

* la géothermie très basse énergie, utilisant des PAC, sur aquifères superficiels et sur sondes.

* la géothermie basse énergie, utilisation des aquifères profonds du Dogger et du Trias pour alimenter les réseaux de chaleur.

Aucun projet notable n'est connu à ce jour sur le périmètre du PLU.

Pour la géothermie, le BRGM et l'ADEME ont réalisé une évaluation de potentiel accessible à l'adresse suivante : <http://www.geothermie-perspectives.fr/espace-regiona>

- Qualité de l'air :

La commune n'est pas située en zone sensible pour la qualité de l'air au sens du SRCAE.

- Plans de Prévention et de gestion des déchets non dangereux et dangereux

L'article R 541-7 modifié par décret n°2016-288 du 10 mars 2016 (art 6) du code de l'environnement portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets précise qu'il est établi une liste unique des déchets qui figure à l'annexe de la décision 2000/532/CE de la Commission du 3 mai 2000 et l'article R.541-8 explique les 6 catégories de déchets : déchet dangereux, déchet non dangereux, déchet inerte, déchet ménager, déchet d'activités économiques et biodéchet.

L'article L.541-1 du code de l'environnement (modifié par loi le 17 août 2015), donne la priorité à la prévention et à la réduction de la production de déchets.

La Loi Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) du 7 Août 2015 apporte une modification en matière de gestion des déchets qui consiste en la création d'un **Plan Régional de Prévention et Gestion des Déchets (PRPGD)** qui relèvera de la compétence du conseil régional et qui sera en faveur de l'économie circulaire. **Il sera substitué au Plan Régional de Prévention et Gestion des Déchets Dangereux et au Plan Départemental des Déchets Non Dangereux**. Les Conseils régionaux en concertation avec différents acteurs et suite à enquête publique, devront publier les PRPGD dans un délai de 18 mois à compter de la promulgation de la loi. **En attendant, les plans promulgués antérieurement resteront en vigueur.**

a)- Le Plan Départemental de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux (PDPGDND)

Le Plan Départemental de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux est la nouvelle appellation de plan départemental de gestion des déchets instaurés en 1992. Il fait référence à l'article L 541-14 du code de l'environnement, modifié par l'ordonnance n°2010-1579 du 17 décembre 2010 - art. 13, et **remplace le PDEDMA (Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés).**

Le Plan départemental vise à orienter et à coordonner l'ensemble des actions à mener, tant par les pouvoirs publics que par les organismes privés, en vue d'assurer la réalisation des objectifs de la loi, notamment (Article L.541-1 du CE) :

- de prévenir ou réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la fabrication et sur la distribution des produits;

- d'organiser le transport des déchets et de le limiter en distance et en volume ;
- de valoriser les déchets par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir à partir des déchets des matériaux réutilisables ou de l'énergie ;
- d'assurer l'information du public sur les effets pour l'environnement et la santé publique des opérations de production et d'élimination des déchets, sous réserve des règles de confidentialité prévues par la loi, ainsi que sur les mesures destinées à en prévenir ou à en compenser les effets préjudiciables.

Le Plan Départemental de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux (PDPGDND) (ex appellation PEDMA) du Loiret a été approuvé par délibération du Conseil Général/Départemental du 15 avril 2011.

Ce plan est téléchargeable sur le lien suivant : http://www.centre.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pedma-def-042011_45.pdf

Ce plan a vocation à être remplacé par le PRPGD (cf paragraphe précédent).

b)- Plan Régional d'Élimination des Déchets Dangereux (PREDD).

La région Centre a par ailleurs adopté le 4 décembre 2009 un Plan Régional d'Élimination des Déchets Dangereux (PREDD). Ce document élaboré en partenariat avec l'ensemble des acteurs de la filière est un document de planification qui permet de définir les installations nécessaires au traitement des déchets dangereux et coordonner les actions qui seront entreprises dans les 10 ans tant par les pouvoirs publics que par des organismes privés. Document à télécharger sur : <http://www.regioncentre-valdeloire.fr/files/live/sites/regioncentre/files/contributed/docs/environnement/dechets-dangereux/PREDD-Centre.pdf>

Les déchets du BTP sont également concernés. Des diagnostics relatifs à la gestion des déchets issus de la démolition et de la construction d'un bâtiment devront être réalisés ainsi que des plans départementaux de gestion des déchets du BTP sur le même modèle que les plans départementaux de gestion des déchets ménagers.

Ce PREDD a vocation à être remplacé par le PRPGD (cf paragraphe précédent).

Un Plan Départemental de Gestion des Déchets Dangereux prévoyait un programme d'actions portant sur l'amélioration des déchetteries communales, la création de déchetteries pour les professionnels, d'un centre de stockage de classe III et d'une plateforme de regroupement, tri et pré-traitement sur l'Agglomération Orléanaise, la prise en compte des déchets dans les marchés publics et privés dans la branche des BTP et un volet communication / information.

c)- Plan National de Prévention des Déchets 2014-2020

L'ambition de ce Programme est de rompre progressivement le lien entre la croissance économique et la production de déchets. Son élaboration s'est inscrite dans le contexte de la directive-cadre européenne sur les déchets (directive 2008/98/CE du 19 novembre 2008, cf. § 2.1.3), qui prévoit dans son article 29 une obligation pour chaque État membre de l'Union européenne de mettre en œuvre des programmes de prévention des déchets,

en examinant un certain nombre de types d'actions pour déterminer la pertinence de les mettre en œuvre, et d'évaluer périodiquement ces plans nationaux. Il a été adopté par arrêté ministériel du 18 août 2014.

Les déchets du bâtiment et des travaux publics figure en priorité 1 de ce plan, au vu de l'importance du gisement qu'ils représentent. L'objectif est de contenir à horizon 2020, la production à hauteur des 260 Mt produites en 2010. Pour cela, 4 grandes mesures ont été décidées :

- Mettre en place une action de sensibilisation spécifique, à destination des maîtres d'ouvrages,
- Création d'une charte d'engagement volontaire des secteurs d'activité pour encourager à la prévention des déchets,
- Identifier et utiliser les leviers d'actions pour développer le réemploi des matériaux du secteur du BTP,
- Faire le bilan de la réglementation relative aux diagnostics de démolition, et la faire évoluer le cas échéant.

<http://www.ademe.fr/sites/default/files/assets/documents/fiche-technique-dechets-du-batiment-201412.pdf>

- Le Plan Départemental d'Actions pour le Logement des Personnes Défavorisées (PDALPD) = Plan Solidarité Logement 45 :

Le Plan Départemental d'Actions pour le Logement des Personnes Défavorisées (PDALPD) 2008-2013, dénommé Plan Solidarité Logement dans le Loiret, a été prorogé de six mois pour permettre l'évaluation partenariale des actions menées. Les résultats ont servi de référence pour l'élaboration de ce nouveau Plan 2014-2018.

Le Plan Solidarité Logement 45 est un dispositif partenarial et opérationnel instauré par la loi du 31 mai 1990, dite Loi Besson, visant à la mise en œuvre du droit au logement, complétée par la loi relative aux libertés et responsabilités locales du 13 août 2004.

Ce plan définit les mesures destinées à permettre à « toute personne ou famille éprouvant des difficultés particulières, en raison notamment de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'existence », « d'accéder à un logement décent et indépendant ou et s'y maintenir et d'y disposer de la fourniture d'eau, d'énergie et de services téléphoniques ».

Ce Plan Solidarité Logement couvrant la période 2014-2018 s'organise autour de cinq objectifs prioritaires et 8 fiches actions portées par les copilotes, mises en œuvre par des chefs de file et des partenaires dans une approche territoriale et adaptée afin d'être au plus près des enjeux et des préoccupations des citoyens. Ainsi le programme d'actions élaboré traduit la volonté commune de l'État et du Département de faire de ce plan "l'outil essentiel dans la prise en compte des situations et des publics particuliers, d'affirmer son rôle dans la mise en œuvre des dispositifs d'hébergement et de logement, et d'accompagnement social". Il est téléchargeable sur le site internet du Conseil Départemental : <http://www.loiret.fr/plan-solidarite-logement-45-60459.htm?RH=ACCUEIL>

- Le Plan Régional Agriculture Durable (PRAD) :

Issu de la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 relative à la modernisation de l'agriculture et de la pêche, le Plan Régional Agriculture Durable (PRAD) fixe les grandes orientations de la politique agricole, agroalimentaire et agro-industrielle de l'État dans la région en tenant compte des spécificités du territoire ainsi que de l'ensemble des enjeux économiques, sociaux et environnementaux.

Quatre enjeux ont été identifiés. Les PLU sont essentiellement concernés par le premier enjeu portant sur le potentiel agricole et en particulier, sur l'intérêt de "protéger le capital foncier en divisant par deux le rythme d'artificialisation et en contenant la déprise agricole" (enjeu 1.1).

Ce document élaboré conjointement par l'État, les collectivités territoriales, les chambres d'agriculture et les organisations syndicales agricoles a été validé par le Préfet de la Région Centre le 8 février 2013 pour une durée de 7 ans.

- Le Dossier Départemental des Risques Majeurs (DRDM) :

Ce document téléchargeable à partir de l'adresse suivante : <http://www.loiret.gouv.fr/p> identifie à l'échelon départemental les risques majeurs prévisibles du territoire. Sa dernière version date de janvier 2012. **Sur le territoire du PLU ont été recensés au titre des risques naturels, les risques climatiques, sismique, d'inondation, d'effondrement de terrains (gonflement et retrait des argiles) :**

- Les risques naturels majeurs :

La commune historique de Malesherbes a fait l'objet d'un arrêté de reconnaissance de catastrophe naturelle du 15 juin 2016 sous l'intitulé « inondation, coulée de boue » (source www.prim.net) consultable également dans la synthèse des risques en annexe – synthèse des risques.

Arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle

Type de catastrophe	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
Inondations et coulées de boue	28/05/2016	05/06/2016	15/05/2016	15/06/2016

. Les risques d'inondation :

La commune nouvelle « le Malesherbois » est couverte par le Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRI) de l'Essonne approuvé le 18 juin 2012.

Elle est également couverte par le Plan de Gestion des Risques d'Inondations (PGRI) du bassin Seine-Normandie 2016-2021. Le PLU, dans l'attente de l'approbation de la révision du SCoT, devra être compatible avec ce document (cf paragraphe 1.1.).

Le phénomène exceptionnel d'inondation du mois de juin n'est pas uniquement lié aux hautes eaux de l'Essonne. Le projet de PLU doit prendre en compte les nouvelles connaissances sur les territoires inondés liés aux fortes précipitations du printemps 2016.

. Les risques climatiques majeurs :

- *orages (inondations)*

La commune nouvelle « le Malesherbois » n'a pas fait l'objet d'arrêté de reconnaissance

- *tempêtes*

Toutes les communes historiques de la commune nouvelle « Le Malesherbois » ont fait l'objet d'un arrêté de reconnaissance de catastrophe naturelle au titre de la tempête de 1999, sous l'intitulé "inondations, coulées de boue et mouvements de terrain" (source www.prim.net) consultable également dans la synthèse des risques en annexe 11.

- *inondations /coulées de boue*

La commune nouvelle « le Malesherbes » a fait l'objet d'un arrêté de reconnaissance de catastrophe naturelle du 15 juin 2016 au titre des " inondations et coulées de boue" du 28 mai 2016 au 5 juin 2016 (arrêté du 8 juin 2016) <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2016/6/8/INTE1615488A/jo>

. Les mouvements de terrain :

- *cavités souterraines* :

Le service géologique régional Centre du BRGM a réalisé en 2003, une étude de recherche sur la présence de cavités souterraines dans le Loiret d'origine naturelle ou anthropique et les désordres associés: <http://infoterre.brgm.fr/cavites-souterraines>

Cette étude a classé la commune en **aléa faible et moyen** lié au phénomène d'effondrement des cavités souterraines.

Le tableau ci-après représente la répartition des aléas pour le risque lié aux cavités souterraines pour chaque ancienne commune de la commune nouvelle « Le Malesherbois » :

	Coudray	Labrosse	Malesherbes	Mainvilliers	Manchecourt	Nangeville	Orveau-Bellesauve
cavités souterraines	aléa faible	aléa faible	aléa moyen	aléa faible	aléa faible	aléa faible	aléa faible

L'inventaire *non exhaustif* des cavités et des indices connus lors de cette étude signale sur le territoire communal des cavités naturelles et anthropiques (carrières, caves et souterrains), des effondrements ainsi que des indices de surface de type « dépressions topographiques ». Sur le territoire communal a été recensé 23 dépressions, 1 doline

mardelle, et 4 carrières.

Les « dépressions topographiques » peuvent correspondre à des affaissements et enfoncements de terrain, phénomènes symptomatiques des exploitations minières ou de cavités naturelles. L'ensemble des données connues figure sur la carte jointe ci-dessous.

Un porter à connaissance spécifique à l'étude BRGM a déjà été adressé aux communes du département en novembre 2005.

Il est important que la commune signale à la Direction Départementale des Territoires (DDT) 45/Service risques (SLRT, toutes cavités et indices nouveaux ou non inventoriés dans le cadre de l'étude BRGM.

Des informations sont aussi disponibles sur le site de la banque de données nationale des cavités souterraines abandonnées : www.georisques.gouv.fr.

- *argiles* :

Le service géologique régional Centre du BRGM a réalisé en 2004, une étude relative au phénomène de retrait gonflement des argiles dans le Loiret.

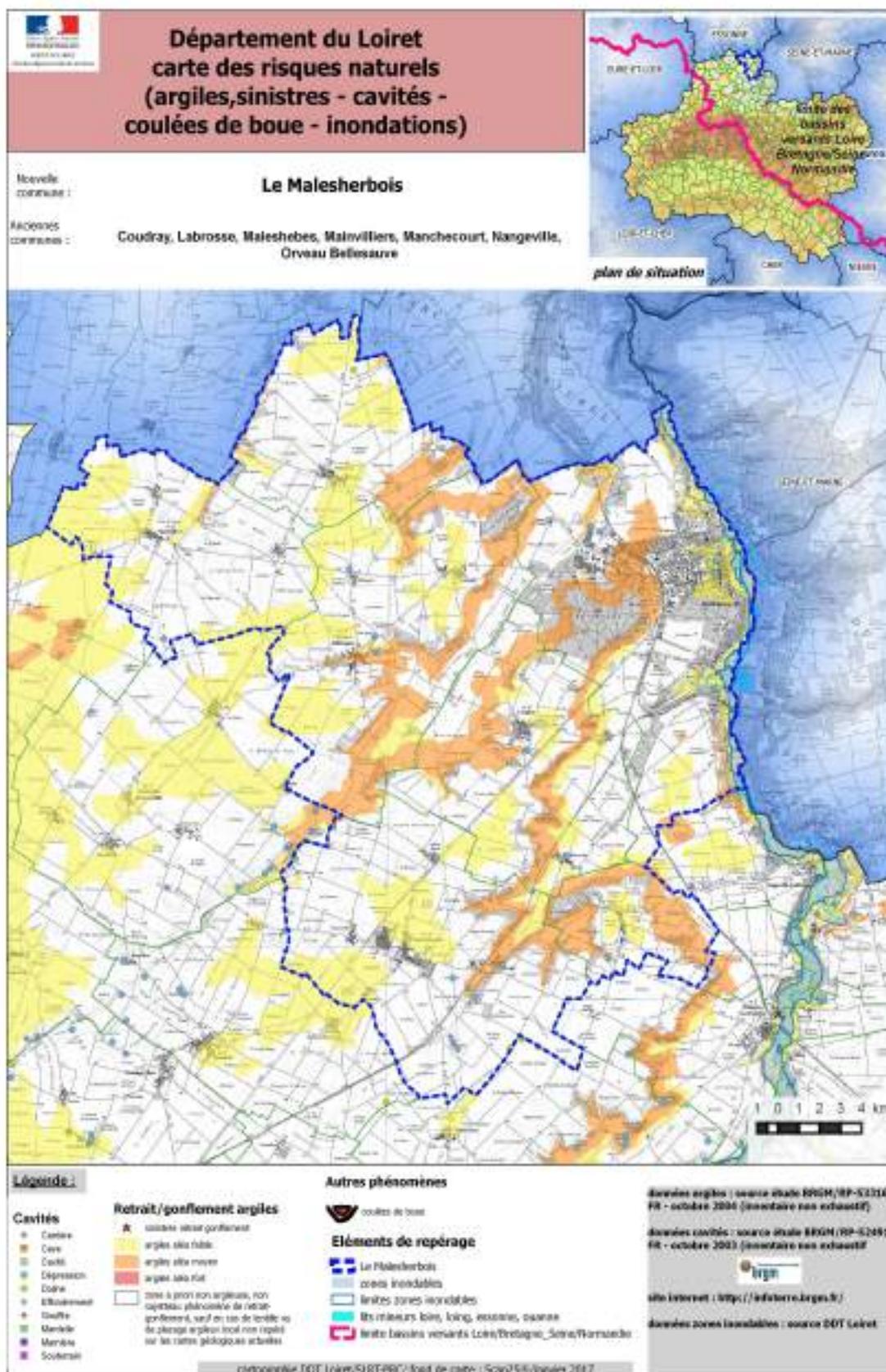
Le tableau ci-après représente la répartition des aléas pour chaque ancienne commune de la commune nouvelle « Le Malesherbois » :

	Coudray	Labrosse	Malesherbes	Mainmilliers	Manhecourt	Nangeville	Oneau-Bellesaive
Aléa fort							
Aléa moyen	23,3%	43,2%	14,6%	0,6%	6,6%	11,3%	25,1%
Aléa faible	16,2%	11,0%	16,6%	26,8%	18,2%	24,4%	23,3%
Aléa nul	60,5%	45,9%	68,8%	72,5%	75,3%	64,2%	51,6%

Un porter à connaissance sur le phénomène du retrait-gonflement des argiles a été transmis aux communes du département en février 2008 suivi d'une réunion d'information à destination des élus.

Une plaquette d'information « argile et construction » est jointe à la présente note en annexe 2.

Pour plus d'informations, la commune pourra se reporter sur le site : www.argiles.fr et <http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/argiles/donnees#/dpt/45/com/45200>



RECOMMANDATIONS

Compte tenu de la **NON EXHAUSTIVITE** de l'inventaire des cavités souterraines et indices de surface réalisé par le BRGM en 2003 et du fait que le secteur est impacté par le risque lié au phénomène de retrait-gonflement des argiles, **il est recommandé :**

- pour les cavités et les argiles, de faire réaliser par un bureau d'étude spécialisé, une étude de sol géotechnique afin de confirmer l'absence de vide et dans le cas contraire, de mettre en oeuvre des dispositions constructives adaptées permettant à la structure de supporter des tassements différentiels de l'ordre de plusieurs centimètres, sans subir de dommages et de dégradations.

- pour les cavités, s'il y a présence de vide, de mettre en oeuvre des mesures de traitement (remplissage des vides, renforcement de la structure, réalisation de fondations profondes).

Enfin, il est important de conserver :

- les accès afin de pouvoir visiter périodiquement et surveiller l'état général des cavités/carrières.
- les aérations afin de permettre une circulation d'air bénéfique à la stabilité des cavités/carrières.

Pour en savoir plus :

- pour argiles, information sur les dispositions préventives (cf. schéma joint)
- consultation des sites www.bdcavite.net, www.argiles.fr et www.qualiteconstruction.com pour des informations complémentaires.

- risques sismiques :

Le risque sismique est estimé comme aléa très faible sur la commune nouvelle « Le Malesherbois ». Ce niveau d'aléa ne nécessite pas d'appliquer aux bâtiments, aux équipements et aux installations, des mesures préventives comme notamment des règles de construction, d'aménagement et d'exploitation parasismiques.

. Information préventive sur les risques et les sinistres :

L'information préventive est une mission partagée entre :

- **le préfet** au titre du porter à connaissance et du DDRM du Loiret, le Préfet établit ainsi le Dossier Départemental des Risques Majeurs(DDRM),
- **le maire** en réalisant le Dossier d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM),

-
- le citoyen (vendeurs ou bailleurs) Loi n°2003-699 du 30 juillet 2003, ayant l'obligation d'Information Acquéreurs Locataires (IAL) pour les biens immobiliers concernés par les cas suivants :

1- Une obligation d'information sur les risques technologiques et naturels affectant le bien immobilier : « Tout acheteur ou locataire de bien immobilier (bâti et non bâti) situé en zone de sismicité (2 à 5) ou/couvert par un plan de prévention des risques prescrit ou approuvé, devra être informé par le vendeur ou le bailleur, des risques technologiques et naturels. »

C'est le cas pour les communes qui sont couvertes par un PPRn.

2- Une obligation d'information sur les sinistres résultant de catastrophes technologiques ou naturelles reconnues : « Le vendeur ou le bailleur d'un immeuble bâti sinistré à la suite d'une catastrophe technologique ou naturelle, reconnue par un arrêté de catastrophe technologique ou naturelle, devra informer l'acquéreur ou le locataire des sinistres ayant affecté le bien pendant la période où il a été propriétaire et des sinistres dont il a été lui-même informé. »

C'est le cas pour chaque commune concernant les biens ayant fait l'objet de plusieurs arrêtés de reconnaissance de catastrophe naturelle ;

Pour plus d'information sur ces thèmes et sur les risques majeurs, consulter les sites : www.prim.net, www.loiret.pref.gouv.fr et www.loiret.developpement-durable.gouv.fr (rubrique « risques »)

. Les risques technologiques

Le territoire de la commune nouvelle « Le Malesherbois » comporte des installations classées relevant du régime de l'autorisation ou de l'enregistrement au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) d'origine industriel et agricole (élevage). Elles ne relèvent pas de la directive SEVESO Seuil haut.

Environnement industriel :

Les sociétés sont les suivantes :

Code établissement	Nom Usuel	Régime de l'établissement	Adresse	Commune d'exploitation	Code Postal de la commune d'exploitation	Régime Seveso
0100.01048	LAV'INDUS	A	3 et 5 rue du 19 mars 1962	LE MALESHERBOIS	45330	NS - Non Seveso
0100.01341	MAURY EUROLIVES	A	RD 2152	LE MALESHERBOIS	45330	NS - Non Seveso
0100.01342	MAURY IMPRIMEUR	A	Route d'Etampes - ZI	LE MALESHERBOIS	45330	NS - Non Seveso

Les sites LAV'INDUS et MAURY IMPRIMERIE n'appellent pas de remarque particulière. En revanche, pour ce qui concerne le site MAURY EUROLIVES situé à Manchecourt, la modélisation des flux thermiques en cas d'incendie du bâtiment de stockage de bobines de papier, montre que des flux de 5 KW/m² sortiraient légèrement des limites de propriété pour atteindre le terrain agricole situé au Sud-Est du bâtiment. Il convient donc de maintenir l'usage actuel de ce terrain.

Sur Malesherbes, le site occupé par **Copigraph a fait l'objet de servitudes instituées par arrêté préfectoral du 24 mai 2011.**

Elevages :

- . Manchecourt : 1 élevage de volailles au lieu-dit « Le Château d'eau »
- . Labrosse : 1 établissement de garde de chiens au « 42 rue des Maisoncelles - lieu dit La Grange ».

Les communes historiques de Coudray, Malesherbes, Mainvilliers, Nangeville et Orveau Bellesauve de la commune nouvelle « Le Malesherbois » ne possèdent pas d'élevage soumis aux ICPE connus de nos services.

Il est rappelé que toute habitation de tiers ou local habituellement habité par des tiers, stade ou terrain de camping agréé, ne peut s'implanter à moins de 100 mètres des bâtiments et annexes de ces élevages.

Pour plus d'information, la DREAL Centre met à la disposition du public un Service d'Information Géographique (SIG) - sur lequel sont géoréférencées les installations classées SEVESO ou ICPE soumises à autorisations pour lesquelles la DREAL exerce une mission de police. Sont disponibles sur ce site, la liste des installations, leur localisation et les prescriptions réglementaires qui s'appliquent :

<http://www.loiret.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Installations-classees-pour-la-protection-de-l-environnement-I.C.P.E.>
et <http://www.centre.developpement-durable.gouv.fr/etablisements-seveso-r210.html>

Cet inventaire pourrait être complété par le recensement des installations classées soumises à déclaration. Ces informations peuvent être obtenues auprès des services de la Préfecture.

- L'Inventaire des sites et sols pollués

Sur les sites susceptibles d'être pollués, il est recommandé de soumettre la délivrance des permis de construire conduisant à l'exposition des occupants, à la réalisation d'une étude préalable permettant d'identifier les éventuelles pollutions de sol et la compatibilité des usages envisagés au regard des niveaux de pollution constatés. La construction d'établissements sensibles au sens de la circulaire du 28 février 2007 doit être évitée sur de tels sites.

Il est important de prendre en compte les sites répertoriés dans la base de données BASIAS mise en place par le BRGM (www.basias.brgm.fr). Cette base recense de façon large et systématique tous les sites industriels abandonnés ou non susceptibles d'engendrer une pollution pour l'environnement.

De même, toute information utile sur la base de données BASOL qui recense les sites et sols pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif est disponible à l'adresse suivante : <http://basol.environnement.gouv.fr>. Ces sites peuvent avoir été pollués par des activités artisanales, d'anciens sites dédiés à l'élimination des déchets (anciennes "décharges" communales en particulier), d'épandages de produits chimiques ou bien encore de retombées de rejets atmosphériques en lien avec des activités passées.

L'ensemble de ces sites et sols pollués devra être repris et identifié dans le rapport de présentation et s'il y a lieu, dans les pièces opposables du PLU. En complément, tout site ayant pu générer des contaminations dont la commune aurait connaissance devra de la même façon être pris en compte dans les différentes pièces du PLU (cas des anciennes "décharges" communales en particulier).

Le changement d'usage des sols doit être compatible avec l'usage prévu, conformément aux modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués définis dans les circulaires du 8 février 2007. Par ailleurs, celle relative à l'implantation sur des sols pollués d'établissements accueillant des populations sensibles (établissements accueillant des personnes de 0 à 18 ans et les aires de jeux et espaces verts attenants) indique que leur construction doit être évitée sur des sites pollués.

- Les canalisations de transport de gaz

La commune nouvelle « le Malesherbois » est concernée par trois canalisations de transport de gaz dont deux de diamètre 100 mm et une de 80 mm ainsi que deux postes.

Canalisation	Diamètre Nominal (DN)	Pression Maximale de Service (PMS)	SUP 1 (m)	SUP 2-3 (m)
BRT MANCHECOURT	80	67,7 bar	15	5
BRT MANCHECOURT	100	67,7 bar	25	5
BRT MALESHERBES	100	67,7 bar	25	5

Poste	SUP 1 (m)	SUP 2-3 (m)
MANCHECOURT LIVRAISON	35	6
MALESHERBES COUPURE/LIVRAISON	35	6

Ces ouvrages sont susceptibles, par perte de confinement accidentelle suivie d'une inflammation, de générer des risques très importants pour la santé ou la sécurité des populations voisines.

- Plans des canalisations: les plans des canalisations sont disponibles auprès des exploitants. Pour obtenir des cartes et ou des tracés, il convient de se rapprocher directement du transporteur dont les coordonnées sont : Groupe Réseaux Transport GAZ, Région Centre Atlantique, 62 rue de la Brigade RAC – ZI du Rabion, 16023 Angoulême cedex.

- Servitudes: Les informations relatives aux servitudes d'utilité publique sont portées au paragraphe 3.

- Travaux à proximité des canalisations de transport: **Tous travaux à proximité de canalisation et réseaux enterrés doivent être déclarés à leur exploitant, avant leur exécution**, au moyen de la déclaration de projet de travaux (DT) par le maître d'ouvrage, et la déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) par l'exécutant des travaux. Toute déclaration doit obligatoirement être précédée d'une consultation du guichet unique (article L.554-2 du code de l'environnement), accessible en ligne, qui recense la totalité des réseaux présents sur le territoire : www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr

- Distances d'effets: Les exploitants ont réalisé des études de sécurité dont les résultats ont été validés. **Les distances d'effets aux ouvrages sont jointes en annexe.** Ces servitudes d'utilité publique instituées par arrêté préfectoral du 4 octobre 2016 seront annexées au Plan Local d'Urbanisme (R.555-1 et suivants du code de l'environnement).

Une fiche de synthèse déterminant les coefficients de sécurité des ouvrages et leurs incidences sur l'environnement sont joints en annexe.

Vous trouverez également l'arrêté préfectoral et les plans de servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses.

- Exigences liées à la présence d'installations classées :

Les canalisations sont assujetties à l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évacuation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation. Le maître d'ouvrage du projet doit tenir compte, dans l'étude de dangers, de l'existence de la canalisation. La distance d'éloignement requise de ces installations correspond la **zone d'Effets Dominos** des ouvrages

CANALISATIONS	DN	PMS	Zone d'Effets Dominos Rayon (m)
BRT MANCHECOURT	80	67,7	30
BRT MANCHECOURT	100	67,7	35
BRT MALESHERBES	100	67,7	35

POSTES	Zone d'Effets Dominos Rayon (m)
MANCHECOURT LIVRAISON	29
MALESHERBES COUPURE/LIVRAISON	30

Zone d'Effets Dominos : Zones de dangers définies pour un seuil de 8 kW/m²

Mesures d'urbanisme :

En application de l'article L.151-43 et R.151-51 du Code de l'Urbanisme, les servitudes de canalisations de transport de gaz doivent être annexées au PLU. **Le tracé des canalisations et des zones de dangers sur le document graphique du PLU est préconisé afin d'attirer l'attention sur les risques potentiels que représentent les canalisations et inciter à la vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation dans les zones des dangers pour la vie humaine, de façon proportionnée à chacun des trois niveaux de dangers.**

De même, le changement d'usage ou de destination d'un bâtiment (Code de la Construction et de l'Habitat) doit être signalé, afin de pouvoir réaliser et mettre en œuvre les différentes procédures de mise en conformité réglementaire du réseau gaz si nécessaire.

La présence de canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques présentent des dangers et des inconvénients eu cas de rupture. Afin de préciser la gravité de ces dangers, des études ont été menées par les transporteurs de ces produits. En application des articles L.555-16 et R.555-30-b) du Code de l'environnement, **des servitudes d'utilité publique ont été mises en place dans le but de maîtriser l'urbanisation à la proximité immédiate de ces canalisations**, sur la base des études menées(arrêté préfectoral du 4 octobre 2016). **Trois zones de**

servitudes ont été définies à cet effet :

- Zone de SUP n°1 : distance aux Premiers Effets Létaux (PEL) du phénomène dangereux majorant sans mobilité des personnes ;
- Zone de SUP n°2 : distance aux Premiers Effets Létaux (PEL) du phénomène dangereux réduit avec mobilité des personnes ;
- Zone de SUP n°3 : distance aux Effets Létaux Significatifs (ELS) du phénomène dangereux réduit avec mobilité des personnes.

Les mesures mises en place vont jusqu'à l'interdiction d'établissement recevant du public (ERP) de plus de 100 personnes et d'immeubles de grande hauteur (IGH). Elles sont reportées sur le tableau ci-après. **Elles viennent en complément des servitudes mises en place lors de la pose de ces canalisations et sont listées au paragraphe 3.**

							Légende	
Distance PEL du phénomène majorant sans mobilité (SUP n°1)							Projet COMPATIBLE sans condition	
Distance ELS du phénomène majorant sans mobilité							Projet COMPATIBLE si l'acceptabilité des risques est prouvée (*)	
Distance PEL du phénomène réduit sans mobilité							Projet COMPATIBLE si l'acceptabilité des risques est prouvée (*) et après analyse des mesures particulières de protection des personnes accueillies	
Distance ELS du phénomène réduit sans mobilité								
Distance PEL du phénomène réduit avec mobilité (SUP n°2)							Projet INCOMPATIBLE	
Distance ELS du phénomène réduit avec mobilité (SUP n°3)								
Canalisation de transport								
Création d'un nouvel ERP de 101 à 300 personnes avec mobilité	Extension d'un ERP existant de 101 à 300 personnes avec mobilité	Création d'un nouvel ERP de plus de 300 personnes avec mobilité	Extension d'un ERP existant de plus de 300 personnes avec mobilité	Création d'un nouvel ERP de 101 à 300 personnes sans mobilité	Extension d'un ERP existant de 101 à 300 personnes sans mobilité	Création d'un nouvel ERP de plus de 300 personnes sans mobilité ou d'un nouvel IGH	Extension d'un ERP existant de plus de 300 personnes sans mobilité ou d'un IGH	(*) L'acceptabilité des risques est prouvée via le positionnement des phénomènes dangereux dans les matrices de risque représentées à l'annexe 4 de l'arrêté : - en tenant compte des mesures de protection déjà mises en œuvre sur la canalisation, - et si elles ne sont pas suffisantes, en tenant compte de mesures particulières de protection complémentaires à envisager.

Tableau source INERIS

<http://www.ineris.fr/centredoc/guide-canalisation-batiments-v15interact-e-1402905167.pdf>

- Gestion de crise

Le PLU de la commune nouvelle « Le Malesherbois » n'est pas impacté par un Plan Particulier d'Intervention lié à la présence d'industrie de type Seveso.

Toutefois, par la lettre du 3 mars 2016, le porter à connaissance complémentaire informe que 50 communes du Loiret sont traversées par une canalisation de gaz, dont les communes historiques de Manchecourt et Malesherbes.

- Routes à grande circulation

Une route à grande circulation est une route assurant la continuité d'un itinéraire à fort trafic et permettant notamment le délestage du trafic, la circulation des transports exceptionnels, des convois et des transports militaires et la desserte économique du territoire. Le décret 2010-578 du 31 mai 2010 fixe la liste des routes à grande circulation

La commune est traversée par la RD 2152, classée au réseau à grande circulation au double motif d'itinéraire d'intérêt économique et d'itinéraire de circulation des convois exceptionnels.

Les convois exceptionnels autorisés à circuler sur cet axe sont de 2ème catégorie, leurs caractéristiques limites sont de 72 tonnes, 25 m de longueur et 4 m de largeur. Tous les aménagements réalisés sur cet itinéraire doivent prendre en considération cette contrainte.



source cartelie45

L'article L.111-6 du code de l'urbanisme précise que en dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes

express et des déviations au sens du code de la voirie routière et de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation et des routes visées à l'article L.149-19. Néanmoins, les articles L.111-7 et suivants peuvent permettre de fixer des règles d'implantation différentes de celles prévues par l'article L.111-6 au vu d'une étude justifiant, en fonction des spécificités locales en s'assurant que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages.

- Le Classement sonore des infrastructures de transports terrestres et Plans Bruit (PPBE)

Le classement sonore des infrastructures de transports terrestres est réalisé pour l'ensemble des voies (autoroutes, routes nationales d'intérêt local, routes départementales et voies communales) dont le trafic est supérieur à 5000 véhicules par jour. Sont classées également les voies ferrées interurbaines dont le trafic moyen est supérieur à 50 trains par jour, ainsi que les lignes de transports collectifs en site propre et les voies ferrées urbaines dont le trafic moyen est supérieur à 100 bus, rames ou trains par jour.

Les infrastructures sont ainsi classées, dans l'ordre croissant, en 5 catégories (de la catégorie la plus bruyante à la catégorie la moins bruyante). Ce classement permet de déterminer un secteur, de part et d'autre de l'infrastructure classée, variant de 300 mètres à 10 mètres, dans lequel des règles d'isolement acoustique sont imposées aux nouvelles constructions de bâtiments à usage d'habitation, d'enseignement, de santé, d'action sociale et de sport.

Le classement sonore ayant une valeur réglementaire, il est indispensable d'informer les futurs constructeurs de ses dispositions dans le PLU. Il doit être annexé au document d'urbanisme.

L'arrêté préfectoral portant sur le "classement sonore des infrastructures de transports terrestres" date du 24 avril 2009 actualisé par un nouvel arrêté établi le 02/03/2017.

La commune nouvelle « le Malesherbois » est concernée au titre des infrastructures routières et ferroviaires par les voies identifiées sur la carte interactive consultable à l'adresse suivante: http://cartelie.application.equipement.gouv.fr/cartelie/voir.do?carte=Classement_ITT_2009&service=DDT_45



- Les Zonages sur la biodiversité :

- Natura 2000

La mise en place progressive d'un réseau européen dit « NATURA 2000 » a pour objectif de préserver, maintenir ou rétablir la biodiversité, à travers des sites naturels identifiés pour la rareté ou la fragilité des espèces sauvages (animales ou végétales) et de leur habitats.

Dans un premier temps, l'inventaire des sites nécessaires à la reproduction et la survie des espèces d'oiseaux rares ou menacés à l'échelle de l'Europe a été réalisé (« Zones importantes pour la Conservation des Oiseaux » -ZICO), ce qui a permis de déterminer les « Zones de Protection Spéciale » (ZPS) faisant l'objet de mesures de protection au titre de la directive dite « oiseaux » de 1979 et de sa transposition en droit français.

Dans un second temps, cette démarche a été élargie au-delà des seuls oiseaux, à d'autres espèces fragiles ou menacées et à leurs habitats naturels, par la désignation de « sites d'importance Communautaires » (SIC) qui deviendront « Zones Spéciales de Conservation » (ZSC) pour une pleine application des dispositions de la directive dite « habitats » de 1992 et de sa transposition en droit français.

Les moyens d'une gestion équilibrée et durable sont recherchés collectivement, en tenant compte des préoccupations économiques et sociales. Les sites Natura 2000 ne sont donc pas « gelés », ni « mis sous cloche ». Cependant, la mise en place de ce réseau a des

conséquences réglementaires sous deux angles :

- la gestion de ces sites : des objectifs de gestion sont déterminés à travers les documents d'objectifs (DOCOB), validés par le préfet,
- la réalisation de travaux, ouvrages ou aménagements sur tous les sites Natura 2000 ou à proximité : le maître d'ouvrage a la responsabilité de vérifier que les projets ne portent pas atteinte aux habitats et espèces d'intérêt communautaire ou de redéfinir les projets de manière à éviter de telles atteintes.

A noter également que les documents d'urbanisme doivent prendre en compte les enjeux de préservation dans un état de conservation favorable des habitats naturels et des espèces d'intérêt communautaire (obligation générale de respect des préoccupations d'environnement prévue par le Code de l'Environnement et par le code de l'urbanisme).

La commune nouvelle « Le Malesherbois » est concernée par un site Natura 2000 :

- zone spéciale de conservation n° FR2400523 "Vallée de l'Essonne et Vallons Voisins » - directive habitats

Ce site, désigné par arrêté ministériel le 29 novembre 2011 a été modifié le 11 octobre 2016. Des suppressions et des ajouts de zones ont été effectués. Les habitats identifiés sont les chênaies-charmaies calcicoles sèches en mélange résineaux et les friches herbacées sèches mésophiles, souvent post-culturelles.

Il convient de ne pas classer de façon systématique en Espaces Boisés Classés (EBC) les boisements situés dans le périmètre du site de manière à ne pas faire obstacle à la restauration d'habitats d'intérêt communautaires. L'animateur du site Natura 2000, à savoir le bureau d'études BIOTOPE (02.38.61.07.94) est à la disposition de la collectivité pour fournir des renseignements complémentaires.

Les fiches détaillées de ces sites sont téléchargeables sur le lien suivant:

<http://www.centre.developpement-durable.gouv.fr/natura-2000-r94.html>.

La présence de ce site Natura 2000 soumet à évaluation environnementale le PLU, en application de l'article R104.9 du code de l'urbanisme. La collectivité devra par conséquent saisir directement pour avis l'Autorité environnementale (Ae) de façon explicite et formalisée. Cette saisine doit être faite selon les modalités suivantes :

- par courriel envoyé à l'adresse suivante : daae.seevac.dreal-centre@developpement-durable.gouv.fr avec en pièce jointe la lettre de saisine et le dossier numérique. Le dossier numérique est fourni sous forme de fichier .pdf ou via l'application Melanissimo: <https://melanissimo.developpement-durable.gouv.fr/>

- par courrier avec un dossier papier et 1 dossier numérique (CD-rom ou clés USB) à :

DREAL Centre Val de Loire, SEEVAC, 5 Avenue de Buffon, CS 96407, 45064 ORLEANS Cedex 2

Le délai de consultation de 3 mois prévu à l'article R153.25 du code de l'urbanisme sera notifié directement à la collectivité par ce service.

L'autorité environnementale émettra en lien avec les services régionaux et départementaux compétents en environnement, un avis sur l'évaluation

environnementale et le projet de PLU. L'avis sera, dès sa signature, mis en ligne sur le site internet de la DREAL et transmis à la collectivité. **Il sera, s'il y a lieu, joint au dossier d'enquête publique ou mis à la disposition du public.** A défaut de s'être prononcée dans le délai indiqué au premier alinéa, l'autorité environnementale est réputée n'avoir aucune observation à formuler. Une information sur cette absence d'avis figurera sur le site internet de la DREAL.

- Inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF)

Les objectifs de l'inventaire ZNIEFF sont :

- la connaissance permanente aussi exhaustive que possible des espaces naturels, terrestres et marins, dont l'intérêt repose sur l'équilibre et la richesse de l'écosystème, soit sur la présence d'espèces de plantes ou d'animaux rares et menacés.
- l'établissement d'une base de connaissance, accessible à tous et consultable avant tout projet, afin d'améliorer la prise en compte de l'espace naturel et d'éviter autant que possible que certains enjeux d'environnement ne soit révélés trop tardivement.
- une meilleure prévision des incidences des aménagements et des nécessités de protection de certains espaces fragiles.

Deux types de zones sont ainsi définies :

- Zone de type I : secteurs de superficie en général limitée, caractérisés par leur intérêt biologique remarquable,
- Zone de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, ou qui offrent des potentialités biologiques importantes.

La commune nouvelle « le Malesherbois » est concernée par des ZNIEFF de types I et II :

Commune	Identifiant	Nom de la ZNIEFF	Type de ZNIEFF
LE MALESHERBOIS	240030654	CÔTEAUX DE L'ESSONNE ET DE LA RIMARDE	2
LE MALESHERBOIS	240030592	PELOUSES CALCOCOLES DU MEUX CLOS	1
LE MALESHERBOIS	240030559	PELOUSES CALCOCOLES DU MOULIN A VENT	1
LE MALESHERBOIS	240031589	PELOUSE DE LA VALLEE DE FILAY	1
LE MALESHERBOIS	110001514	VALLEE DE L'ESSONNE DE BUTHIERS A LA SEINE	2
LE MALESHERBOIS	240030558	PELOUSES CALCOCOLES DE LA BUTTE BLANCHE	1
LE MALESHERBOIS	240031601	PELOUSES ET OURLETS DE LA VALLEE PONTEAU	1
LE MALESHERBOIS	240030567	PELOUSES CALCOCOLES DE MOQUE BOUTEILLE	1
LE MALESHERBOIS	110320018	PELOUSES DU BOIS ET DU BAS DE LA MEULE	1
LE MALESHERBOIS	240030594	PELOUSES CALCOCOLES DES GRANDES VIGNES	1
LE MALESHERBOIS	240030564	PELOUSES CALCOCOLES DE BEL AIR	1

Des fiches détaillées sont disponibles sur le lien suivant : <http://www.centre.developpement-durable.gouv.fr/zone-naturelle-d-interet-r95.html>

Il est conseillé de classer les ZNIEFF en zone naturelle au regard des enjeux biologiques recensés.

- Autres informations environnementales

D'autres renseignements concernant les zones d'inventaires, de protection ou de gestion du milieu naturel dont la DREAL assure le suivi sont consultables sur le site internet de la DREAL Centre à l'adresse <http://www.centre.developpement-durable.gouv.fr/>

Ces zones sont :

1. Zone d'application de la convention RAMSAR,
2. Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope,
3. Réserve Naturelle nationale,
4. Réserve naturelle volontaire.

Des fiches détaillées sont disponibles à l'adresse :

http://www.centre.ecologie.gouv.fr/fiche_zonage_biodiversite.html.

Les zonages réglementaires du milieu naturel sont aussi consultables sous forme d'une carte interactive régionale à l'adresse :

http://carmen.application.developpement-durable.gouv.fr/11/nature_region2.map.

- L'Atlas Départemental des Paysages

Le Conseil Départemental du Loiret a élaboré en collaboration avec les services de l'État un atlas des paysages à l'échelle du département dans l'objectif d'avoir un référentiel faisant ressortir les principales caractéristiques des paysages du Loiret, ses évolutions et ses enjeux.

Cet atlas, indique que la commune nouvelle « Le Malesherbois » appartient aux ensembles paysagers de la Grande Beauce sur l'est de son territoire et au Gâtinais Ouest sur l'autre partie. Les entités paysagères sur la partie de la Grande Beauce sont : au sud, les plaines du Pithiviers et au nord les plaines de Sermaises. La partie couverte par le Gâtinais Ouest est composée uniquement de l'entité paysagère de la vallée de Malesherbes.

Afin de conserver l'identité de ces paysages, l'atlas des paysages du Loiret, dans sa version de 2009, fixait quelques orientations :

- Accompagner le développement du territoire : Maîtriser l'extension urbaine en densifiant les centres bourgs. Faire en sorte que l'habitat pavillonnaire s'insère au mieux dans le paysage, avec le bâti traditionnel (choix des matériaux, des couleurs, ...). Il faut limiter le développement désordonné des lotissements afin d'éviter la poursuite du mitage de l'espace agricole. La priorité est d'urbaniser les interstices pour unifier le développement et restreindre la consommation du foncier.
- Accompagner l'implantation d'éléments impactant : Les projets éoliens doivent faire l'objet d'une attention toute particulière afin d'éviter les problèmes de covisibilité et de saturation visuelle.

- Valoriser le patrimoine : Il s'agit de préserver et de mettre en valeur les bâtiments remarquables identifiés sur les communes; d'agir pour la mise en valeur des bourgs (un partenariat avec le CAUE peut être envisagé) .
- Valoriser le paysage; préserver la richesse et la diversité agricole et préserver la trame arborée typique sur les fonds de vallée.



- Le Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique (SDTAN)

En une décennie, les nouveaux usages créés par Internet et les réseaux publics se sont imposés tant auprès du grand public que des entreprises : web, courrier électronique, téléphonie illimitée, visioconférence.

Dans un contexte de mutations économiques et sociales auquel l'essor d'Internet a contribué, le haut débit est devenu un service essentiel, facteur de viabilité économique et sociale.

Cette desserte est fonction de l'existence et de la nature des infrastructures locales de communications électroniques, ainsi que de leurs conditions d'exploitations techniques et commerciales. Depuis 2004 et le vote de la loi pour la confiance dans l'économie numérique, les collectivités locales peuvent intervenir dans ce domaine.

La loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement a de son côté

introduit la prise en compte des enjeux relatifs à l'aménagement numérique dans les documents d'urbanisme. Les collectivités locales disposent maintenant d'un cadre leur permettant d'inscrire une stratégie, des orientations et des dispositions opérationnelles au sein de documents opposables.

- Le Schéma Départemental d'Accueil des Gens du Voyage

La révision du schéma départemental d'accueil des gens du voyage a été approuvée par arrêté préfectoral du 16 mai 2013. Pilotée par le préfet de département et le président du conseil général, elle a été menée en concertation avec l'ensemble des partenaires en présence, et notamment avec l'ensemble des collectivités locales du département.

Conformément aux dispositions de la loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, le schéma départemental des gens du voyage est révisé tous les 6 ans. Le nouveau document couvre la période 2013 / 2019. **En matière d'aires d'accueil, le schéma a reconduit certaines obligations non remplies en 2013. Le Malesherbois est reconnu comme ayant entièrement rempli leurs obligations.**

http://www.centre.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/Schema_revise_Loiret_2013-2019_cle7d2557.pdf

- Le Schéma Régional de Développement Économique, d'innovation et d'Internationalisation (SRDEII) de la région Centre Val de Loire

La loi NOTRe a donné la compétence économique à la Région avec comme première exigence de définir la nouvelle organisation et gouvernance territoriale en matière économique décliné dans le Schéma Régional de Développement Économique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII). Ce schéma adopté le 16 décembre 2016 par délibération du Conseil régional n° 16.05.04 a été approuvé le 29 décembre 2016 par arrêté préfectoral.

Ce schéma a pour objectif de définir les orientations en matière d'aides aux entreprises, de soutien à l'internationalisation et d'aides à l'investissement immobilier et à l'innovation des entreprises, ainsi que celles relatives à l'attractivité du territoire. Il a également pour objectif de définir les orientations en matière de développement de l'économie sociale et solidaire et celles destinées à favoriser un développement durable et équilibré du territoire, articulé autour de trois axes.

La Région préconise la réalisation d'un **projet local de développement économique durable** à l'échelle de l'intercommunalité ou d'un groupement d'intercommunalités ou en cohérence avec le SCOT. Celui-ci doit permettre de définir les leviers d'actions adaptés pour assurer son développement et son attractivité. Il devra associer les acteurs socio-économiques du territoire. Une animation économique internalisée ou externalisée devra être prévue pour en assurer la mise en œuvre.

Le schéma met ainsi en avant l'attractivité de la région en s'appuyant sur la qualité de l'environnement rencontrée et la diversité de son territoire. A ce titre, il souligne l'intérêt de définir une stratégie d'accueil d'entreprises à l'échelle intercommunale ou

intercommunautaire (page 56). Parmi les orientations retenues, figure :

Extrait de la page 58

Le document est consultable sur : <http://www.prefectures-regions.gouv.fr/centre-val-de-loire/content/download/29066/199260/file/recueil-r24-2016-214%20du%2029%20d%C3%A9cembre%202016.pdf>

- **Le Schéma Régional de Gestion Sylvicole (SRGS)**

En vigueur depuis le 9 février 2005, le Schéma régional de gestion sylvicole précise les conditions d'une gestion durable, pouvant être garantie par des processus de certification, en forêt privée. Il intègre également la multifonctionnalité des forêts. Il apporte au propriétaire les renseignements indispensables à l'élaboration d'une politique raisonnée de mise en valeur de sa forêt. Tout document de programmation de gestion, Plan simple de gestion (PSG), Code des bonnes pratiques sylvicoles (CBPS), Règlement type de gestion (RTG), doit s'inspirer des recommandations contenues dans le SRGS.

Le Loiret est découpé en 6 régions forestières aux caractéristiques climatiques, géographiques, géologiques et donc forestières bien distinctes (différenciées en couleur sur la carte ci-dessous).



La commune nouvelle « le Malesherbois » est pour partie située dans la **région forestière du Gâtinais** (sur le territoire des anciennes communes de Malesherbes et de Labrosse) **et de la Beauce** (sur le territoire des anciennes communes de Coudray, Mainvilliers, Manchecourt, Nangeville et Orveau-Bellesauve).

Le Gâtinais, d'une surface de 183 600 ha, a un taux de boisement de 15 %. La forêt est essentiellement privée (85 %). La chênaie acidiphile est le groupement végétal le plus représenté au sein des peuplements feuillus qui représentent 89 % de la surface. Les pineraies de pins laricio et sylvestre se développent dans les zones dégradées et les landes.

La Beauce couvre une surface de 130 500 ha (pour le département du Loiret), elle a un taux de boisement de 2 %. La forêt est presque exclusivement privée. Les feuillus représentent 90 % de la surface et sont dominés par le chêne pédonculé. Les résineux ont été introduits (pins noirs et sylvestre) sur des sols très calcaires où ils connaissent de grandes difficultés. Les peuplements sont principalement des taillis simples ou des taillis avec réserves.

Les défrichements sont soumis à autorisation dès lors qu'ils sont situés dans un massif boisé de surface supérieure à 0,5 ha.

Le PLU peut assurer la préservation des espaces boisés de plusieurs manières : d'une part en ayant recours soit au classement en espaces boisés classés (EBC) en particulier pour les massifs de moins de 4 hectares, soit en éléments de paysage (article L151-23 du code l'urbanisme) et d'autre part, en les classant en zone naturelle (N). Le contenu réglementaire des zones A et N est défini à l'article L151-11 du code de l'urbanisme et délimite les zones naturelles ou agricoles et forestières à protéger.

Toutefois, s'agissant du classement en EBC, Il conviendra de ne pas classer les implantations d'ouvrages de transport d'énergie électrique, et les bandes sous les conducteurs électriques définies de la façon suivante:

- de 5 m de part et d'autre de l'axe des lignes souterraines ;
- de 20 m de part et d'autre de l'axe des lignes 45 KV
- de 30 m de part et d'autre de l'axe des lignes 63 KV et 90 KV
- de 40 m de part et d'autre de l'axe des lignes 2 x 63 KV et 2 x 90 KV
- de 40 m de part et d'autre de l'axe des lignes 150 KV et 225 KV
- de 80 m de part et d'autre de l'axe des lignes 2 x 225 KV
- de 50 m de part et d'autre de l'axe des lignes 400 KV
- de 100 m de part et d'autre de l'axe des lignes 2 x 400 KV

2. Les orientations supra-communales qui s'imposent au PLU

Pour assurer la déclinaison locale des politiques nationales, les services de l'État ont établi des principes d'aménagement que le PLU devra également intégrer.

2.1. Diminuer l'exposition aux risques et nuisances industriels et qualité de l'air

- Éviter d'implanter habitat et tertiaire à proximité d'activités dangereuses ou génératrices de nuisances

Conformément à l'article L101-2 du Code de l'Urbanisme, le PLU devra diminuer les déplacements motorisés obligatoires en favorisant la diversité des fonctions urbaines. La mixité de l'habitat, des activités et des commerces devra être encouragée lorsque les risques et les nuisances occasionnés sont faibles.

Cependant, il conviendra d'éviter d'implanter habitat, établissements sensibles ou équipements recevant des personnes pratiquant une activité sportive, commerces et tertiaire à proximité d'activités industrielles génératrices de risques et de nuisances sonores, olfactives ou atmosphériques (bruit, poussières, activités de traitement des déchets ou d'eaux usées, risques sanitaires, trafic routier) au titre de la santé publique afin de limiter voire d'éviter, les situations conflictuelles pour les administrés.

Il convient également de tenir compte des vents dominants dans l'implantation de zones artisanales ou industrielles. Elles ne doivent pas être positionnées à proximité immédiate de zones à vocation principale d'habitat, d'établissements sensibles (écoles, crèches, établissements sanitaires et médico-sociaux notamment) ou d'équipements recevant des personnes pratiquant une activité sportive.

Un éloignement minimal est préconisé entre les établissements sensibles et les espaces agricoles cultivés afin de limiter les concentrations en pesticides dans l'air intérieur de ces établissements.

Dans les documents d'urbanisme, l'état initial de l'environnement peut permettre d'évaluer la qualité de l'air sur le territoire et d'identifier des sources de pollution ou de nuisance (industrie, agriculture, transport, concentration en certains pollens...). Lig'Air dispose de différentes données à des échelles allant de la commune au département.

En matière de risques industriels, l'objectif est de ne pas avoir de zones d'effets d'accidents potentiels qui impactent des zones d'habitation à forte densité, tout en garantissant aux installations industrielles un fonctionnement normal et des possibilités de développement futur. En pratique, le PLU pourra prendre des dispositions pour y parvenir,

notamment par la création de zones inconstructibles ou l'interdiction de construction d'habitat autour de certains établissements générateurs de risques et de nuisances, l'adoption de zones de transition, etc. .. En effet, l'éloignement est la solution la plus efficace. Lorsque cet éloignement n'est pas possible, des mesures particulières devront être prises : isolation des sources de bruit, des façades, orientation des bâtiments et des équipements bruyants par rapport aux bâtiments et zones sensibles au bruit... A ce titre, un inventaire le plus exhaustif possible des activités susceptibles de générer des nuisances est ainsi préconisé dans le cadre du diagnostic afin d'être en mesure d'adapter le projet d'aménagement de la collectivité en conséquence.

S'agissant des ondes électromagnétiques, l'instruction du Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie (MEDDE) du 15 avril 2013 relative à l'urbanisme à proximité des lignes de transport d'électricité (<http://www.circulaires.gouv.fr>) apporte plusieurs recommandations. Elles incitent les gestionnaires d'établissements et autorités compétentes en matière d'urbanisme d'éviter dans la mesure du possible de décider ou d'autoriser l'implantation de nouveaux équipements sensibles (hôpitaux, maternités, établissements accueillant des enfants tels que crèches, écoles maternelles et élémentaires,...) dans les zones exposées à un champ magnétique de plus de 1micronT.

En effet, il existe des incertitudes sur les risques engendrés par l'exposition aux ondes électromagnétiques. Le niveau de champ magnétique généré en un point donné par une ligne électrique dépend notamment de l'intensité de la ligne et de la distance de ce point par rapport à cette ligne.

Sur la base d'une convention de partenariat entre l'Association des Maires de France et le gestionnaire du réseau public de transport d'électricité de RTE , les maires ont la possibilité de demander à RTE d'effectuer des mesures des champs électromagnétiques (site internet <http://www.clefschamps.info/Comment-mesurer-le-champ>).

- Prendre en compte la sensibilité du milieu

La définition de zones destinées à accueillir des industries doit, dès l'origine, prendre en compte la sensibilité du milieu naturel et garantir des conditions favorables pour l'implantation, le développement et la pérennité des entreprises : ressource en eau, présence d'un exutoire pour les rejets, de réseaux de collecte des eaux pluviales, de réseaux d'assainissement et d'équipements collectifs, bassins d'orage, station d'épuration, d'infrastructures routières adaptées. Il est de la responsabilité des acteurs du développement économique local d'offrir de réelles opportunités aux entreprises candidates à une nouvelle implantation et de pérenniser les entreprises déjà implantées sur leur territoire.

2.2. Diminuer la vulnérabilité du territoire au risque inondation

Le projet d'aménagement urbain doit intégrer la réduction de la vulnérabilité des populations et du territoire de la commune. Elle peut être obtenue en visant notamment dans les zones inondables :

- **l'arrêt des extensions urbaines**, réduisant les effets de stockage et d'écoulement des crues dans les zones d'expansion des crues ;
- **l'arrêt du développement d'hébergements dans des zones de risques très forts**, où la sécurité des populations peut être mise en péril, lors de la survenue d'une inondation (zones de dissipation d'énergie à l'arrière de digues existantes, zones d'aléas forts ou très forts liées aux hauteurs ou aux vitesses d'écoulements des eaux, autres zones d'inondations sans possibilité de mise en sécurité des habitants, ...);
- **l'arrêt du développement d'établissements accueillant des publics sensibles, dont l'évacuation sera difficile, voire risquée lors de la survenue d'un événement (centre hospitalier, prison, maison médicalisée, ...)** ;
- **l'arrêt du développement d'établissements stratégiques nécessaires pour la gestion de la crise inondation** (commissariat, centre de police ou de secours devant assurer une continuité de service dans ces circonstances, ...)
- **la mise en résilience des équipements collectifs utiles pour le redémarrage du territoire** (AEP, réseau électrique, ...).

Ces principes majeurs se traduisent par un certain nombre de dispositions dans le PGRI, à reprendre dans l'élaboration des SCoT et PLU.

Plus globalement, le PGRI demande aux responsables des collectivités, dans l'exercice de leurs compétences en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire, et sans attendre la révision des PPRi :

- d'améliorer la conscience du risque et la gestion de la période de crise ;
- de mettre en œuvre les outils préparatoires à la gestion de crise, d'améliorer l'information, la sensibilisation des populations ;
- de renforcer la cohérence de ces deux politiques publiques.

2.3. Protéger les continuités écologiques

En application des dispositions de l'article L123.1.3 du code de l'urbanisme, le PLU devra intégrer les enjeux de continuité écologique à son projet de territoire en s'appuyant sur le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) (paragraphe 1.2) et les résultats de l'étude entreprise par le Pays. Les zonages de biodiversité officiels (Natura 2000, etc...) constituent également des données utiles à ce titre. **A partir de ces données et de celles**

transmises par les organismes locaux disposant de connaissances naturalistes, le PLU identifiera à son échelle les espaces ayant vocation à appartenir à la trame verte et bleue (TVB) (réservoirs de biodiversité, corridors écologiques).

Afin de faciliter l'intégration de la TVB dans les documents d'urbanisme, l'État a réalisé une maquette intitulée: *La Trame Verte et Bleue : Quelques réponses aux questions les plus fréquentes des élus*. Cette plaquette est téléchargeable à l'adresse suivante: <http://www.centre.developpement-durable.gouv.fr/la-trame-verte-et-bleue-quelques-a1488.htm>

2.4. Risques d'inondation par remontées de nappe

L'article L101-2 du code de l'urbanisme précise les différents objectifs à atteindre par les collectivités en matière d'urbanisme. Parmi ces objectifs figurent la sécurité et la salubrité publiques et la prévention des risques naturels prévisibles.

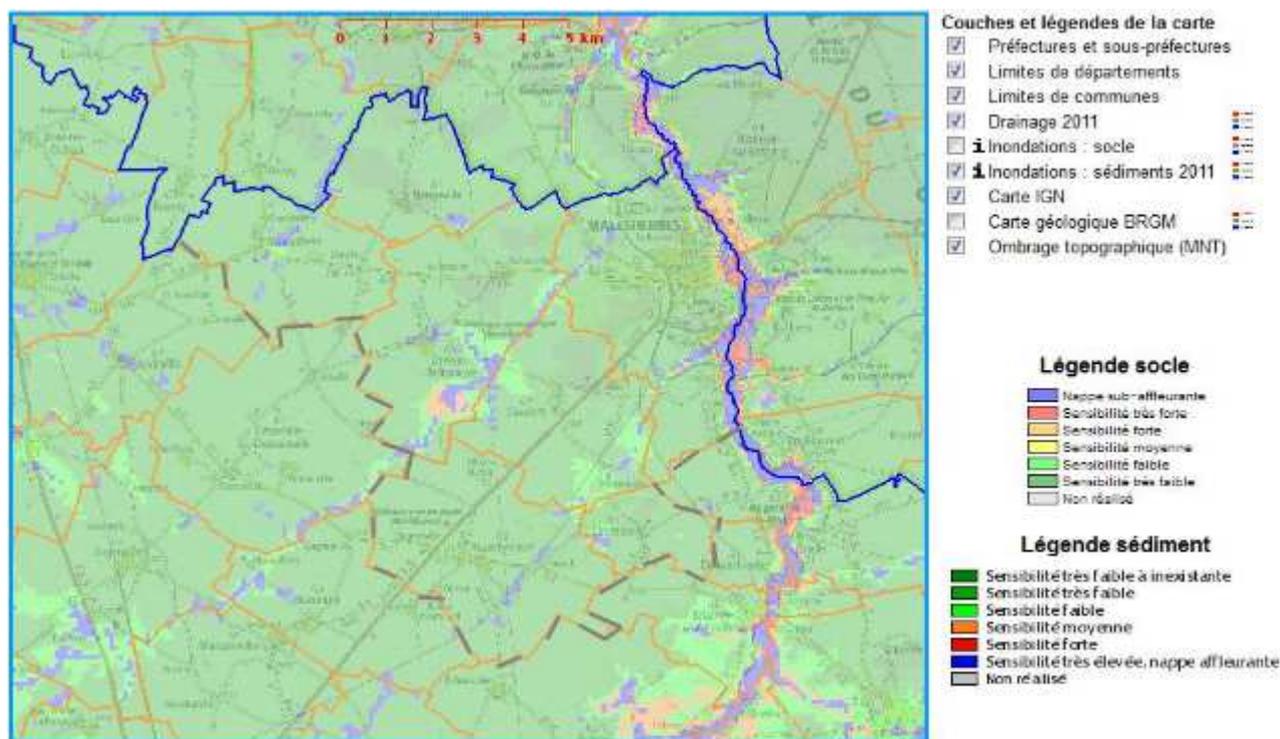
Au-delà des risques d'inondation par débordement de la Loire évoqués dans les paragraphes précédents et par ruissellement d'eaux pluviales (voir paragraphe 2.7 sur ce volet), il y a lieu de signaler les risques d'inondation par remontées des nappes phréatiques. En effet, dans certains aquifères, ce niveau d'eau peut atteindre et dépasser le niveau du sol, provoquant alors une inondation.

Lors de pluies abondantes et prolongées, les nappes d'eau souterraines ou nappes phréatiques peuvent remonter à la surface, jusqu'à envahir le dessus. Par ailleurs, l'arrêt brutal de pompage important dans la nappe phréatique, dans le cadre d'activités industrielles, peut provoquer au pourtour, une remontée sensible du niveau d'eau. **Les remontées de nappe entraînent des inondations lentes, ne présentant pas de danger pour la vie humaine, mais provoquent des dommages non négligeables à la voirie qui est mise sous pression, et aux constructions.**



Schéma d'une remontée de nappe (source : DREAL Basse Normandie)

La carte suivante présente les niveaux de sensibilité aux remontées de nappe du secteur de la commune nouvelle « le Malesherbois ».



La carte est consultable sur le site : <http://www.inondationsnappes.fr/>

2.5. Gérer de façon économe l'espace

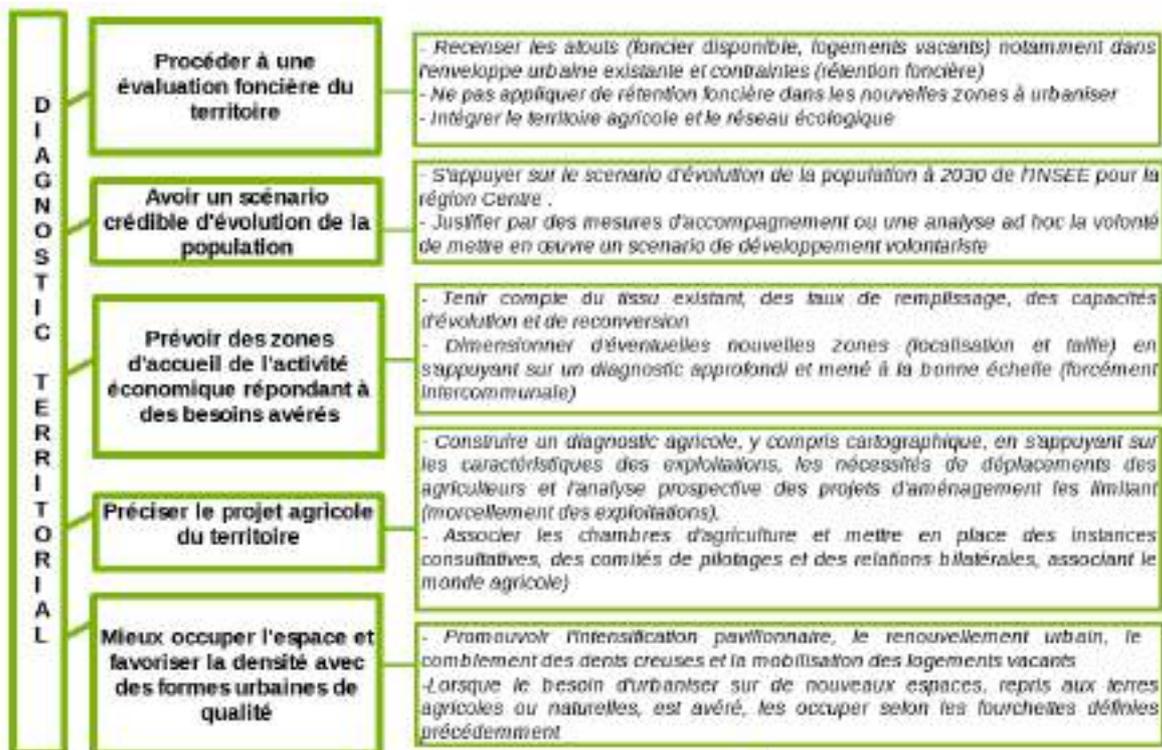
L'artificialisation des sols concernerait, sur les quinze dernières années, environ 5700 ha/an en Région Centre-Val de Loire².

Sur la base du constat d'une artificialisation et d'une consommation des espaces agricoles excessives, le 14 décembre 2011, le Comité d'Administration Régionale présidé par le Préfet de Région a approuvé une proposition de « point de vue de l'État » sur la consommation des espaces en région Centre-Val de Loire. **Ce document définit la stratégie régionale à mettre en place pour atteindre une diminution de moitié du rythme d'artificialisation des sols en région Centre-Val de Loire (mise à jour du**

² L'étalement urbain en région Centre – Colloque « Urbanisme et Constructions Durables » - 1er octobre 2009

document janvier 2012)

Pour atteindre cet objectif, il promeut une démarche d'élaboration des documents d'urbanisme reposant sur un socle de 5 règles qui permettront la maîtrise de la consommation de l'espace :



Concernant les activités économiques, la priorité doit être donnée à la reconversion et à la redynamisation des zones d'activités existantes, grâce à une réflexion à *deux échelles* :

- l'échelle du territoire (forcément supra-communale, et dans certains cas extra-départementales) avec une organisation la plus regroupée possible des activités dans des zones d'activités existantes dont il faut imaginer le renouvellement ou dans un nombre limité de nouvelles zones, pensées sur un territoire suffisamment vaste pour éviter tout risque de concurrence territoriale.
- l'échelle de la zone d'activité avec des mutualisations des espaces libres (espaces de circulation, espaces de stationnement, espaces "verts"...).

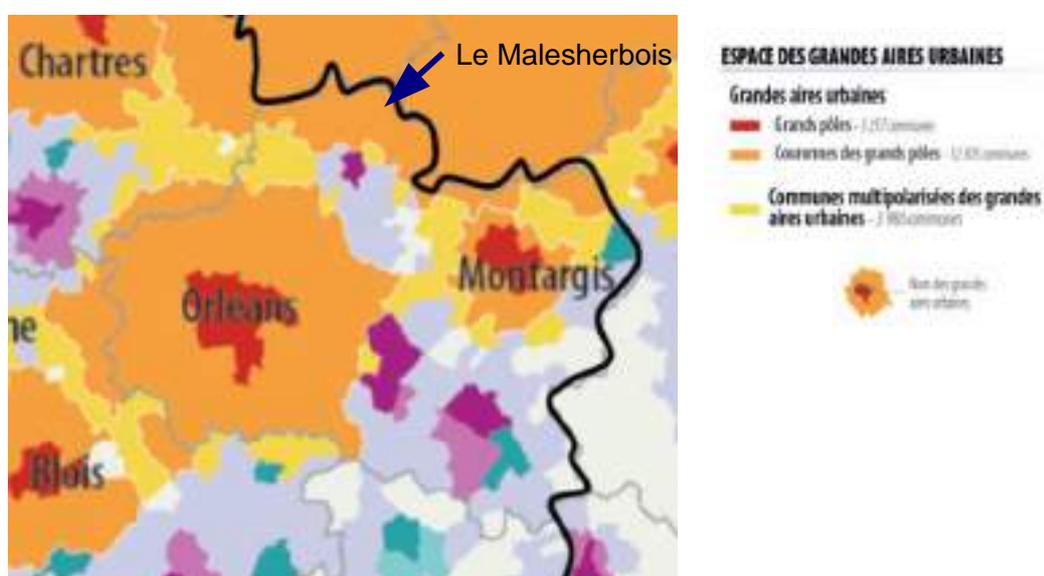
Concernant la production de logements, les tailles moyennes de parcelles à envisager dès à présent dans les documents de planification devront tendre vers :

- 300 à 500 m² en milieu urbain ;
- 500 à 800 m² en milieu périurbain et dans les pôles ruraux ;
- 800 à 1100 m² en milieu rural.

Le PLU devra organiser le développement futur de « Le Malesherbois » dans le souci de limiter la consommation des espaces naturels et agricoles. Dans cette optique, il est important que la commune prenne en compte l'organisation actuelle du territoire, et notamment les travaux de l'INSEE sur le Zonage des Aires urbaines 2010³.

La base communale des aires urbaines 2010 est téléchargeable à l'adresse suivante : http://www.insee.fr/fr/methodes/default.asp?page=zonages/aires_urbaines.htm

Selon ce zonage, la commune nouvelle appartient à la catégorie « Couronne d'un grand pôle » (112), qui correspond ici au périurbain lointain de l'agglomération parisienne. **La taille moyenne de terrains à retenir par logement devra par conséquent être comprise entre 500 et 800 m².**



Zonage des Aires Urbaines 2010 : Le Malesherbois, une commune des franges franciliennes

Pour définir une consommation d'espace adaptée au territoire, il importerait de :

- prendre en compte son appartenance aux franges franciliennes, espace périurbain lointain de l'agglomération parisienne ;
- tenir compte de sa place dans l'armature territoriale proche (niveau d'équipements et de commerces, degré de polarisation des communes environnantes, etc.) ;
- respecter les orientations fixées à la commune par le ScoT du Pays Beauce Gatinais en Pithiverais.

Ces éléments incitent à un développement urbain réalisé le plus possible au sein de l'enveloppe

³ La Base communale des aires urbaines 2010 est téléchargeable à l'adresse suivante : http://www.insee.fr/fr/methodes/default.asp?page=zonages/aires_urbaines.htm

urbaine, privilégiant la densification et la mixité fonctionnelle.

Le diagnostic réalisé dans le cadre du PLU comprendra un bilan de la consommation d'espaces sur les dix dernières années.

Le projet défini déterminera des objectifs chiffrés de limitation de la consommation d'espace.

Il pourra définir des objectifs de densité qui pourront être traduits par secteur ou sous-secteur. Ces derniers veilleront à distinguer les secteurs au sein des enveloppes urbaines existantes et ceux en extension.

La commune gagnera :

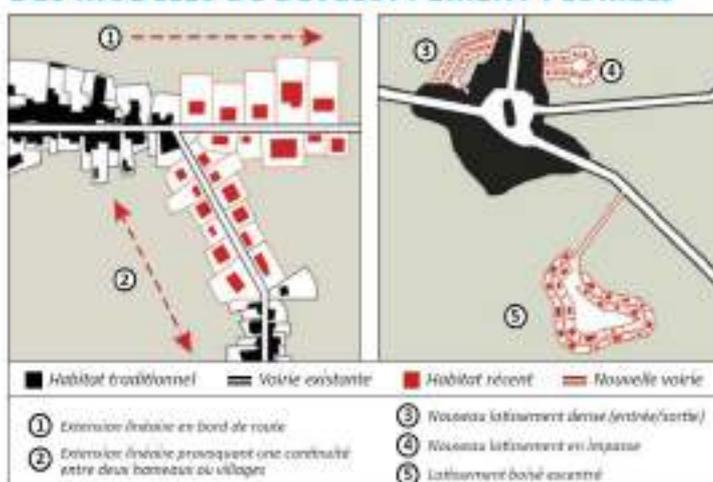
- à ce que son futur PLU s'appuie sur les éléments méthodologiques déclinés dans le *Point de vue de l'État sur la consommation de l'espace en région Centre* de janvier 2012 et dans l'approche* présentée ci-après.
- à ce que son projet de développement et sa traduction en termes d'extension de l'enveloppe urbaine soient pleinement justifiés et en rapport avec des évolutions démographiques et économiques argumentées.

*Approche méthodologique

Placée au cœur des enjeux des documents de planification dont les plans locaux d'urbanisme, la question de la consommation d'espaces et de lutte contre l'étalement urbain a pour finalité de mettre fin aux extensions de l'urbanisation linéaires et d'opérations fortes consommatrices de foncier d'espaces naturels, agricoles et forestiers. Cette forme de développement a abouti à un allongement des déplacements au quotidien, à une hausse des émissions de gaz à effet de serre, à une diminution et un mitage des espaces naturels et agricoles et à l'irréversibilité quasi systématique de l'imperméabilisation des sols. Ses impacts paysagers sont souvent dommageables en rendant de moins en moins lisibles les limites urbaines dont les entrées de ville et de village.

Extrait du guide pédagogique produit par le CAUE 45 " Les vill(ages) dans leurs pays(ages) "

DES MODÈLES DE DÉVELOPPEMENT PLURIELS



EXTENSIONS LINÉAIRES DU BÂTI (1/2) : le développement du bâti s'inscrit le long des voies existantes. Ce mode de développement favorise l'étalement urbain et a tendance à relier certains villages et hameaux entre eux.

EXTENSIONS STRUCTURANTES (3) : ces nouveaux lotissements participent à l'extension du village, en créant notamment de nouveaux axes de voirie.

EXTENSIONS ISOLÉES DU BÂTI ET MITAGE (5) : ces extensions se construisent en marge du village, sans continuité avec la trame viaire et le tissu urbain existants. Ces développements ne facilitent pas les relations avec leurs habitants : mobilité, accès à certains services ou équipements...

En réponse à ces enjeux, plusieurs pistes à explorer.

1) la mobilisation de parc de logements vacants

La remise sur le marché du logements constitue une première piste qui présente un double avantage : utilisation du patrimoine bâti sans consommation d'espaces avec une réhabilitation qui peut répondre par ailleurs à des enjeux de préservation et de mise en valeur de ce patrimoine. Les collectivités peuvent être incitatives en lançant des opérations programmées de l'amélioration de l'habitat (OPAH).

2) densité – intensification urbaine

Le développement des villes et des villages s'est effectué en laissant des espaces ou des parcelles non bâties, soit en bordure de voies existantes, soit en cœur d'îlots. De par leur situation au cœur d'espaces urbanisés et selon toute vraisemblance, d'une desserte favorable par les différents équipements, ils constituent des secteurs à privilégier pour le développement urbain. Les possibilités de construction sur les parcelles bâties sont également à prendre en compte dans l'analyse que le rapport de présentation doit contenir au regard de l'article L151.4 ainsi rédigé : "Il (le rapport de présentation) analyse..... la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales".

La recomposition du tissu urbain et du parcellaire peut s'envisager dans le cadre de démarches collectives, en particulier les associations foncières urbaines de projet (AFUP). Elle peut être encadrée par des OAP, de même que la densité qui se traduit généralement en logements par hectares.

A ce propos, le guide pédagogique intitulé "Les vill(ages) dans leurs pays(ages)" réalisé sous la conduite du CAUE du Loiret donne quelques références sur les densités rencontrées :



3) Renouveau urbain

La résorption de friches bâties ou la mutation d'espaces urbanisés est également un levier prioritaire qui comme les logements vacants, peut répondre à plusieurs objectifs (offre d'espaces à urbaniser, disparition d'espaces délabrés, sous-occupés, traitement de sols pollués, diversité fonctionnelle, revalorisation / recomposition urbaine...).

4) Localisation des zones de développement périphériques

Ce n'est qu'à l'issue de l'évaluation de ces capacités d'accueil que la question de recherche de nouveaux espaces de développement se posera. Dans l'hypothèse où les capacités d'accueil déjà identifiées seraient insuffisantes eu égard aux perspectives de développement, une prospection sur les possibilités d'extension sera à réaliser afin d'identifier le ou les secteurs de développement les plus appropriés en terme de localisation, de paysage, de déplacements...

5) Recommandations sur les étapes clés de l'analyse à conduire en matière de consommation qui doit ressortir dans les pièces du PLU

a) bilan quantitatif et qualitatif de la consommation d'espaces par le développement de l'habitat et des activités (rapport de présentation), sur ces 10 dernières années :

- par nature de construction (habitat / activités, équipements),
- par type d'espaces utilisés (agricoles, forestiers, naturels)
- répartition les cas échéant entre bourg (PLU) / pôles principaux (PLUi) et hameaux (PLU) / pôles secondaires (PLUi),
- répartition entre tissus urbains et secteurs en extension
- sous quelle densité (individuel, individuel groupé, collectif)
- corrélation avec l'évolution démographique, économique, sur les déplacements,...)

b) analyse de la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis :

- exhaustivité et si non, justification des raisons ayant conduit à exclure certains secteurs (préservation d'un tissu bâti structuré, espaces publics...)
- coefficient de rétention adapté et justifié (différences entre dents creuses et densification de terrains bâtis, entre bourg PLU) / pôles principaux (PLUi) et hameaux / pôles secondaires, terrains publics / privés, dépollution de sites, habitat / activités...),
- Possibilités de reconversion de site, de mutabilité (foncier disponible, dépollution éventuelle,...)

c) Objectifs de croissances démographiques et économiques

- Pertinence des objectifs : réalistes, adaptés au territoire ?

- Cohérence entre eux et leurs impacts (analyse de la capacité des équipements : écoles, STEP, voirie...), en terme d'identité (commune rurale en fort développement,...).

d) Déclinaisons en surface de développement, délai de réalisation, répartition entre tissu urbain et zones d'extension

- Cohérence entre la surface / logements / population, densité / intensité, pour les activités : spécialisation, besoins d'extension d'activités existantes eu égard aux projets connus ou à venir du secteur,...

- La rétention foncière à l'intérieur du tissu urbain est-elle justifiée (références du marché local du foncier, difficultés de dégagement de nouvelles possibilités de constructions sur des parcelles déjà bâties,...),

- les dispositions du PLU encouragent-elles la mutation / reconversion d'espaces urbanisés

- quelle politique foncière de la collectivité : DPU, expropriation, adhésion à l'EPFL, incitations fiscales

e) Objectifs chiffrés de modération de la consommation d'espace et de lutte contre l'étalement urbain

- Crédibilité des objectifs affichés : quelle évolution par rapport à la consommation d'espaces passée, justification de cette évolution (surtout si augmentation), la part de valorisation de densification du tissu urbain.

Cette méthode est issue d'un exercice mené par le CEREMA Normandie-centre pour le compte de la DREAL Centre-val de Loire.

A titre d'information, depuis le 1 décembre 2016, l'aménagement ou la réalisation de projets soumis à étude d'impact systématique (article R. 122-2 du code de l'environnement) sur des espaces dépassant une certaine surface et ayant été affectés à l'activité agricole depuis moins de 3 ou de 5 ans suivant le cas, est soumis à l'étude préalable et à la compensation collective agricole définies par le décret du 31 août 2016. Le seuil de surface est à défaut d'être précisé par arrêté préfectoral, de 5 hectares. La réflexion sur une évolution éventuelle de ce seuil dans le département est en cours. Le délai de référence fixé à 3 ans vaut pour les terrains classés en zone AU. Celui de 5 ans s'applique dans les autres cas sachant que les terrains classés en zone urbaine ne sont pas concernés par cette mesure.

2.6 Enjeux paysagers et patrimoniaux

1) Sites classés et inscrits actuels (loi du 2 mai 1930)

La commune nouvelle « Le Malesherbois » est concernée par un site classé au titre de la loi du 2 mai 1930 (codifiée aux articles L.341-1 et suivants du code de l'environnement) :

- site classé de la Haute Vallée de l'Essone (décret du 26 août 2011)

Les enjeux de ce site classé concernent essentiellement la préservation de la qualité et de l'intégrité des espaces naturels et des secteur patrimoniaux, et le contrôle de l'évolution de l'urbanisation dans la vallée.

Des éléments relatifs à ce site sont accessibles sur : <http://www.centre.developpement-durable.gouv.fr/un-nouveau-site-classe-en-region-centre-la-haute-a1813.html>

2) Architecture et patrimoine

Observations particulières :

- Servitude d'abords de Monuments Historiques (AC1) :

Comme le permet l'article L621-31 du code du patrimoine modifié par la loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (loi LCAP), la protection au titre des abords d'un monument historique peut être modifiée au profit d'un périmètre délimité des abords (PDA) par l'autorité administrative, sur proposition de l'architecte des bâtiments de France, après accord de la commune ou des communes intéressées, enquête publique et consultation du propriétaire, de façon à désigner des ensembles d'immeubles qui forment avec le monument historique considéré un ensemble cohérent, ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur.

Les abords de monuments historiques existants sur la commune du Malesherbois peuvent être modifiés pour différents motifs :

- lorsque le monument historique implanté en cœur d'îlot génère peu de covisibilité, et pourrait faire l'objet d'une réduction de son périmètre de protection,
- lorsque les abords déjà banalisés du monument méritent d'être réduits à son environnement immédiat,
- lorsqu'une superposition des servitudes existe.

Ainsi l'Architecte des Bâtiments de France pourrait proposer, sur la base d'un diagnostic réalisé par le bureau d'étude missionné pour l'élaboration du PLU, un nouveau plan de servitude de protection de monuments historiques, parallèlement à la procédure d'élaboration du PLU. Un porter à connaissance complémentaire de l'État formalisant la proposition de modification des périmètres de protection pourra être adressé à la commune .(Décret n° 2017-456 du 29 mars 2017 relatif au patrimoine mondial, aux monuments historiques et aux sites patrimoniaux remarquables).

- Éléments remarquables

Le patrimoine remarquable bâti ou paysager devra être identifié au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme. Les éléments ainsi identifiés seront soumis à permis de démolir, et à déclaration préalable pour tout ravalement de façade. La description des éléments recensés ainsi que les prescriptions de nature à assurer leur préservation devront accompagner l'inventaire photographique.

Par ailleurs, il conviendra de veiller à l'interdiction d'apposer de la publicité sur les éléments ainsi repérés. Les immeubles, ensembles architecturaux, ouvrages d'art ou aménagements de moins de 100 ans d'âge pour lesquels un label aurait été attribué ou serait à l'étude devront être ainsi repérés en tant qu' EPAC (Élément du Paysage à Conserver).

- Servitude EL7 :

Dans l'hypothèse où elle serait toujours en place, la servitude EL7 relative aux plans d'alignement devra être étudiée, afin d'éviter la démolition d'éléments bâtis constituant un tissu urbain homogène et remarquable.

3) Observations générales au titre de la qualité architecturale et urbaine :

- Le rapport de présentation

Il devra analyser la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales (analyse des typologies, du mode d'implantation et de la volumétrie du bâti, de la trame viaire de la commune, des espaces publics, du découpage parcellaire, des vues sur les monuments et des franges entre secteurs urbains et espaces naturels ou agricoles). Cette analyse permettra d'élaborer des règles spécifiques garantissant l'insertion harmonieuse des constructions et le respect des paysages naturels et urbains.

Le diagnostic réalisé au regard des prévisions économiques et démographiques devra s'appuyer sur des données récentes, notamment au niveau de la vacance des logements et sur les friches urbaines ou industrielles si elles existent, dans un souci de maîtrise de l'étalement urbain et de réhabilitation du bâti ancien laissé vacant.

- Les orientations d'aménagement et de programmation

Elles devront être compatibles avec les objectifs d'aménagement durable du territoire fixés par l'article L 101-2 du Code de l'Urbanisme qui préconise la recherche d'un équilibre entre développement urbain maîtrisé, revitalisation des centres urbains et ruraux, et la mise en valeur des entrées de ville d'une part, l'utilisation économe des espaces naturels, la protection des sites, des milieux et paysages naturels d'autre part, et enfin la sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables.

Il est recommandé que les orientations d'aménagement, s'appuyant sur les analyses sus-citées, soient définies pour tous les quartiers où se développera une nouvelle urbanisation. Comme le prévoit l'article L151-7 du Code de l'Urbanisme, elles pourront comporter un échancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser, et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics des nouveaux quartiers. Ceci permettra de garantir la qualité de l'insertion des nouveaux quartiers dans le tissu existant et le paysage.

Afin d'éviter la mise en place d'opérations autonomes sur le territoire communal, notamment les lotissements, et pour redonner du lien avec celles déjà existantes, toutes les nouvelles opérations devront tendre à un renforcement de la densité bâtie qui dépendra du contexte urbain considéré.

- Le règlement

Il devra être adapté au tissu existant. A cet égard, les articles relatifs aux caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagères devront permettre une implantation par rapport aux limites séparatives et à l'espace public sans rupture avec le tissu existant. L'article relatif à la volumétrie devra veiller au respect du vélum bâti, afin de préserver la silhouette de la commune depuis les cônes de vue remarquables et le grand paysage. Enfin, la thématique de la restauration des constructions traditionnelles devra être incluse au règlement, par la prescription d'interventions en rapport avec les caractéristiques du bâti, notamment l'utilisation de matériaux et de techniques de mise en œuvre identiques aux matériaux et techniques de mise en œuvre originels.

Les éléments recensés au titre de l'article L.151-19 (EPAC) devront faire l'objet des prescriptions spécifiques, adaptées à la typologie de leur architecture.

Le règlement devra laisser la possibilité d'édifier une construction contemporaine, sous réserve que celle-ci présente une implantation, une volumétrie et un ordonnancement en rapport avec le tissu environnant (conformément à l'article 3 du décret n°2010-633 du 8 juin 2010, les DRAC ont pour missions de contribuer « à la promotion de la qualité architectural » et de conseiller « les maîtres d'ouvrage dans l'élaboration et la réalisation de leurs projets architecturaux ».). Le choix retenu pour les matériaux de construction ne sera donc pas nécessairement traditionnel ou imposé.

Le règlement devra préciser les conditions dans les quelles les équipements solaires tels que panneaux solaires ou photovoltaïques peuvent être acceptés.

Le contenu du règlement vient de connaître une réforme sensible applicable depuis le 1 janvier 2016. Les principales évolutions sont présentées et développées à l'annexe 6 . Elle viennent de faire l'objet d'un guide mis en ligne sur le site internet du ministère de la cohésion des territoires (lien : <http://www.logement.gouv.fr/modernisation-du-plu-le-ministere-publie-un-guide-pour-accompagner-les-collectivites>)

-
- Les annexes du PLU feront apparaître, si la commune a délibéré dans ce sens, les périmètres instituant :
 - les déclarations préalables aux travaux de ravalement (R421-17 et R421-17-1² du code de l'urbanisme),
 - les permis de démolir (L421-3 du code de l'urbanisme),
 - les déclarations préalables pour l'édification d'une clôture (R421-12 du code de l'urbanisme),
 - la possibilité de ne pas appliquer l'article L111-16³ du code de l'urbanisme, relatif aux dispositifs permettant d'atteindre des performances environnementales et énergétiques, introduit par l'article 106 de la Loi relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives,
 - les déclarations préalables portant sur des divisions, tels que définies à l'article L115-3⁴ du code de l'urbanisme.

4) Enjeux à identifier :

Sur la commune nouvelle « Le Malesherbois », il conviendra d'identifier en particulier les enjeux suivants qui seront à préciser à partir de l'étude paysagère à mener à partir de la trame jointe en annexe.

- La maîtrise de l'étalement urbain et le respect des coupures vertes

La construction de nouveaux quartiers et de nouvelles zones d'activité ne doit pas altérer les qualités paysagères du territoire et notamment pas les plus remarquables d'entre elles. Le diagnostic paysager doit ainsi aider à choisir l'emplacement des nouveaux quartiers. L'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation doit privilégier la continuité de l'enveloppe urbaine existante, et ne pas se faire au détriment d'espaces agricoles et naturels.

Il paraît donc essentiel que les orientations définies visent à privilégier la densification des dents creuses existantes au sein de l'enveloppe urbaine constituée.

Les espaces non bâtis, agricoles ou naturels, séparent et délimitent les zones urbanisées, assurent une mise en scène et une composition paysagère harmonieuse, et concourent à un équilibre entre les différentes composantes du territoire. Ils jouent ainsi le rôle de coupures vertes.

L'extension du tissu urbanisé contribue à générer un mitage et une fragmentation progressive de l'espace agricole, source de difficultés croissantes d'exploitation (parcellaire, desserte, façons culturales...), et contribuant au déséquilibre des différentes composantes du territoire.

Le paysage agricole et naturelle de la commune nouvelle « Le Malesherbois » devra être préservé de l'urbanisation dans le cadre du présent PLU, par un zonage adéquat (N pour les zones naturelles ou A pour les zones agricoles).

Le classement en Espaces Boisés Classés (EBC) à préserver ou en éléments de paysage (L 151-23 du code de l'urbanisme) ce qui soumet ces éléments au régime du permis de démolir peut également répondre à cet objectif de préservation.

- Le respect de la trame urbaine traditionnelle dans le tissu urbain existant et dans ses extensions

Pour assurer la continuité des circulations et la transition des formes urbaines entre centres anciens et nouveaux quartiers, ainsi que la transition entre zone urbaine et zone agricole ou naturelle, il convient de s'inspirer de la forme urbaine « traditionnelle ».

Les orientations d'aménagement définies par les articles L.151-6 et L.151-7 du code de l'urbanisme sont un élément obligatoire du PLU dans lequel **la commune pourra préciser les préconisations en matière d'implantation et d'alignement des bâtiments, de volumétrie, de choix de couleurs et de matériaux, et de conception des réseaux viaires.**

La nature des transitions paysagères entre espaces habités et espaces cultivés (à titre d'exemple : haie champêtre d'espèces appartenant à la flore arbustive locale, préservation d'un mûr en pierres existant...) peut également être précisée dans les OAP.

Ces préconisations doivent s'appuyer sur l'étude paysagère réalisée dans le diagnostic du PLU, qui présente les caractéristiques de l'urbanisation existante.

- L'intégration paysagère des bâtiments et des zones d'activités commerciales

Les zones commerciales et bâtiments d'activité, souvent reportées en périphérie des villes et villages, le long des axes routiers, sans souci d'intégration paysagère, forment un paysage banal et répétitif.

La question du développement de ces zones est à appréhender au regard de deux enjeux majeurs : la consommation d'espace et l'intégration visuelle. Ainsi, dans le cadre du PLU, il s'agira de veiller à privilégier l'optimisation du remplissage des zones d'activités existantes, en y augmentant la densité d'occupation de l'espace, mais également de fixer des règles simples permettant d'assurer leur cohérence et leur intégration paysagère.

Il conviendra donc que le règlement et les OAP du PLU favorisent une utilisation rationnelle du foncier disponible, notamment en abandonnant les règles de retrait d'implantation des bâtiments sur leurs parcelles, lorsqu'elles ne sont pas justifiées par des impératifs de sécurité, de qualité paysagère ou de fonctionnement des entreprises.

Il conviendra également de ne pas imposer la création d'espaces verts de grande superficie quand ils n'ont pas d'usage précis.

Enfin, dans le cadre des OAP, les grands principes de la composition spatiale de la zone d'activité pourront être précisés (implantation, gabarit et couleur des bâtiments, traitement paysager des espaces publics, réseau viaire...).

- Les enjeux spécifiques de la commune : une ville durable

Il nous semble important de mentionner la ville durable, qui poursuit l'objectif de favoriser l'émergence de nouveaux projets de quartiers durables et de la nature en ville sur le territoire. La ville durable avec les Écoquartiers, fait partie des initiatives locales qui répondent aux enjeux globaux en matière d'énergie, de mobilité, de santé, d'économie circulaire, de ville intelligente, d'habitat participatif, de sobriété et de réversibilité.

En effet, toutes les collectivités porteuses d'un projet d'aménagement sont invitées à s'inscrire dans la démarche Écoquartier. Les services de l'État dans le département (Direction Départementale des Territoires) peuvent accompagner la commune dans leur démarche Écoquartier et lui proposer une présentation des 20 engagements de la charte Écoquartier. Pour en savoir plus, la commune pourra se référer au site Écoquartier : www.ecoquartiers.logements.gouv.fr.

La commune historique de Coudray est engagée dans la démarche Écoquartier depuis février 2014. Elle est signataire de la charte Écoquartier et elle bénéficie actuellement de l'accompagnement de la Direction Départementale des Territoires sur le projet d'Écoquartier « Les jardins de Cassini ».

A ce titre, les objectifs suivants sont à prendre en compte :

Dans le Plan Local d'Urbanisme, une densification à proximité des transports publics permet de lutter contre l'étalement urbain.

Les actions offrant des mobilités alternatives à la voiture telles que : les usages des transports collectifs, offre de nouveaux services à la mobilité. De même, les actions qui favorisent les déplacements doux sont à privilégier, notamment le développement de piste cyclables.

La problématique de la vulnérabilité énergétique dans les déplacements et dans le logement des ménages. Il serait intéressant d'intégrer l'objectif de réduction de la vulnérabilité énergétique dans le PADD.

Les actions entreprises pour la rénovation thermique des bâtiments et de l'habitat existant, afin de réduire la consommation énergétique sont à privilégier. La réflexion sur la construction durable, sur l'éco-conception des bâtiments et l'utilisation des matériaux bio-sourcés est à promouvoir.

La réflexion sur le développement et l'usage des énergies renouvelables dans les projets et sur l'optimisation de l'utilisation des ressources doit être menée.

Enfin, les leviers d'actions en matière de préservation de la biodiversité dans les zones agricoles naturelles et forestières sont à mobiliser dans le PLU.

2.7. Démographie / Produire des logements dans un principe de mixité

Le Malesherbois est une commune nouvelle de l'arrondissement de Pithiviers, et désormais chef-lieu de canton. Elle a été créée au 1^{er} janvier 2016 et a intégré au 1^{er} janvier 2017, la nouvelle Communauté de communes Pithiverais Gâtinais. **Le nombre de ménages est passé de 3 368 ménages en 2013 contre 3 213 en 2008, soit un gain de 155 ménages.**

Elle a connu un développement démographique très modéré entre 2008 et 2014, soit 0,36 % en moyenne annuelle. L'indice de jeunesse de 1,2 en 2013 est en régression par rapport à 2008 (1,36), mais il se situe néanmoins toujours au-dessus de la moyenne départementale (1,06) et donc du seuil communément admis pour le renouvellement de la population (établi à 1). Le corollaire en est un certain vieillissement de la population mais toutefois moins marqué que dans d'autres zones rurales similaires du département.

Sur la thématique habitat, le Malesherbois dispose d'un parc de logements que l'on peut qualifier de relativement équilibré. Le logement individuel reste majoritaire (70%) sans pour autant éclipser complètement le collectif (30%). Et si les grands logements (4 pièces ou plus) dominent le parc, les autres typologies sont cependant bien représentées du T1 au T3. Le parc des résidences s'est accru de 150 unités entre 2008 et 2013, mais les équilibres entre les typologies ont été préservés.

La vacance est toutefois assez significative avec 50 nouveaux logements inoccupés entre 2008 et 2013, pour un taux de vacance qui dépasse désormais le seuil d'alerte communément admis de 7% à 7,4%. Si la moyenne départementale n'est pas encore atteinte, cette augmentation interpelle. Bien que l'état général du parc de logements puisse être jugé satisfaisant, certaines zones méritent de faire l'objet d'une réflexion plus poussée (cf. les copropriétés sur anciennement Malesherbes).

Le parc locatif social, avec ses 534 logements (dont 90,5% de T2/T3/T4 et seulement 8 logements vacants), représente environ 16% du parc des résidences principales. La nouvelle commune présente donc un ratio de logements sociaux relativement important eu égard à sa localisation en zone rurale.

2.8. Equipement Commercial

L'article L 151-5 du code de l'urbanisme liste les thèmes que le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) doit aborder. Ainsi, le PADD doit "arrêter les orientations générales concernant l'équipement commercial". La question de l'attractivité commerciale encore existante dans les centre-bourgs (commune historique de Malesherbes essentiellement) doit être au cœur des réflexions à engager sur ce thème, couplée avec une répartition à équilibrer entre la grande distribution déjà présente et les commerces de détail.

2.9. Préserver la ressource en eau

L'organisation et le développement des territoires sont mis en place au travers des documents d'urbanisme. Ils doivent prendre en compte de nombreuses politiques publiques et notamment la préservation de la ressource en eau dans son cadre réglementaire (SDAGE, SAGE, arrêtés particuliers), protection et gestion de la ressource en eau, assainissement des eaux usées et des eaux pluviales, alimentation en eau potable...

Le développement urbain implique nécessairement une augmentation des besoins en eau potable et des rejets d'eaux usées et d'eaux pluviales.

Le PLU est un outil incontournable pour engager une gestion équilibrée de la ressource et respecter les objectifs de qualité et de quantité définis par le SDAGE. D'autres documents de planification tels les schémas départementaux d'alimentation en eau potable, schémas d'assainissement eaux usées et/ou eaux pluviales... y contribuent et devront être pris en considération.

- Le volet eau doit être suffisamment précis pour anticiper les diverses conséquences des dispositions des documents d'urbanisme : gestion des ouvrages d'assainissement, les besoins en eau potable, les répercussions sur les milieux aquatiques, la maîtrise des risques liés aux écoulements des eaux, les effets positifs du projet sur la gestion et la préservation de la ressource.

Une première analyse conduira à identifier les secteurs à enjeu « eau du territoire » où certaines thématiques doivent être prioritairement étudiées.

Sur les bassins d'alimentation de captages, notamment sur les bassins d'alimentation des « captages prioritaires » définis dans les SDAGE, le projet de territoire devra engager une réflexion sur la prévention des pollutions diffuses et sur la gestion des rejets et des boues d'épuration (voir également chapitre 1.1).

Les arbitrages retenus pour répondre à un enjeu doivent être présentés et argumentés.

Il est essentiel de mettre une conclusion sur l'adéquation entre le projet d'aménagement et la disponibilité en eau et sur les capacités de traitement.

Des doctrines ou guides techniques élaborés par certains départements, en particulier le département d'Indre-et-Loire, peuvent aider à élaborer le projet d'aménagement :

- Guide technique sur "la prise en compte du volet « eau » dans les PLU" - 2008 (service de l'État en Indre-et-Loire) disponible par le lien suivant : <http://www.indre-et-loire.gouv.fr/Politiques-Publiques/Environnement/Gestion-de-l-eau/Eau-et-urbanisme/Gestion-des-eaux-pluviales-dans-les-projets-d-amenagement>

- Guide sur la « Création ou modernisation de stations d'épuration situées en zone inondable » – 2008 (préfecture d'Indre-et-Loire).

a) Eau potable

La priorité à l'usage alimentation en eau potable devra être rappelée. **La disponibilité d'une eau brute de bonne qualité, abondante et traitable au meilleur coût est une garantie de développement durable des territoires.**

En vertu du règlement sanitaire départemental, tout immeuble desservi par une voie publique ou privée comportant une conduite de distribution d'eau potable, qu'il soit riverain ou non, doit être relié à cette même conduite par un branchement. **Les secteurs constructibles seront à localiser sur des terrains desservis par le réseau ou situés à sa proximité.** Les schémas du réseau de distribution seront à annexer au PLU en précisant les emplacements retenus pour les captages, le traitement et le stockage des eaux destinées à la consommation humaine.

Pour toutes les zones non desservies par le réseau d'adduction en eau potable, le recours à des puits et forages à usage domestique est depuis le 1^{er} janvier 2009 (décret du 2 juillet 2008) soumis à déclaration. Le recours à ces ouvrages destiné à un usage autre que mono familial est quant à lui soumis à autorisation (article L1321.7 du code de la santé publique).

Collectivités en charge des services :

Le service public à caractère industriel et commercial d'eau potable est assuré par la commune Le Malesherbois, depuis le 1^{er} janvier 2016, date de création de la commune nouvelle. La collectivité assure les missions de production, transfert et de distribution pour la compétence en eau potable.

L'Article 64 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République a inscrit à l'article L 5214-16 du code général des collectivités territoriales les compétences en matière d'eau et d'assainissement comme facultatives à ce jour puis obligatoires à compter du 1^{er} janvier 2020 pour les intercommunalités.

A compter de cette date, la communauté de communes du Pithiverais-Gâtinais héritera d'office de ses communes membres et des syndicats du périmètre intercommunal, des conventions de délégation conclues pour la gestion du service. Ce transfert se fera dans les conditions prévues par les articles L 1411-1 à L 1411-19 du code général des collectivités territoriales ou en régie directe conformément à l'article L 1412-1 et aux dispositions du chapitre 1^{er} du titre II du livre II de la deuxième partie du même code.

L'article L2224-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT) impose à chaque collectivité organisatrice d'un service public d'eau potable et/ou d'assainissement, quelle que soit sa taille, **d'établir et présenter un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) à son assemblée délibérante**, destiné notamment à l'information des usagers. Il comprend des indicateurs techniques, financiers et de performance.

Schéma de distribution d'eau potable :

Conformément à l'article 2 224-7-1 du CGCT, les collectivités doivent arrêter leur

schéma de distribution d'eau potable, qui définit les zones desservies par le réseau d'eau potable.

Ce schéma fixe les limites de distribution de l'eau potable sur le territoire de la collectivité.

Périmètres de protection des captages

La commune nouvelle « Le Malesherbois » est concernée par les périmètres de protection rapprochée et éventuellement éloignée (quand ils existent) des captages suivants :

- Labrosse : pas d'avis hydrogéologique, pas de DUP. Destiné à l'abandon
- Mainvilliers : avis hydrogéologique du 01/02/2000. Destiné à l'abandon
- Ponteau : avis hydrogéologique du 01/05/2014. Destiné à l'abandon
- Nangeville : pas d'avis hydrogéologique, pas de DUP. Destiné à l'abandon
- Orveau : avis hydrogéologique du 04/11/1982. Destiné à l'abandon
- . Coudray : DUP du 29/05/1985. Destiné à l'abandon
- . Vauluizard : DUP en cours.

La recherche d'une nouvelle ressource est en cours.,

Les arrêtés préfectoraux portant déclaration d'utilité publique (dérivation des eaux et instauration des périmètres de protection) et autorisation des prélèvements d'eau potable à des fins de consommation humaine interdisent ou réglementent certaines activités dans les périmètres de protection des captages (forages, épandages, certaines ICPE...).

b) Eaux pluviales

La réutilisation des eaux pluviales devra être conforme à l'arrêté du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments.

En vertu de l'article L2224.10 du code général des collectivités territoriales, un zonage destiné à optimiser la gestion des eaux pluviales doit être mis en place à l'échelle de la commune. **Il serait opportun de profiter de l'élaboration du PLU pour réaliser ce zonage en vue de son intégration dans ce PLU (articles R 151-53-8° du code de l'urbanisme, L 2224-10 du CGCT).**

Les prescriptions résultant du zonage peuvent être intégrées dans le Plan Local d'Urbanisme lorsque ce dernier existe ou qu'il est en cours d'instruction.

Par ailleurs, lors de réalisation d'opérations d'aménagement, des ouvrages de régulation peuvent être exigés à l'aménageur avant rejet des eaux pluviales dans un réseau existant. L'objectif recherché dans ce cas de figure est de ne pas aggraver la situation existante en matière de rejet d'eaux pluviales, au regard notamment des événements pluviaux exceptionnels rencontrés au printemps 2016.

Service en charge de la compétence :

Le service public à caractère administratif des eaux pluviales est également assuré par la commune Le Malesherbois, depuis le 1^{er} janvier 2016, date de création de la commune nouvelle. Cette compétence est transférée à la CC du Pithiverais Gatinais au 01/01/2020 en même temps que l'eau potable et l'assainissement collectif et non collectif, en vertu de la Loi NOTRE du 7 août 2015.

Un guide « **Gestion des eaux pluviales dans les projets d'aménagement** », validé pour la région Centre, est disponible pour la constitution des dossiers au titre de la loi sur l'eau sur le site de la préfecture d'Indre et Loire : <http://www.indre-et-loire.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Gestion-de-l-eau/Eau-et-urbanisme/Gestion-des-eaux-pluviales-dans-les-projets-d-amenagement>

Procédures au titre de la loi sur l'eau :

La législation sur l'eau soumet à procédure d'autorisation ou de déclaration, suivant un seuil de surface de bassin versant concerné (1 ha pour la déclaration), les rejets d'eaux pluviales dans un bassin d'infiltration ou dans le milieu naturel. La procédure au titre de la loi sur l'eau devra être réalisée avant le commencement des travaux. Il est rappelé que l'utilisation des techniques alternatives est vivement conseillée (bassin d'infiltration, noues, ...).

Rejet dans un réseau existant :

La Communauté de Communes du Pithiverais-Gâtinais devra réaliser une **étude de diagnostic (et de zonage) des eaux pluviales**. **A ce titre**, aucun des réseaux communaux existants n'est en règle au regard de la loi sur l'eau (bénéfice d'antériorité non demandé par les communes suite à la loi sur l'eau de 1992). **En attendant un acte administratif autorisant ces réseaux, il sera demandé un dossier loi sur l'eau pour tout projet dépassant les seuils de déclarations.**

L'objectif est de ne pas aggraver la situation existante en matière de rejet d'eaux pluviales. Le rejet final au milieu naturel doit rester conforme à la législation (objectifs de qualité, arrêtés préfectoraux éventuels, gestion du risque d'inondation, etc...) et la responsabilité du gestionnaire des installations peut être mise en cause en cas d'atteinte au milieu naturel.

Les nouveaux raccordements à un réseau existant doivent également être autorisés par le gestionnaire ou le propriétaire qui est en droit d'imposer que des ouvrages de régulation et de traitement soient mis en place ou de refuser s'il estime que son réseau ne peut accepter des débits supplémentaires ou la pollution générée. Ceci est particulièrement valable pour les projets aux surfaces imperméabilisées conséquentes : lotissement, implantation d'entreprise ou d'industrie... et pour les projets susceptibles de rejeter des eaux chargées en hydrocarbures, métaux lourds ou autres polluants.

c) Eaux usées

En matière d'eaux usées, en l'absence d'un réseau de collecte, le recours à un puits d'infiltration ne peut être octroyé que pour la réhabilitation de dispositifs de traitement existants (article 2 de l'arrêté préfectoral du 15 janvier 1999) pour laquelle aucune autre solution (infiltration ou évacuation vers un exutoire) n'est possible.

Collectivités en charge de la compétence :

Le service public à caractère industriel et commercial d'assainissement collectif est assuré aussi par la commune nouvelle « Le Maleherbois », depuis le 1^{er} janvier 2016, date de création de la commune nouvelle. La collectivité assure les missions de collecte, transport et dépollution pour la compétence en assainissement collectif. Cette compétence sera transférée à la Communauté de Communes du Pithiverais-Gâtinais au plus tard au 01/01/2020 en même temps que l'eau potable, en vertu de la Loi NOTRE du 7 août 2015.

Le service public à caractère industriel et commercial d'assainissement non collectif relève de la compétence de la Communauté de Communes du Pithiverais-Gâtinais depuis le 1^{er} janvier 2017, date de la création de cette communauté de communes.

Zonages d'assainissement :

L'[article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales](#) modifié par la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 imposent aux communes de définir, après étude préalable, un zonage d'assainissement qui doit **délimiter les zones d'assainissement collectif, les zones d'assainissement non collectif (et le zonage pluvial)**. Le zonage d'assainissement définit le mode d'assainissement le mieux adapté à chaque zone. Il est soumis à enquête publique.

Le **schéma directeur d'assainissement** d'une agglomération est étroitement lié à l'élaboration du plan de zonage d'assainissement. Il fixe les orientations fondamentales des aménagements, à moyen et à long terme, en vue d'améliorer la qualité, la fiabilité et la capacité du système d'assainissement de la collectivité. Il est formé de l'ensemble des plans et textes qui décrivent, sur la base des zonages d'assainissement, l'organisation physique des équipements d'assainissement d'une collectivité (réseaux et stations). Ce zonage précise les parcelles qui seront raccordées au réseau public et celles où les eaux pluviales seront traitées et évacuées à la parcelle. Il doit être soumis à enquête publique avant d'être approuvé en dernier ressort par le Conseil municipal.

Les prescriptions résultant du zonage peuvent être intégrées dans le Plan Local d'Urbanisme lorsque ce dernier existe ou qu'il est en cours d'instruction.

Stations d'épuration (STEP):

Deux STEP sont implantées sur le territoire de la commune nouvelle « le Malesherbois » : Orveau-Bellesauve (350 Equivalents-Habitants datant de 2010) et Malesherbes (18 000 EH datant de 2008).

Ces stations sont correctement dimensionnées et permettent d'entrevoir un développement de la population. Le réseau de collecte de la commune historique de Malesherbes est unitaire, et soumis règles de conformité précisées par l'arrêté ministériel de juillet 2015 (autosurveillance).

d) Eaux de baignade/de loisirs

Afin de maintenir la qualité des eaux de baignade, la collectivité peut anticiper et agir sur les sources de pollution liées à l'utilisation des sols et qui impactent la qualité de l'eau, à l'aide de ses documents d'urbanisme.

La commune ne comporte pas de zone de baignade déclarée.

e) Rivière

A partir du 1^{er} janvier 2018, la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations devient obligatoire et échoit au bloc communal (communes et EPCI à fiscalité propre). Cette compétence recouvre :

- l'aménagement d'un bassin hydrographique,
- l'entretien et aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau,
- la défense contre les inondations et contre la mer,
- la protection et restauration des milieux aquatiques.

f) Continuité écologique des cours d'eau :

L'article L.214-17 du code de l'environnement prévoit deux listes de classement des cours d'eau, dans l'objectif d'améliorer la continuité écologique.

La première liste (liste 1) concerne les rivières à forte valeur patrimoniale où la construction de tout nouvel obstacle à la continuité écologique est fortement contrainte, et où les ouvrages devront être mis en conformité à l'occasion des renouvellements d'autorisation ; il y est interdit de construire de nouveaux obstacles à la continuité.

La seconde liste (liste 2) impose pour les ouvrages présents sur ces cours d'eau, dans un délai au maximum de 5 ans (sans préjudice de réglementations antérieures qui peuvent entraîner des délais inférieurs), une mise en conformité pour effacer, ou réduire et compenser leurs impacts sur la continuité écologique.

2.10. Sécurité Publique

- **Risque incendie**

La police administrative spéciale de la défense extérieure contre l'incendie (DECI) est placée sous l'autorité du maire (art.L.2213-32 du Code général des collectivités territoriales - CGCT). Le maire doit s'assurer de l'existence, de la suffisance et de la disponibilité des ressources en eau pour la lutte contre l'incendie, au regard des risques à défendre (art. L. 2225-1, 2 et 3 du CGCT).

Le décret n°2015-235 du 27 février 2015 relatif à la défense extérieure contre l'incendie a introduit le fait que les communes ou EPCI compétents sont désormais chargés des différentes tâches de service public de défense extérieure contre l'incendie (DECI). Ces tâches incluent : les « *travaux nécessaires à la création et l'aménagement des points d'eau* », l'accessibilité et la signalisation de ces points, la pérennité de leur approvisionnement, leur maintenance. Elles pourront également être déléguées à « *d'autres personnes publiques ou privées* ». Les points d'eau devront être régulièrement contrôlés par les services de la commune ou de l'EPCI.

Le service public de défense extérieure contre l'incendie a une existence juridique distincte des services d'incendie et de secours ainsi que des services d'eau potable.

Le maire (ou le président de l'EPCI si compétence transférée), suivant les articles R. 2225-4 et 2225-5 du CGCT, doit **prendre un arrêté de création de DECI, en conformité avec le nouveau Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie.**

Le Nouveau Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI) a été approuvé par arrêté préfectoral le 20/12/2016. Il est consultable sur les liens suivants: <http://www.sdis45.com/index.php/142-rddec> ou

<http://www.loiret.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite/Protection-contre-les-risques-et-gestion-des-crises>

Le RDDECI a établi pour les habitations, trois niveaux de « risque courant » (faible, ordinaire ou important) et la connaissance des débits nécessaires des points d'eau incendie permettent d'établir le dimensionnement des besoins en eaux suivant le type de risque.

Ce règlement préconise l'élaboration d'un Schéma Communal ou Intercommunal de Défense Extérieure Contre l'Incendie. Ce schéma est facultatif, néanmoins son élaboration en parallèle de la procédure de PLU ou sa prise en compte dans l'hypothèse où ce schéma serait déjà existant serait opportun afin d'identifier les besoins en adéquation avec les projets de planification du territoire et de vérifier ainsi la couverture des futurs secteurs d'habitats retenus par les moyens de défense extérieure contre l'incendie.

- **Sécurité Routière**

Le bilan de l'accidentalité, établi sur la période s'échelonnant du 1^{er} janvier 2011 au 31 août 2016, sur le périmètre du PLU, fait état de 9 accidents corporels qui représentent 10 victimes dont 1 tué et 8 blessés hospitalisés.

2.11. Préconisations sur les déplacements

Les documents de planification ne devront pas ignorer le Plan Climat Énergie Régional, lui-même compatible avec le Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Énergie, un cadre stratégique pour mobiliser les acteurs et les élus locaux. Ces documents régionaux fixent des orientations et des objectifs de référence pour guider les collectivités territoriales, par des politiques de mobilité et de réduction des obligations de déplacements, vers un développement plus durable de leur territoire.

L'élaboration du PLU devra répondre aux attentes exigées en matière de déplacements. Ainsi, l'article L101-2 du code de l'urbanisme cadre l'action des collectivités locales qui doit viser "un objectif de diminution des obligations de déplacements autorisés et de développement des moyens de transport alternatifs à l'usage individuel de l'automobile".

Plusieurs aspects et problématiques devront ainsi être abordés, afin de mettre en évidence les besoins à satisfaire, d'éclairer les choix à effectuer, ainsi que pour décliner au plus près du territoire les orientations définies au plan national en matière d'urbanisme et de déplacements.

1) Rendre possible le développement des modes alternatifs à la voiture individuelle

L'article L1111-1 du code des transports pose le principe du droit au transport pour tous et précise que cet objectif doit être envisagé dans les « conditions économiques, sociales et environnementales les plus avantageuses pour la collectivité ». De ce fait, une offre de transport alternative à l'utilisation de la voiture individuelle est essentielle. Cet objectif s'intègre à la politique engagée de transition énergétique qui vise à développer les transports propres et à améliorer la qualité de l'air.

Concernant les mobilités actives, le PLU peut réserver des emprises permettant d'assurer la sécurité et la continuité de réseaux dédiés aux piétons et cyclistes. Une réflexion doit être menée pour améliorer le partage de la voirie au profit d'une mobilité plus durable : modulation de l'intensité urbaine en fonction des réseaux de transport en commun et des services desservis, diminution de la dépendance à l'automobile, réduction des émissions de GES et des consommations d'énergie par une limitation des besoins de déplacements. Le règlement peut faire apparaître des seuils de stationnement vélos pour les nouveaux immeubles collectifs ou pour les immeubles de bureaux. La définition d'un réseau de liaisons douces mériterait d'être étendue. A ce propos, les initiatives sont à articuler les unes aux autres en identifiant les difficultés rencontrées : discontinuité d'itinéraires, mise en sécurité, jalonnement, etc. et mettre à jour la liste des emplacements réservés pour la réalisation des adaptations nécessaires. Les expérimentations de Plan de déplacement d'enseignement secondaire - type pédidus, vélobus ou CARAPATTES - **le développement d'écoquartiers insérés au tissu urbain par des voies douces sont à développer.**, à l'instar de la démarche entreprise sur Coudray. **L'ouverture de nouvelles zones à urbaniser ou de zones d'activités devrait être subordonnée à leur desserte en cheminements doux.**

Les plans de déplacements entreprises (ou administrations) PD(I)E et PDA sont à encourager. Afin de faciliter la mise en œuvre de ces dispositions, pour lesquelles un décret d'application est attendu, l'ADEME prépare une boîte à outils destinée principalement à appuyer les obligés pour la réalisation de leur plan.

Le projet de PLU devra contribuer à inciter l'utilisation de modes de déplacements alternatifs à la voiture : aménagement de voies piétonnes, de pistes cyclables, utilisation des transports urbains.

Le stationnement est un levier particulièrement efficace pour diminuer la part modale de la voiture individuelle. Lorsque le règlement prévoit des obligations en matière de stationnement des véhicules motorisés, il fixe des obligations minimales pour les vélos pour les immeubles d'habitation et de bureaux, dans le respect des conditions prévues au I de l'article L. 111-5-2 du code de la construction et de l'habitation (L.151-30 du code de l'urbanisme).

Des solutions pour les deux-roues (arceaux dans les zones urbaines, locaux dans les immeubles de plusieurs logements...) pourront être imposées. Le développement des bornes de recharge pour véhicules électriques ou hybrides rechargeables pourra être accompagné.

Des actions de communication, voire de soutien, sont à encourager pour inciter à l'utilisation des modes de transports en commun existants et au développement de services collectifs de la mobilité (Transport à la demande, services de taxi, covoiturage, autopartage, etc.)

2) Réduire l'impact environnemental et énergétique des déplacements

Afin de limiter les besoins en déplacements, **la densification de secteurs desservis par les transports collectifs (gare de Malesherbes) est à privilégier (combler les dents creuses s'il y a)**. De même, le renouvellement urbain, avec diversification des activités, est plus favorable aux courtes distances que le mitage des territoires, source d'allongement des distances et de difficultés d'accès aux services et aux équipements.

2.12. Publicité

Aucune des anciennes communes composant le Malesherbois n'étaient dotées d'un règlement local de publicité (RLP). La nouvelle commune n'ayant pas encore élaboré de RLP, c'est le Règlement National de la Publicité extérieure (RNP) s'applique sur l'ensemble de son territoire. http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/guide_pratique_-_la_reglementation_de_la_publicite_exterieure-2.pdf

Le RNP spécifie que les **publicités sont interdites hors agglomération** et l'article L.581-19 du code de l'environnement (CE) précise que les pré-enseignes sont soumises aux prescriptions qui régissent la publicité.

Les publicités et pré-enseignes sont interdites dans les sites classés ou inscrits, les abords d'un monument historique, dans les Secteurs Patrimoniaux Remarquables (anciennes zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) et aires de valorisation de l'architecture et du patrimoine (AVAP)) et dans les zones de protection spéciales des sites Natura 2000.

Néanmoins, certaines pré-enseignes, définies par le dernier alinéa de l'article L.581-19 du CE signalant des activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales, des activités culturelles, des monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite de monuments historiques et à titre temporaire, des opérations et manifestations exceptionnelles mentionnées à l'article 581-20 peuvent déroger, sous certaines conditions, à cette interdiction.

Sur l'ensemble de la commune, les publicités admises sont des dispositifs non lumineux d'une **surface maximale de 4 m²** installés **sur des murs ou clôtures aveugles**, dans le respect des conditions fixées par les articles :

- R.581-22 à 33 (publicité non lumineuse),
- R.581-42 à 47 (mobilier urbain)

De plus, les dispositifs publicitaires doivent obéir à des règles de densité maximale définies à l'article R.581-25 du code de l'environnement.

Les pré-enseignes admises sont apposées sur des bâtiments, murs ou clôtures aveugles dans les mêmes conditions que la publicité. Les enseignes sont soumises aux conditions générales d'installation des enseignes, notamment en matière de dimensions et de nombre, définies par les articles R.581-58 à 65 du code de l'environnement. Les enseignes scellées au sol sont limitées à une par voie ouverte à la circulation et à 6 m² de surface unitaire.

Le RNP stipule que toute publicité est interdite (l'article L.581-4-I et II du code de l'environnement):

- sur les immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques ;
- sur les monuments naturels et dans les sites classés ;
- sur les arbres;
- sur les poteaux d'éclairage public, d'électricité, de télécommunication ou de signalisation routière ;
- sur les immeubles qui auraient été identifiés comme présentant un caractère esthétique, historique ou pittoresque par arrêté du maire ou du préfet et après avis de la commission départementale compétente en matière de sites et paysages.

L'installation ou la modification des **enseignes** est soumise à **autorisation** (article L 581-18, al. 3) après accord de l'Architecte des Bâtiments de France lorsqu'elles

sont envisagées sur et aux abords d'un immeuble classé aux Monuments Historiques (MH) ou dans son champ de visibilité (article R 581-16 II 1° du CE).

Les articles L581-4 et L.581-8° du Code de l'environnement stipulent que la **publicité est interdite** dans les sites patrimoniaux remarquables, aux abords des MH et dans les zones de protection spéciales des sites naturels 2000. Concernant les enseignes, la pose de toutes les enseignes installées dans ces zones est soumise à l'autorisation du préfet du Loiret, autorité compétente en matière de police de la publicité extérieure.

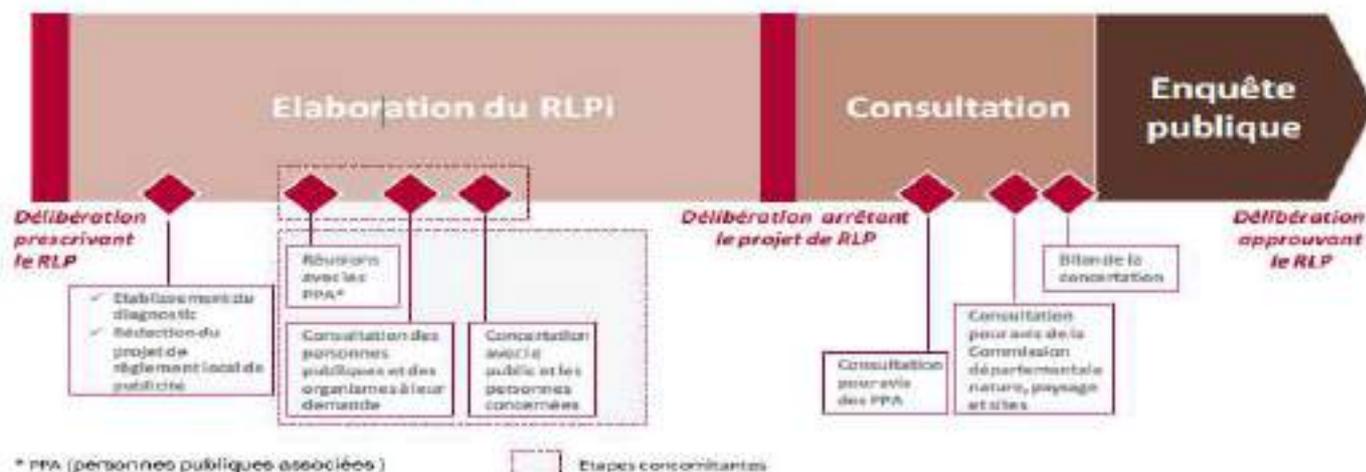
Lors de la délibération pour la prescription du lancement d'une procédure d'élaboration du PLU, le conseil municipal s'est fixé comme objectif l'élaboration d'un RLP.

Un RLP est élaboré conformément aux procédures définies par le code de l'urbanisme pour l'élaboration, la révision ou la modification des PLU (titre V du livre 1er du code de l'urbanisme).

L'élaboration d'un RLP est un processus long rythmé par 3 décisions de l'assemblée délibérante :

- la prescription de l'élaboration du RLP ;
- l'arrêt du projet de RLP et simultanément le bilan de la concertation organisée avec le public ;
- l'approbation du RLP.

Illustration des étapes standard d'élaboration d'un RLPi



Le RLP fixe des prescriptions relatives :

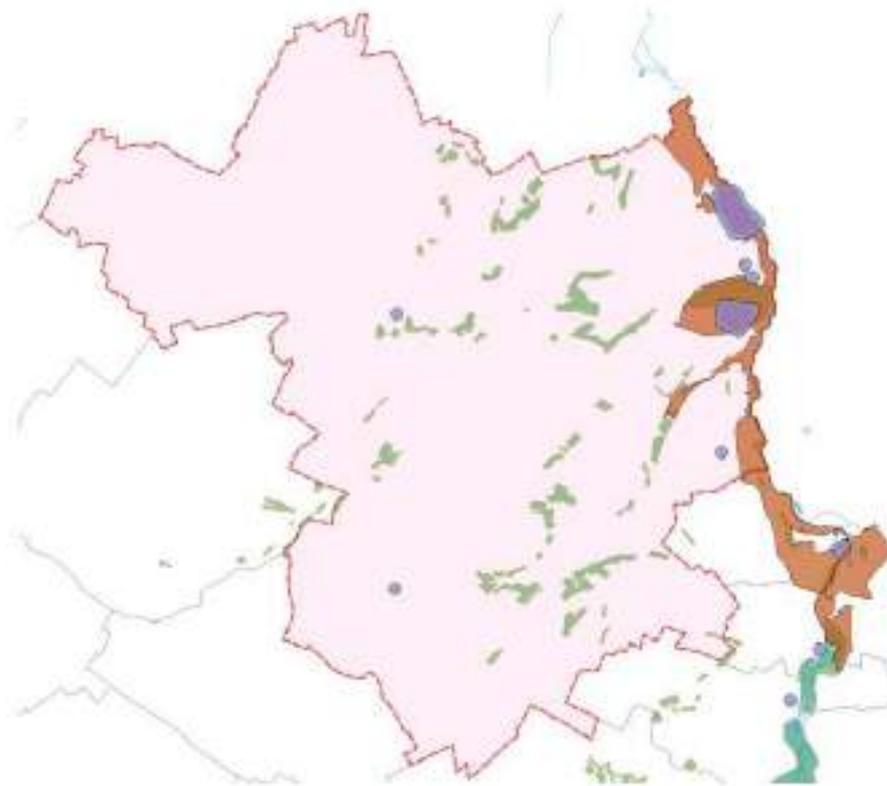
- aux publicités;
- aux enseignes (permanentes et temporaires);
- aux préenseignes (permanentes et temporaires).

Les prescriptions du RLP peuvent être générales ou s'appliquer aux seules zones qu'il identifie.

Les règles définies par le RLP sont complétées par les règles nationales. Le RLP peut encadrer l'harmonisation des préenseignes dérogatoires.

Les restrictions peuvent porter sur les règles existantes en matière de : □ surface maximale; hauteur des dispositifs ; types de dispositifs autorisés : enseignes, bâches, micro-affichage, dispositifs temporaires... ; densité ; zones de publicité autorisée ; utilisation du mobilier urbain comme support de publicité ; publicité numérique ; publicités et enseignes lumineuses ...

Le RLP doit définir des règles plus strictes que celles définies par la réglementation nationale. Toutefois, il ne peut pas interdire la publicité de façon générale et absolue sur son territoire et ne doit pas porter atteinte au principe d'égalité entre afficheurs.



Légende

- 100_m_autour_du_monument
- Immeuble classé
- Sites classés ou inscrits
- Natura 2000_Zones Spéciales de Conservation
- Natura 2000_Zone de Protection Spéciale

3. Les servitudes d'utilité publique (SUP)

Le *Portail national de l'Urbanisme* regroupera à l'horizon 2020 l'ensemble des documents d'urbanisme et des servitudes d'utilité publique sous format numérique. A compter du 1^{er} juillet 2015, tout gestionnaire d'une SUP transmettra à l'État les servitudes dont il assure la gestion sous format électronique. La liste suivante des servitudes est établie à l'annexe des articles L.151-43 et R.151-51 (ancien article R 126-1) du Code de l'urbanisme. Leur annexion au PLU conditionne leur opposabilité aux demandes d'autorisation d'occupation du sol (article L.152-7 du code de l'urbanisme). Ces servitudes sont identifiées par un code alphanumérique (exemple : EL3) utilisé dans le cadre de la mise en ligne des servitudes sur le portail national de l'urbanisme.

3.1) Patrimoine naturel

Cours d'eau non domaniaux (A4) et émissaires d'assainissement (fossés) (A3)

Pour des besoins d'entretien et de restauration des cours d'eau non domaniaux, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains pendant la durée des travaux visés aux articles L. 215-15 et L. 215-16 du code de l'environnement, les fonctionnaires et les agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation de travaux, dans la limite d'une largeur de six mètres.

Les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours et jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins (article L215-18 du même code).

La servitude instituée au premier alinéa s'applique autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et plantations existants.

Cartographie des cours d'eau (soumis à la réglementation sur l'eau) :

- Une cartographie a été élaborée par les services de l'état afin de préciser le statut des écoulements (cours d'eau ou non cours d'eau). Elle est accessible sur le site : <http://www.loiret.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Eau/Projets-soumis-a-la-loi-sur-l-eau/Impacts-sur-le-milieu-aquatique-ou-sur-la-securite-publique/Cours-d-eau/Cartographie-departementale-des-cours-d-eau>
- Cette cartographie doit être perçue comme une base de référence apportant une meilleure lisibilité pour l'ensemble des usagers. Les écoulements figurant sur la carte ont été expertisés. Pour les cours d'eau, ou pour les écoulements ne figurant pas sur la carte, il est recommandé à tout usager souhaitant engager des travaux (rejets, intervention sur les berges, etc.) de prendre l'attache, avant la réalisation du projet, de la DDT. Il obtiendra ainsi toutes les informations relatives aux éventuelles formalités administratives à accomplir.
- Cette carte sera complétée comme prévu dans l'instruction du gouvernement DEVL1506776J du 3 juin 2015. L'objectif est de pouvoir indiquer à terme le statut

de tous les écoulements.

Entretien régulier des cours d'eau :

- L'entretien régulier n'est pas soumis à la réglementation sur l'eau.
- La réglementation applicable à l'entretien des cours d'eau est complexe. Afin d'aider les particuliers et les collectivités à mieux connaître le cadre réglementaire s'appliquant aux cours d'eau non domaniaux, des plaquettes d'information sont disponibles sur le site de la préfecture du Loiret : <http://www.loiret.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Eau/Plaquettes-d-informations>. Elles portent sur : les droits et devoirs des propriétaires riverains des cours d'eau non domaniaux, l'entretien d'un cours d'eau dans son état d'équilibre, l'entretien régulier d'un cours d'eau et de ses berges.

Servitudes de passage le long de ***l'Essonne***.

Le service gestionnaire est la Direction Départementale des Territoires, Service Eau, Environnement et Forêt, 131 rue du Faubourg Bannier, 45042 Orléans cedex 1.

3.2) Patrimoine culturel

Sites classés et inscrits (Fiche AC2)

Les sites et monuments naturels de caractère historique, artistique, scientifique, légendaire ou pittoresque protégés au titre de la loi du 02 mai 1930 (articles L341-1 à 22 du code l'environnement) sont des espaces ou des formations naturelles dont la qualité appelle, au nom de l'intérêt général, la conservation en l'état (entretien, restauration, mise en valeur....) et la préservation de toutes atteintes graves (destruction, altération, banalisation...). Il existe deux types de protection :

Les sites inscrits : cette mesure entraîne pour les maîtres d'ouvrages l'obligation d'informer l'administration de tous projets de travaux de nature à modifier l'état ou l'aspect du site quatre mois au moins avant le début des travaux. Les projets de démolition sont soumis à l'avis conforme de l'architecte des bâtiments de France.

Les sites classés : cette protection impose que toute modification de l'état ou l'aspect soit soumise à autorisation spéciale (article L341-10).

Le territoire du Malesherbois est concerné par le site de la "Haute vallée de l'Essonne" (site classé : 26 août 2011 abrogeant par la même occasion le classement de l'Ensemble formé par le bois de Malesherbes du 18 janvier 1982 et l'inscription parmi les sites de la zone agricole de la Poterne du 28 décembre 1981).

Les services gestionnaires sont la Direction Régionale de l'Environnement, de

l'Aménagement et du Logement, 5 avenue Buffon, BP 6407, 45064 Orléans cedex 2 et le Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine, 6 rue de la Manufacture, 45043 Orléans cedex 1.

Monuments historiques et abords (Fiche AC1)

Les immeubles dont la conservation présente, au point de vue de l'histoire ou de l'art, un intérêt public sont classés comme monuments historiques en totalité ou en partie par les soins de l'autorité administrative au titre de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques (article L621.1 du code du patrimoine).

Les immeubles ou parties d'immeubles publics ou privés qui, sans justifier une demande de classement immédiat au titre des monuments historiques, présentent un intérêt d'histoire ou d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation peuvent, à toute époque, être inscrits, par décision de l'autorité administrative, au titre des monuments historiques (articles L621.25 à 29 du même code).

Peut être également inscrit dans les mêmes conditions tout immeuble nu ou bâti situé dans le champ de visibilité d'un immeuble déjà classé ou inscrit au titre des monuments historiques.

Dès qu'un monument a fait l'objet d'un classement ou d'une inscription sur l'inventaire, il est institué pour sa protection et sa mise en valeur un périmètre de visibilité de 500 mètres de rayon autour du monument dans lequel tout immeuble nu ou bâti visible du monument protégé ou en même temps que lui est frappé de la servitude des "abords".

Lors de l'élaboration d'un plan local d'urbanisme (PLU), ce périmètre de 500 m peut, sur proposition de l'Architecte des Bâtiments de France et après accord de la commune, être adapté de façon à désigner des ensembles d'immeubles et des espaces qui participent à l'environnement du monument pour en préserver le caractère ou contribuer à en améliorer la qualité. Ce périmètre est soumis à enquête publique conjointement avec le PLU.

Le territoire du Malesherbois est concerné par les monuments suivants :

Sur la commune historique de Malesherbes :

- ***Eglise*** (Inv. M.H. : 12 juin 1926)
- ***Château*** : *façades et toitures ; chambre de Henriette d'Entraques, salon de réception, grand salon, bibliothèque, salle à manger ; façades et toitures de la maison de Chateaubriand* (Inv. M.H. : 6 mai 1965). *Ensemble des bâtiments des greniers ; parc, y compris les fabriques qui y sont édifiées* (Cl.M.H. : 6 mai 1965).
- ***Château*** : *chapelle - colombier - glacière - façades, toitures et caves voûtées de la conciergerie, douves et la terrasse qu'elles délimitent* (Inv. M.H. : 30 juin 1987).
- ***Château***: *façades et toitures du château - façades et toitures de la maison dite de Chateaubriand - chapelle en totalité - colombier en totalité - douves et terrasse* (Cl.M.H. : 28 juillet 1988) se substitue pour les parties classées aux arrêtés du 30 juin 1987 et 6

mai 1965 et complète les arrêtés des 6 mai 1965 et 26 juillet 1988.

- **Glacière** : (Inv. M.H. 26 juillet 1988) se substitue sauf pour les parties classées à l'arrêté du 30 juin 1987 et complète les arrêtés des 26 juillet 1966 et 6 mai 1965.

- **Château de Rouville** : *façades et toitures du château ainsi que les deux premiers niveaux superposés de galeries, la salle à manger, la salle de billard, le petit salon, le grand salon, la bibliothèque et la chambre dite "de Rumont" située à l'étage, les façades et toitures de la basse-cour du château et de la ferme de Rouville, celles de la chapelle et de l'orangerie, le parc en totalité* (Inv. M.H. : 30 août 2001).

- **Dolmen de Mailleton** sis dans la parcelle n° 84 "Le Buisson", section ZP du cadastre (Cl.M.H. : 11 septembre 1979).

- **Maison à lucarne de type compagnonique** située au 3 rue de la République (Inv. M.H. : 17 septembre 1997).

- **Obélisques astronomiques** - classés Monument Historique le 28 août 1916 pour celui situé sur la commune historique d'Orveau-Bellesauve et le 16 septembre 1916 pour celui situé sur la commune historique de Manchecourt.

Périmètre de protection de 500 m autour de ces monuments.

Le service gestionnaire est le Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine, 6 rue de la Manufacture, 45043 Orléans cedex 1.

La commune nouvelle « le Malesherbois », limitrophe du département de l'Essonne, est concernée par la servitude de protection des monuments historiques relative à l'inscription du portail de l'Église de Brouy instaurée par l'arrêté ministériel du 15 novembre 1926

3.3) Patrimoine sportif (JS1)

La suppression totale ou partielle d'un équipement sportif privé dont le financement a été assuré par une ou des personnes morales de droit public pour une partie au moins égale à 20 % de la dépense susceptible d'être subventionnée ou, à défaut d'une telle dépense, à 20 % du coût total hors taxes de l'équipement sportif, ainsi que la modification de son affectation sont soumises à l'autorisation de la personne morale de droit public ayant participé seule ou ayant participé pour la plus grande part à ce financement. L'avis du maire de la commune où est implanté l'équipement est joint à la demande d'autorisation (articles L312-3 et R312-6 du code du sport).

Cette autorisation est subordonnée à la condition que cet équipement soit remplacé par un équipement sportif équivalent.

Toute modification d'affectation en l'absence d'autorisation entraîne de droit le reversement à la personne ou aux personnes morales de droit public mentionnées au premier alinéa de l'ensemble des subventions perçues.

L'ensemble des équipements sportifs situés sur le territoire communal, publics ou privés ayant été financés en partie au moins par une personne morale de droit public.

Le service gestionnaire est la Direction Départementale de la Cohésion Sociale, 131 rue du Faubourg Bannier, 45042 Orléans cedex 1.

3.4) Énergie

Transport de Gaz (I3)

Dans le cadre du déploiement du réseau de transport de gaz, l'opérateur est autorisé pour construire et exploiter une ou plusieurs canalisations dont les travaux sont déclarés d'utilité publique :

1° Dans une bande de terrain appelée "bande étroite" ou "bande de servitudes fortes", à enfouir dans le sol les canalisations avec les accessoires techniques nécessaires à leur exploitation ou leur protection, à construire en limite de parcelle cadastrale les bornes de délimitation et les ouvrages de moins d'un mètre carré de surface nécessaires à leur fonctionnement et à procéder aux enlèvements de toutes plantations, aux abattages, essartages et élagages des arbres et arbustes nécessités pour l'exécution des travaux de pose, de surveillance et de maintenance des canalisations et de leurs accessoires ;

2° Dans une bande appelée "bande large" ou "bande de servitudes faibles", dans laquelle sera incluse la bande étroite, à accéder en tout temps audit terrain notamment pour l'exécution des travaux nécessaires à la construction, l'exploitation, la maintenance et l'amélioration continue de la sécurité des canalisations (article L.555.27 du code de l'environnement).

Les servitudes donnent droit à indemnisation des propriétaires des terrains et des titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit concernés, par accord amiable entre le titulaire de l'autorisation et les propriétaires du sol ou, à défaut, conformément aux dispositions en vigueur en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

La commune nouvelle « le Malesherbois » est traversé par des canalisations de transport de gaz et 2 postes :

Information guichet unique : www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr

Commune déléguée : Manchecourt

Type	Influence	Description	PMS (bars)	DN	Longueur (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
							SUP 1	SUP 2	SUP 3
CA	Traversant	DN100-1999-BRT MANCHECOURT	67,7	100	3574,86	ENTERRE	25,00	5,00	5,00
CA	Traversant	DN100-1999-BRT MANCHECOURT	67,7	80	0,15	ENTERRE	15,00	5,00	5,00

Type	Influence	Description					Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
							SUP 1	SUP 2	SUP 3
IA	Traversant	MANCHECOURT Livraison					35,00*	6,00	6,00

Commune déléguée : Malesherbes

Type	Influence	Description	PMS (bars)	DN	Longueur (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
							SUP 1	SUP 2	SUP 3
CA	Traversant	DN100-1994-BRT MALESHERBES	67,7	100	1569,84	ENTERRE	25,00	5,00	5,00

Type	Influence	Description					Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
							SUP 1	SUP 2	SUP 3
IA	Traversant	MALESHERBES Coupure/livraison					35,00*	6,00	6,00

Commune déléguée : Labrosse

Type	Influence	Description	PMS (bars)	DN	Longueur (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
							SUP 1	SUP 2	SUP 3
CA	Traversant	DN100-1994-BRT MALESHERBES	67,7	100	1880,61	ENTERRE	25,00	5,00	5,00

L'arrêté préfectoral et les cartes sont jointes en annexe

D'autres servitudes de toute autre nature viennent d'être instituées aux abords de ces canalisations dans un but de sécurité publique. Elles figurent dans la partie traitant des risques technologiques.

Le service gestionnaire est le Groupe Réseau Transport GAZ, 62 rue de la Brigade Rac - ZI du Rabion, 16021 Angoulême cedex.

Transport et distribution d'énergie électrique (Fiche I4)

Dans le cadre du déploiement du réseau de transport et de distribution d'énergie électrique, l'opérateur a la possibilité d'établir à demeure, des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, sur les toits et terrasses des bâtiments, à la condition qu'on y puisse accéder par l'extérieur, étant spécifié que ce droit ne pourra être exercé que sous les conditions prescrites, tant au point de vue de la sécurité qu'au point de vue de la commodité des habitants, par les décrets en Conseil d'Etat prévus à l'article L. 323-11 du code de l'énergie. Ces décrets doivent limiter l'exercice de ce droit au cas de courants électriques tels que la présence de ces conducteurs d'électricité à proximité des bâtiments ne soient pas de nature à présenter, nonobstant les précautions prises conformément aux décrets des dangers graves pour les personnes ou les bâtiments (articles L.323.4 et 5 du code de l'énergie) .

L'opérateur a également la possibilité de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés privées, sous les mêmes conditions et réserves que celles spécifiques précédemment, d'établir à demeure des canalisations souterraines, ou des supports pour conducteurs aériens, sur des terrains privés non bâtis, qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes et de couper les arbres et branches d'arbres qui, se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient, par leur mouvement ou leur chute, occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages.

Le territoire communal est traversé par les lignes très haute tension :

Liaison 400 kV n° 1 Gâtinais-Gauglin

Liaison 400 kV n° 2 Gâtinais-Gauglin

Liaison 400 kV n° 1 Cirolliers-Gâtinais

Liaison 400 kV n° 2 Cirolliers-Gâtinais

Liaison 63 kV n° 1 Malesherbes-Nemours

Liaison 63 kV n° 1 Malesherbes-Sauvageon

Liaison 63 kV n° 1 Malesherbes-Tousson

Liaison 63 kV n° 2 Malesherbes-Sauvageon

Poste de Transformation d'énergie électrique, 63 KV Malersherbes

Poste de transformation d'énergie électrique, 63 KV Sauvageon (SNCF).

Les services gestionnaires pour les communes déléguées Coudray, Manchecourt, Nangeville, Orveau-Bellesauve sont RTE, GMR SOLOGNE 21 rue P. et M. Curie, BP124, 45140 Ingré pour les lignes de transport , et pour la nouvelle commune principale le Malesherbois (au périmètre territorial de l'ancienne commune Malesherbes, il s'agit de RTE – GMR EST 66 avenue Anatole France 94400 VITRY SUR SEINE.

La SICAP, rue du moulin de la canne, 45300 Pithiviers est concernée pour le réseau distribution.

3.5) Communications

Routes – Alignement (EL7)

L'alignement est la détermination par l'autorité administrative de la limite du domaine public routier au droit des propriétés riveraines. Il est fixé soit par un plan d'alignement, soit par un alignement individuel. Les plans d'alignement ont ainsi pour objectif de définir la position de cet alignement. Dans les faits, ils ont été principalement utilisés pour le redressement ou l'élargissement de voies existantes (articles L112-1 et 2 du code de la voirie routière).

La décision de l'autorité compétente approuvant le plan d'alignement est attributive de propriété uniquement en ce qui concerne le sol des terrains non bâtis dans les limites qu'il détermine (article L122.2 du même code). S'agissant des terrains bâtis, les propriétaires sont soumis à des obligations de ne pas faire. Ainsi, tout propriétaire d'un terrain bâti ne peut procéder, sur la partie frappée d'alignement :

- à l'édification de toute construction nouvelle, qu'il s'agisse de bâtiments neufs remplaçant des constructions existantes, de bâtiments complémentaires ou d'une surélévation (article L122-5 - servitude non-aedificandi),
- à des travaux confortatifs tels que renforcement des murs, établissement de dispositif, de soutien, substitution d'aménagements neufs à des dispositifs vétustés, application d'enduit destinés à maintenir les murs en parfait état, etc.. (article L112-6 - servitude non confortandi).

- Alignement sur :

- **RD 23** sur Mainvilliers (hameau d'Oinville) et Nangeville,
- **RD 24** sur Orveau-bellesauve (hameau de Gollainville) et Mainvilliers
- **RD 27**, sur Manchecourt).
- **RD 111** sur Manchecourt (hameau de Douzonville),
- **RD 811** sur Mainvilliers
- **RD 931** sur Coudray

Servitudes de recul frappant les propriétés bâties.

*Pour les routes départementales, le service gestionnaire est le service de l'Ingénierie et des Infrastructures du Conseil Départemental du Loiret, 131 rue du faubourg Bannier, 45042 Orléans cedex 1. **Pour les voies communales, se référer aux plans annexés dans les PLU opposables** - le service gestionnaire de ces voies est le service technique municipal.*

Routes express – Déviations d'agglomération (Fiche EL11)

Les routes express sont des routes ou sections de routes appartenant au domaine public de l'État, des départements ou des communes, accessibles seulement en des points

aménagés à cet effet, et qui peuvent être interdites à certaines catégories d'usagers et de véhicules (article L151.1 du code de la voirie routière).

Les propriétés riveraines des routes express n'ont pas d'accès direct à celles-ci (article L151.3 du même code). Il en est de même le long des déviations de routes à grande circulation, au sens du code de la route, lorsque ces déviations ont pour objet le contournement d'une agglomération (article L152.1).

Le territoire du Malesherbois est traversé par la déviation au droit de l'agglomération de Malesherbes (RD 25, 948 et 949).

Le service gestionnaire est le service de l'Ingénierie et des Infrastructures du Conseil Départemental du Loiret.

Voies ferrées (Fiche T1)

La gestion et l'entretien du réseau de voies de chemin de fer a nécessité la mise en place de réglementations visant à garantir le bon fonctionnement du service ferroviaire. Cette réglementation introduite initialement par la loi du 15 juillet 1845 modifiée sur la police des chemins de fer se partage en trois catégories : les servitudes de voirie (alignement, occupation temporaire des terrains en cas de réparation, distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés, mode d'exploitation des mines, carrières et sablières), les servitudes spéciales pour les constructions, excavations et dépôts de matières inflammables ou non et les servitudes de débroussaillage.

La commune est traversée par les lignes ferroviaires n° 745000 Villeneuve St Georges / Montargis (par Corbeil), Bourron / Malesherbes, Orléans / Malesherbes

Le service gestionnaire SNCF Immobilier Direction Immobilière Territoriale de l'Ouest, 15 Boulevard de Stalingrad, 44000 Nantes.

3.6) Télécommunications

Centre radioélectrique et liaisons hertziennes (Fiche PT2)

Afin d'assurer le fonctionnement des réceptions radioélectriques effectuées dans les centres exploités ou contrôlés par les différents départements ministériels, il est institué certaines servitudes et obligations pour la protection des réceptions radioélectriques. En particulier, les propriétaires ou usagers d'installations électriques ne peuvent produire ou propager des perturbations incompatibles avec l'exploitation des centres dans les zones de protection définies par décret (articles L57 à 62 du code des postes et des

communications électroniques – servitudes dites PT1).

Dans ce même souci de fonctionnement, ces centres et les liaisons hertziennes émises à partir de ces centres ou reçues peuvent faire l'objet de servitudes limitant l'altitude ou la hauteur des obstacles situés autour des stations ou sur le parcours de ces liaisons (articles L54 à 56 du même code – servitudes dites PT2).

La commune est concernée par les stations et liaisons suivantes :

- Liaison hertzienne Puiselet-le Marais / Corquilleroy – Servitude PT2 910 050 801

zone spéciale de dégagement de 200 m de largeur dans laquelle l'altitude ou la hauteur maximales des obstacles est limitée (altitudes maximales variant de 147 m à 159 m NGF ou hauteur maximale des obstacles limitée à + 25 m au-dessus du sol suivant les secteurs).

Décret du 27 décembre 1993 concernant les communes historiques de Malesherbes et d'Orveau-Bellesauve.

Le service gestionnaire est la Direction des Télécommunications et de l'informatique, Quartier Margueritte, 35998 RENNES Armées.

- Liaison troposphérique Brétigny-sur-Orge / Henrichemont.

zone spéciale de dégagement de 500 m de largeur dans laquelle l'altitude maximale des obstacles est limitée à 190 m NGF.

Décret du 15 février 1994 intéressant Malesherbes

Le service gestionnaire est le service spécial des bases aériennes d'Île de France, 82, rue des Pyrénées, 75970 PARIS cedex 20.

- Liaison hertzienne Malesherbes-Pithiviers, tronçon Sermaises-Malesherbes.

zone de dégagement de 100 m de largeur dans laquelle l'altitude ou la hauteur maximale des obstacles est limitée (de 145 m à 155 m NGF pour l'altitude et 25 m pour la hauteur, suivant les secteurs).

Décret du 15 mars 1990 intéressant Coudray, Mainvilliers, Orveau-Bellesauve et Malesherbes

tronçon Pithiviers / Puiseaux

zone de dégagement de 200 m de largeur dans laquelle la hauteur maximale des obstacles est limitée à 25 m.

Même décret que précédemment intéressant Coudray, Labrosse et Manchecourt.

tronçon "Sermaises / Puiseaux"

Zone spéciale de dégagement de 200 mètres de largeur à l'intérieur de laquelle la hauteur maximale des obstacles est limitée à 25 mètres au-dessus du sol sur Coudray, Labrosse,

Manchecourt et Orveau-Bellesauve.

Le service gestionnaire est France Télécom, UPR Ouest/Centre Val de Loire, 18-22 Avenue de la République 37700 St Pierre des Corps

Câbles de télécommunication

Les exploitants de réseaux de communications électroniques ouverts au public peuvent bénéficier de servitudes sur les propriétés privées mentionnées en vue de permettre l'installation et l'exploitation des équipements de leurs réseaux, y compris les équipements des réseaux à très haut débit fixes et mobiles (article L. 48 du code des postes et des communications électroniques).

3.7) Salubrité publique

Eaux potables

Toute personne qui offre au public de l'eau en vue de l'alimentation humaine, à titre onéreux ou à titre gratuit et sous quelque forme que ce soit, y compris la glace alimentaire, est tenue de s'assurer que cette eau est propre à la consommation.

En vue d'assurer la protection de la qualité des eaux, l'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines mentionné à l'article L.215-13 du code de l'environnement détermine autour du point de prélèvement un périmètre de protection immédiate dont les terrains sont à acquérir en pleine propriété, un périmètre de protection rapprochée. Dans ce périmètre, peuvent être interdits ou réglementés toutes sortes d'installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux. L'acte peut le cas échéant déterminer un périmètre de protection éloignée à l'intérieur duquel peuvent être réglementés les installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols et dépôts ci-dessus mentionnés (articles L 1321-2 et L 1321-3 du code de la santé publique).

Les captages présents sur le territoire de la commune disposant d'une Déclaration d'Utilité Publique (DUP) sont les suivants :

- forage syndical de Ramoulu.

Réglementation spécifique à l'intérieur des différents périmètres de protection définis intéressants le territoire de la commune de Manchecourt.

Arrêté Préfectoral du 5 février 1999.

- Forage de Coudray

Arrêté préfectoral du 29 mai 1985.

Le service gestionnaire est la Délégation Territoriale du Loiret de l'Agence Régionale de Santé du Centre, 131 Faubourg Banner, BP 74409, 45044 Orléans Cedex 1

Cimetières (INT1)

Nul ne peut, sans autorisation, élever aucune habitation ni creuser aucun puits à moins de 100 mètres des nouveaux cimetières transférés hors des communes. Les bâtiments existants ne peuvent être ni restaurés ni augmentés sans autorisation (article L2223-5 du code général des collectivités territoriales).

Les puits peuvent, après visite contradictoire d'experts, être comblés par décision du représentant de l'État dans le département.

Cette servitude s'applique autour des cimetières qui ont été transférés dans la passé.

Le service gestionnaire est la mairie.

3.8) Sécurité publique

Transport de gaz et d'hydrocarbures

De nouvelles servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport et d'hydrocarbures viennent d'être instituées par arrêté préfectoral du 4 octobre 2016 au titre de la sécurité publique, en plus de celles mises en place lors de la pose de ces canalisations. Conformément aux dispositions de l'article R.555-39 du code de l'environnement, 3 zones de SUP (servitude d'utilité publique) sont créées aux abords de ces canalisations :

- **la zone de SUP1, qui est la plus large dans laquelle la délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public (ERP) susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur (IGH) est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur, ou en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet.**
- **les zones de SUP2 et 3, qui sont confondues (de l'ordre de la dizaine de mètre de part et d'autre des canalisations) dans lesquelles il est respectivement interdit de construire un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou un immeuble de grande hauteur et interdit de construire un établissement recevant du public susceptible de recevoir 100 personnes ou un immeuble de grande hauteur.**

La liste des canalisations et des communes traversées figure au paragraphe 3.4.

Risques d'inondation

Les plans de prévention des risques (PPR) s'inscrivent dans une politique globale de prévention, mise en place par l'État face aux catastrophes naturelles. Ils ont été institués par la loi du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement dans le but d'assurer la maîtrise de l'urbanisation dans les zones exposées à des risques naturels prévisibles tels que les inondations, les mouvements de terrain, les avalanches, les incendies de forêt, les séismes, les éruptions volcaniques, les tempêtes ou les cyclones. Ils ont également pour objectif de définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers (article L562-1 du code de l'environnement). Le champ d'application de ces PPR a par la suite été élargi aux risques technologiques.

Le territoire du Malesherbois est concerné par le PPRI de la vallée de l'Essonne.

Ce PPRI définit une réglementation spécifique à chaque zone délimitée.
Arrêté inter préfectoral du 18 juin 2012.

Le service gestionnaire est la Direction Départementale des Territoires, Service Loire, Risques et Transports, 131 rue du Faubourg Bannier, 45042 Orléans-Cedex.

Risques Technologiques, installations classées (PM2) et Plan de Prévention des Risques Technologiques (PM3)

Des plans de prévention de risques technologiques (PPRT) peuvent être élaborés dans le but de délimiter les effets d'accidents susceptibles de survenir dans certaines installations (figurant sur la liste prévue au IV de l'article L515.8 du code de l'environnement et qui y figuraient au 31 juillet 2003), et pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publiques directement ou par pollution du milieu.

Des servitudes résultant des périmètres délimités autour des installations classées implantées sur un site nouveau peuvent également être institués dans le même objectif. Ces servitudes peuvent également s'appliquer sur des terrains pollués par l'exploitation d'une installation, sur l'emprise des sites de stockage de déchets ou dans une bande de 200 mètres autour de la zone d'exploitation, sur l'emprise des sites d'anciennes carrières ou autour de ces sites dans certaines conditions, autour d'une installation nouvelle sur un site existant ou d'une installation existante dans le cadre d'une modification de cette installation. Liste non-exhaustive :

Le territoire du Malesherbois est concerné par le site Copigraph sur la commune déléguée de Malesherbes - servitudes instituées par arrêté préfectoral du 24 mai 2011.

4. Comment savoir si mon PLU respecte les principes du développement durable ?

L'ANNEXE 1 - « LE PROJET DE PLU ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE » récapitule l'ensemble des points réglementaires à intégrer dans le PLU.

5. Numérisation du PLU

1- Les obligations de numérisations auxquelles les collectivités sont soumises

L'ordonnance n°2013-1184 du 19 décembre 2013 relative à l'amélioration des conditions d'accès aux documents d'urbanisme et aux servitudes d'utilité publique créant le Géoportail de l'urbanisme (GPU), fixe aux collectivités territoriales des échéances claires leur permettant d'assurer une numérisation progressive des documents d'urbanisme applicables sur leur territoire :

- Au 1er janvier 2016, lors de la révision ou de l'élaboration d'un document d'urbanisme, les collectivités territoriales doivent assurer sa numérisation en respectant le standard CNIG
- A compter du 1er janvier 2020, les collectivités territoriales doivent publier leurs documents d'urbanisme dans le GPU en respectant le standard CNIG. Cette échéance de 2020 revêt un caractère primordial car la publication du document d'urbanisme au standard CNIG sur le GPU conditionne son caractère exécutoire.

La numérisation selon un standard partagé contribue à la modernisation de l'action publique (partage de l'information avec les administrés, les professionnels de l'urbanisme et les parties prenantes de l'élaboration du document d'urbanisme, possibilités accrues d'analyse et de simulation, ...). Elle permettra, une fois mise en œuvre, de réaliser des économies importantes pour les collectivités à tous les stades de vie du document d'urbanisme (élaboration, participation du public, diffusion aux personnes publiques associées, réduction des impressions papier, mise à jour facilitée, etc.).

2 - Les préconisations

2- 1 Généralités :

Institué par la directive INSPIRE, le Conseil national de l'information géographique (CNIG) a produit un standard de numérisation, dit standard CNIG qui s'accompagne de métadonnées à compléter. C'est cette standardisation que les collectivités territoriales doivent adopter pour la numérisation de leurs documents d'urbanisme.

La collectivité territoriale reste la seule propriétaire du document d'urbanisme (aussi bien en format papier qu'au format électronique). Elle assurera une conservation pérenne des versions papier et électronique. Le cahier des charges devra préciser ce point au prestataire.

2-2 Conformité avec le standard CNIG :

Lors de l'élaboration du cahier des charges, il est important de préciser les documents devant être produits à chaque phase du processus. En tout état de cause, il sera nécessaire de vérifier à chaque étape que le prestataire procède bien à la numérisation selon **le standard national de dématérialisation des documents d'urbanisme**.

Les données graphiques rendues par le prestataire devront donc être conformes à la dernière version du standard national de dématérialisation des documents d'urbanisme, suivant les prescriptions techniques diffusées par le CNIG. Le prestataire pourra télécharger toutes les informations et ressources utiles sur la page « Dématérialisation des documents d'urbanisme » http://cnig.gouv.fr/?page_id=2732.

Le standard CNIG est un guide pour le géomaticien qui numérisera les données. Pour le respecter, le prestataire doit donc disposer d'un logiciel SIG.

La collectivité territoriale veillera à ce que le prestataire lui remette un rapport de conformité (de structure de données) édité par l'outil de validation du Géoportail de l'urbanisme en inscrivant la remise du rapport comme une formalité. Cela suppose que le prestataire soit inscrit sur le GPU. Si le contrôle fait apparaître des erreurs, omissions ou une exécution non conforme, les fichiers et les documents défectueux seront à rectifier par le prestataire.

2-3 Rendus attendus :

Le bureau d'études, prestataire pour le compte de la collectivité, réalisera :

- Les fichiers correspondant aux pièces écrites du document d'urbanisme dans un format bureautique éditible et au format PDF obtenu par export du document éditible, **mais en aucun cas par scan de document papier**. Le règlement du document d'urbanisme sera produit d'un seul tenant et ne doit pas être scindé en plusieurs fichiers.
- Les sorties graphiques de contrôle du document d'urbanisme en suivant les

recommandations de sémiologie graphique du standard CNIG.

- Les fichiers géomatiques standards dans un format « shapefile » ou tab en projection Lambert 93, à noter que les formats DAO tels que le DWG ou DXF sont proscrits. La dénomination des répertoires et des fichiers ainsi que leurs contenus seront au format standard.
- Les fichiers de métadonnées accompagnant les lots de données indispensables pour leur intégration dans le **Géocatalogue national** et le **Géoportail de l'urbanisme**. Les consignes de saisie des métadonnées font l'objet d'une documentation spécifique « Consignes de saisie des métadonnées INSPIRE ». Ce guide de saisie est disponible sur la page Web du CNIG dédiée à la numérisation des documents d'urbanisme http://cnig.gouv.fr/?page_id=2732.

A chaque étape du processus, le prestataire fournira l'ensemble des documents produits aux formats papier et numérique.

2-4 Insertion d'options en fonction du rôle souhaité du prestataire :

Rôle du prestataire dans l'alimentation du GPU :

Dans le cas où la collectivité territoriale souhaiterait faire du prestataire un délégataire c'est-à-dire de lui donner les droits de téléverser dans le GPU (mais pas de publier, la validation par l'autorité compétente étant un préalable), plusieurs mentions sont à ajouter au cahier des charges.

Mentions fortement recommandées :

- Édicter l'obligation pour le prestataire-délégataire de téléverser le document dans le GPU. La collectivité donnera alors une délégation au prestataire de téléverser dans le GPU (mais pas de droit de publication).
- A l'issue du téléversement, exiger du prestataire-délégataire une copie dématérialisée du document d'urbanisme en dehors du GPU (la collectivité territoriale disposera ainsi d'une sauvegarde et pourra constituer un archivage indispensable en cas d'annulation contentieuse)

Mentions possibles :

- Demander l'assistance du prestataire dans les étapes de téléversement jusqu'au succès de celui-ci
- Prévoir un versement du solde (ex : 20% du montant total de la prestation) après le téléversement dans le GPU
- Envisager la livraison d'une nouvelle version du standard CNIG (lors de la

procédure d'élaboration du DU, X mois après sa publication, etc.).

3 - Points de vigilance

- À la réception de l'offre de service, la collectivité devra vérifier que le bureau d'études dispose bien des compétences (références, curriculum vitae des intervenants par exemple) et outils géomatiques permettant une numérisation correcte des documents, et que son offre reprend bien les demandes de la collectivité.
- Le choix du bureau d'études étant fait, il convient de remettre toutes les prescriptions du cahier des charges dans le contrat et de préciser que la numérisation devra être conforme à la dernière version du standard CNIG en vigueur au moment de l'arrêt du projet.
- A chaque étape du processus, la collectivité devra vérifier que les documents produits sont également fournis au format numérique (diagnostic, PADD, zonage, règlement,..). Les services de l'État, auxquels seront envoyés les documents numérisés dans le cadre de l'association, pourront faire part de leurs remarques tant sur le fond du document que sur la qualité de la numérisation.
- Assurer un contrôle visuel de la numérisation au moyen de la fonctionnalité de prévisualisation du document dans le GPU.
- Prévoir une clause de mise à jour couvrant les modifications ultérieures effectuées suite aux évolutions du document d'urbanisme
- Étudier la possibilité pour le bureau d'études de disposer également du profil « délégataire » lui donnant le droit et obligation de téléverser le document d'urbanisme sur le Géoportail de l'urbanisme avant la publication opérée par la collectivité.

La documentation ainsi que le formulaire nécessaire à l'enregistrement et l'ouverture d'un compte utilisateur sur le « Géoportail de l'urbanisme » sont joints en Annexe 7.

6. Annexes

Annexe 1 : Le projet de PLU et le développement durable

Annexe 2 : Plaquettes d'information "argiles et construction"

Annexe 3 : Note méthodologique pour la prise en compte de la trame verte et bleue dans le PLU.

Annexe 4 : Liste non exhaustive de données téléchargeables.

Annexe 5 : Consommation de l'espace en région Centre – Point de vue de l'État.

Annexe 6 : Modernisation du contenu du PLU

Annexe 7 : Plaquettes numérisation « Géoportail de l'urbanisme ».

Annexe 8 : Cartographie lignes hautes tension et notice d'information sur les lignes de transport d'électricité RTE

Annexe 9 : Fiches Ouvrages GRT gaz et arrêté préfectoral avec plans.

Annexe 10 : Notice d'information sur les lignes ferroviaires

Annexe 11 : Synthèse des risques

Annexe 12 : Diagnostic paysager

Annexe 13 : Liste des sites, monuments et espaces protégés

Annexe 14 : Fiche des principaux indicateurs (démographiques, habitat...)

Annexe 15 : Nouvel arrêté classement sonore des infrastructures de transports terrestres du 02/03/2017

Annexe 16 : Urbanisme et Santé

ANNEXE 1

LE PROJET DE PLU ET LE DEVELOPPEMENT DURABLE

Les plans locaux d'urbanisme, comme tous les documents d'urbanisme, doivent respecter les objectifs du développement durable.

Cette obligation introduite dans le Code de l'urbanisme par la loi relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains a été développée dans la loi Engagement National pour l'Environnement.

1 La transcription du développement durable dans le Code de l'urbanisme

L'article L101-2 du Code de l'urbanisme est rédigé comme suit

Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :

1° L'équilibre entre :

a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;

b) **Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;**

c) **Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;**

d) **La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;**

e) Les besoins en matière de mobilité ;

2° **La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;**

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la **mixité sociale dans l'habitat**, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, **de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;**

4° **La sécurité et la salubrité publiques ;**

5° **La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des**

risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables.

2 La démarche de développement durable dans le PLU :

Le PLU est un outil qui doit être mis au service du développement durable. L'élaboration du PLU nécessite, dès le départ, de se poser la question de la cohérence du projet sur le territoire avec les principes du développement durable et non pas lorsque les études sont terminées le projet arrêté ou approuvé.

Cette démarche volontariste implique de :

- partager la définition et des finalités du développement durable ;
- prendre conscience de la contribution que le projet peut apporter à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement ;
- accorder une place prépondérante à la gouvernance ;
- se poser les bonnes questions pour s'assurer que le projet y répond bien ;
- justifier le choix du projet parmi d'autres et retenir celui de moindre impact, en veillant particulièrement à la qualité du diagnostic et à l'évaluation de l'impact de ce projet sur l'environnement;
- veiller à l'harmonisation des décisions d'utilisation de l'espace entre collectivités territoriales et au bon emboîtement des projets de territoire (SCoT, communes voisines, EPCI voisins, etc...) ;
- bien coordonner, avec les acteurs institutionnels concernés, les études et les procédures nécessaires pour arriver à la meilleure mise en œuvre du projet d'aménagement ;
- 3 ans après approbation du PLU, évaluer dans le cadre d'un débat organisé au sein de l'organe délibérant, sur la satisfaction des besoins en logements et le cas échéant sur l'échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants (L.151-7).

3 La place prépondérante de la gouvernance :

Pour élaborer un projet d'aménagement et de développement durables, en mettant en œuvre le principe de participation rappelé à l'article L.110-1 du Code de l'environnement, l'autorité compétente en matière d'élaboration de document d'urbanisme peut aller au-delà

de la concertation rendue obligatoire pour les PLU par les articles L. 103-2 à L.103-6 du Code de l'urbanisme, et au-delà de l'enquête publique obligatoire dans la procédure d'élaboration du PLU.

La gouvernance, assimilée dans le schéma des trois piliers du développement durable à la démocratie participative peut se définir ici comme **l'organisation mise en place pour permettre aux acteurs du territoire de prendre une part active aux décisions qui les concernent.**

L'organisation à mettre en place est de la responsabilité de la collectivité publique qui a pris l'initiative d'élaborer ou de réviser un PLU. Il s'agit ensuite d'identifier tous les acteurs concernés (ce que doivent permettre les toutes premières études réalisées dans le diagnostic) :

- Les acteurs institutionnels,

- **parce qu'ils devront intervenir dans les procédures** (services de l'État – Préfecture du département, sous-Préfecture, Préfecture de Région, DDT, DRAC et son unité territoriale... – Le PNR Loire-Anjou-Touraine, communes en charge des PLU),
- **parce qu'ils sont des atouts pour l'articulation des différentes échelles et projets** (Département, syndicat mixte du SCOT, syndicat de Pays, Communautés de communes ou d'agglomération, autres établissements publics de coopération intercommunale, communes voisines...),
- **parce qu'ils participent au financement des études, du projet, des équipements publics** (État, Région, Département, Agence de l'eau, ADEME...).

- Les acteurs socio-professionnels (**entreprises, agriculteurs, chambres consulaires...**)

- Les acteurs sociétaux (**Associations, comités de quartier, organismes et établissement publics du secteur éducatif et social, bailleurs sociaux...**)

- Les individus, habitants usagers, propriétaires, locataires, riverains, experts...

4 Les questions à se poser pour élaborer le PLU:

Pour aider à prendre concrètement en compte le développement durable dans le projet de PLU, l'article L 101-2 du Code de l'urbanisme constitue un cadre de référence qui doit aider à mettre en œuvre ces principes.

Le projet de PLU;

1 - assure-t-il l'équilibre entre :

- le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la mise en valeur des entrées de ville et le développement rural,

-
- l'utilisation économe du sol et en particulier des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels,
 - la sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables,

2 – assure-t-il :

- la diversité des fonctions urbaines et rurales,
- la mixité sociale dans l'habitat,

> en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial,

> en tenant compte en particulier des objectifs

- de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat,
- commerces et services,
- d'amélioration des performances énergétiques,
- de développement des communications électroniques,
- de diminution des obligations de déplacements,
- de développement des transports collectifs,

3 – assure-t-il :

- la réduction des émissions de gaz à effet de serre,
- la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables,
- la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts,
- une ressource en eau suffisante pour garantir l'alimentation en eau potable nécessaire aux populations et aux activités nouvelles,
- la préservation de la sécurité et la salubrité publiques,
- la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques,
- la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

ANNEXE 2



Argiles et construction

POUR ÉVITER DES DÉGÂTS IMPORTANTS ET CÔUTEUX



Le retrait-gonflement des argiles

☞ Un mécanisme bien connu des géotechniciens

Un sol argileux change de volume selon son humidité comme le fait une éponge ; il gonfle avec l'humidité et se resserre avec la sécheresse, entraînant des tassements verticaux et horizontalement, des fissurations du sol. L'assise d'un bâtiment installé sur ce sol est donc instable.

En effet, sous la construction, le sol est protégé de l'évaporation et sa teneur en eau varie peu au cours de l'année ce qui n'est pas le cas en périphérie.

Les différences de teneur en eau du terrain, importantes à l'aplomb des façades, vont donc provoquer des mouvements différentiels du sol notamment à proximité des murs porteurs et aux angles du bâtiment.



☞ La carte d'aléa pour le département du Loiret a été réalisée en octobre 2004

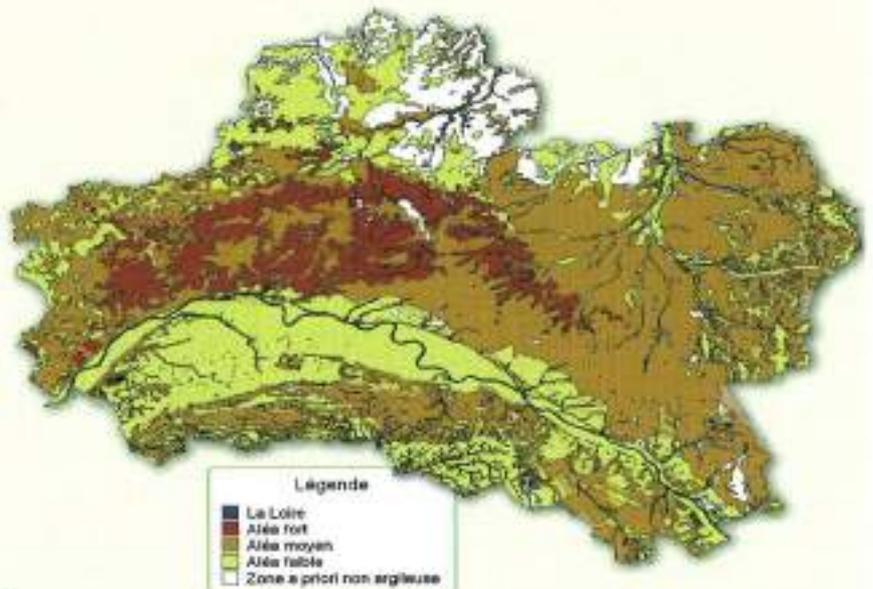
Une étude de sols s'impose à l'échelle de la parcelle

Seule une étude réalisée par un bureau spécialisé en géotechnique permet de déterminer avec certitude la présence d'argile sujette au phénomène de retrait-gonflement.

Le coût moyen de cette intervention représente 1 % du coût de la construction.

À titre indicatif, les objectifs d'une telle étude sont les suivants :

- ☛ reconnaissance de la nature du sol,
- ☛ caractérisation du comportement du sol vis-à-vis du phénomène retrait-gonflement,
- ☛ vérification de la compatibilité entre le projet et le comportement du sol ainsi que son environnement immédiat.



☞ Des désordres aux constructions

Comment se manifestent les désordres ?

- ☛ Fissuration des structures,
- ☛ distorsion des portes et fenêtres,
- ☛ décollement des bâtiments annexes,
- ☛ dislocation des dallages et des cloisons,
- ☛ rupture des canalisations enterrées.



Quelles sont les constructions les plus vulnérables ?

- ☛ Les désordres touchent principalement les constructions légères de plain-pied et celles aux fondations peu profondes ou non homogènes. Un terrain en pente ou hétérogène, l'existence de sous-sols partiels, des arbres à proximité, une circulation d'eau souterraine (rupture de canalisations...) peuvent aggraver la situation.



Construire, aménager et rénover

Préciser la nature du sol

- Avant de construire, il est recommandé de procéder à une reconnaissance de sol dans la zone d'aléa figurant sur la carte de retrait-gonflement des sols argileux (*consultable sur le site www.argiles.fr) qui traduit un niveau de risque plus ou moins élevé selon l'aléa. Une telle analyse, réalisée par un bureau d'études spécialisé, doit vérifier la nature, la géométrie et les caractéristiques géotechniques des formations géologiques présentes dans le proche sous-sol afin d'adapter au mieux le système de fondation de la construction.*
- Si la présence d'argile est confirmée, des essais en laboratoire permettront d'identifier la sensibilité du sol au retrait-gonflement.



Réaliser des fondations appropriées

- Prévoir des fondations continues, armées et bétonnées à pleine fouille, d'une profondeur d'ancrage de 0,80 m à 1,20 m en fonction de la sensibilité du sol.
- Assurer l'homogénéité d'ancrage des fondations sur terrain en pente (l'ancrage aval doit être au moins aussi important que l'ancrage amont).
- Éviter les sous-sols partiels, préférer les radiers ou les planchers porteurs sur vide sanitaire aux dallages sur terre plein.



Consolider les murs porteurs et désolidariser les bâtiments accolés

- Prévoir des chaînages horizontaux (haut et bas) et verticaux (poteaux d'angle) pour les murs porteurs.
- Prévoir des joints de rupture sur toute la hauteur entre les bâtiments accolés fondés différemment ou exerçant des charges variables.

Éviter les variations localisées d'humidité

- Éviter les infiltrations d'eaux pluviales (y compris celles provenant des toitures, des terrasses, des descentes de garage...) à proximité des fondations.
- Assurer l'étanchéité des canalisations enterrées (joints souples au niveau des raccords).
- Éviter les pompages à usage domestique.
- Envisager la mise en place d'un dispositif assurant l'étanchéité autour des fondations (trottoir périphérique anti-évaporation, géomembrane...).
- En cas d'implantation d'une source de chaleur en sous-sol, préférer le positionnement de cette dernière le long des murs intérieurs.

Prendre des précautions lors de la plantation d'arbres

- Éviter de planter des arbres avides d'eau (saules pleureurs, peupliers ou chênes par exemple) à proximité ou prévoir la mise en place d'écrans anti-racines.
- Procéder à un élagage régulier des plantations existantes.
- Attendre le retour à l'équilibre hydrique du sol avant de construire sur un terrain récemment défriché.



Consulter : www.loiret.equipement.gouv.fr / www.argiles.fr / www.prim.net/ / www.qualiteconstruction.com



DDE du Loiret - 131, rue du faubourg Bannier - 45042 Orléans Cedex 1 - téléphone : 02 38 52 46 46 - télécopie : 02 38 52 46 47
courriel : dde-loiret@developpement-durable.gouv.fr - internet : www.loiret.equipement.gouv.fr

ANNEXE 3

Méthodologie pour la prise en compte de la trame verte et bleue dans le plan local d'urbanisme

- Le rapport de présentation précise les enjeux environnementaux ainsi que les zones à enjeux liées à la biodiversité, les réservoirs, les corridors et les informations issues du SRCE et du SCOT, le cas échéant.
- 3 grandes étapes pour identifier la trame verte et bleue :
- identifier les réservoirs de biodiversité selon 3 approches :
 - ne s'occuper que des zonages connus (a minima) ;
 - recenser les données en dehors des zonages connus grâce à des inventaires naturalistes ;
 - analyser les espaces non fragmentés qui peuvent constituer des réservoirs et pouvant à terme faire partie de zones protégées.
- Identifier les corridors écologiques : différentes approches, notamment par le paysage, l'occupation du sol, les espèces emblématiques, la photo-interprétation, etc... à valider par des relevés de terrain ou des avis d'experts (si besoin).

Le rapport présente les composantes des différents écosystèmes et leurs fonctionnalités afin de déterminer les continuités écologiques à maintenir ou à remettre en bon état.
- Repérer et qualifier les points de conflits existants, en exposant les endroits menacés, les protections et les réglementations en vigueur.
- Une carte schématique est nécessaire et suffit pour le PADD à illustrer les objectifs et les orientations écologiques.
- Les espaces à protéger sont délimités dans le règlement, via :
 - les servitudes de l'article L151 du Code de l'urbanisme (éléments naturels ou paysagers, emplacements réservés pour les espaces verts à créer, les terrains cultivés à protéger en milieu urbain) ;
 - les espaces boisés classés ;
 - les indices du zonage, pour pouvoir moduler les règles de constructions.
- Six étapes clés pour prendre en compte la trame verte et bleue dans le plan local d'urbanisme :
 - Définir le réseau écologique (réservoirs biologiques et corridors écologiques), sur la base de données scientifiques disponibles, entretiens de gestionnaires et d'acteurs locaux, éventuellement des données de terrain ;
 - Identifier les tendances évolutives du territoire (analyse diachronique) ;
 - Repérer et qualifier les points de conflits existants (effet de coupure, dérangement, mortalité) et les fragilités du réseau écologique ;
 - Adopter une politique de préservation des continuités écologiques fonctionnelles en les intégrant dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables, et en délimitant les servitudes, Espaces Boisés Classés ou zonages naturels ou agricoles participant au réseau écologique ;
 - S'interroger sur les effets des zones à urbaniser et les enjeux socio-économiques à partir d'une évaluation des projets de développement de la collectivité sur les continuités écologiques. Si les projets portent atteinte aux continuités écologiques, il convient d'adapter les projets par :

-
- des mesures d'évitement : abandon du projet, déplacement du projet, réduction des emprises du projet - description des alternatives au projet : comparaison des alternatives et justification des espaces voués à l'urbanisation ;
 - des mesures de réduction : intégration des prescriptions dans les Orientations d'Aménagement et adaptation des articles 1 à 13 des zones urbaines ou à urbaniser, utilisation des articles sur les perméabilités des clôtures ou sur le transfert du Coefficient d'Occupation des Sols, définir des préconisations spécifiques dans les Zones d'Aménagement Concerté.
- S'interroger de nouveau sur les effets des zones à urbaniser et les enjeux socio-économiques et évaluer les projets modifiés suite à l'étape précédente. Si les projets portent encore atteinte aux continuités écologiques, il est nécessaire de développer des mesures de compensation : identification d'espaces sur lesquels des continuités peuvent être rendues fonctionnelles (ex : espaces boisés classés à boiser), repérage d'espaces dégradés pouvant être restaurés (ex : friches industrielles, carrières en fin d'exploitation...).
- Quelques conseils méthodologiques :
- choisir de préférence un bureau d'études pour l'élaboration du document d'urbanisme ayant également des compétences en matière d'écologie et de continuités écologiques ;
 - élargir le périmètre d'étude au-delà du périmètre de la collectivité ;
 - mobiliser les partenaires et acteurs locaux dans la réalisation du diagnostic via des phases de concertation et lors de l'établissement du document d'urbanisme (experts régionaux, départementaux, naturalistes, ONCFS, ONEMA, chambre d'agriculture, ...)
 - mener une politique de sensibilisation de la population sur les enjeux de la trame verte et bleue.

ANNEXE 4

Liste non exhaustive de données téléchargeables

– SOCIO-DEMOGRAPHIE

INSEE : <http://www.recensement.insee.fr/home.action>
<http://www.insee.fr/fr/bases-de-donnees/default.asp?page=statistiques-locales.htm>
http://www.statistiques-locales.insee.fr/carto/ESL_CT_cartethematique.asp?nivgeo=EPCI&submit=Ok
<http://developpement-durable.bsocom.fr/statistiques/ReportFolders/reportFolders.aspx>
http://www.statistiques.developpement-durable.gouv.fr/article.php3?id_article=1027

– ZONAGES ADMINISTRATIFS ET REGLEMENTAIRES

– Parcs Naturels Régionaux : http://carmen.application.developpement-durable.gouv.fr/11/nature_region2.map
Observatoire des territoires de la DATAR : http://zonages.territoires.gouv.fr/zonages/p3_territ.php
DGUHC : <http://intra.dguhc.i2/ProjectsBin/CartablesCons/Bin/CartablesCons.dll/recherchetables>
http://applications.dguhc.i2/Applyxmlradbin/CONDUI/Bin/CONDUI.dll/PLU_FRANCE_HTML

– PAYSAGE

Zonages paysagers : http://carmen.application.developpement-durable.gouv.fr/11/unesco_region.map
Liste des sites inscrits et classés par commune : http://www.donnees.centre.developpement-durable.gouv.fr/Zonages-Nature-pdf/Listes_Zonages/liste_sites.htm

– BIODIVERSITE

Zonages : http://carmen.application.developpement-durable.gouv.fr/11/nature_region2.map
– Autres informations : <http://www.centre.developpement-durable.gouv.fr/biodiversite-r24.html>
– Fiches détaillées des zonages d'inventaires, de protection ou de gestion du milieu naturel (Zone d'application de la convention RAMSAR, Site Natura 2000, Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope, Réserve Naturelle Nationale, Réserve Naturelle Volontaire) : http://www.donnees.centre.developpement-durable.gouv.fr/fiche_zonage_biodiversite.html
– Données géographiques : <http://www.centre.developpement-durable.gouv.fr/nature-paysages-et-biodiversite-a728.html>

– RISQUE NATUREL

– <http://www.prim.net>
– inondation : <http://www.centre.developpement-durable.gouv.fr/connaissance-des-inondations-r70.html>
– cavités souterraines : <http://www.bdcavite.net>
– mouvements de terrain : <http://www.bdmvt.net>
– retrait-gonflement des argiles : <http://www.argiles.fr>
– risque sismique : <http://www.sisfrance.net/>

– RISQUE INDUSTRIEL

– Pollution des sols : <http://basias.brgm.fr> et <http://basol.environnement.gouv.fr/>
– installations SEVESO <http://www.centre.developpement-durable.gouv.fr/etablisements-seveso-r210.html>

– RÉSEAUX ET CANALISATIONS

– www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr

– INFORMATIONS LIÉES À L'EAU

– SDAGE : <http://gesteau.eaufrance.fr/consulter-les-sdage>
– SDAGE Loire-Bretagne : http://www.eau-loire-bretagne.fr/espace_documentaire/documents_en_ligne/revue_lb/Leau_lb_80.pdf

-
- Zonages réglementaires (Zones sensibles à l'eutrophisation, Zones vulnérables aux nitrates d'origine agricole, Schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE), Zones de répartition des eaux (ZRE)) :
http://carmen.application.developpement-durable.gouv.fr/11/eau_region.map
 - Autres (nappes d'alimentation en eau potable, nappes intensément exploitées, zones en excédent structurel, cours d'eau classés pour les poissons migrateurs, données relatives aux stations de jaugeage (carte de situation, débits et hauteurs aux stations), données relatives aux stations piézométriques (carte de situation, niveaux piézométriques aux stations), données relatives aux stations qualité des eaux (carte de situation, résultats des analyses qualité, classement SEQ'EAU)) :
<http://www.centre.developpement-durable.gouv.fr/eau-et-milieux-aquatiques-r25.html>